

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

XI/509/74-F

Direction générale du Marché intérieur

INVENTAIRE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES
ET ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE
LA POLLUTION DES EAUX DE SURFACE, EN VIGUEUR OU PROJETÉES
DANS LES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. Introduction

"L'amélioration de la qualité de la vie et la protection du milieu naturel figurant parmi les tâches essentielles de la Communauté, il convient de mettre en oeuvre une politique communautaire de l'environnement."

C'est en ces termes que le Conseil des Communautés européennes a approuvé, le 22 novembre 1973, le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement.

Les origines de la politique communautaire de l'environnement remontent à la communication de la Commission du 22 juillet 1971, suivie, le 24 mars 1972, d'une seconde communication qui précisait les orientations définies en 1971 et comportait déjà un ensemble de propositions de procédure ou de fond ayant pour objet la protection et l'amélioration de l'environnement dans la Communauté.

Dès le départ, il est apparu clairement que l'action communautaire en ce domaine suppose une connaissance approfondie des politiques et des législations nationales dont l'importance avait déjà été soulignée par Monsieur J. Boersma, en novembre 1970, dans un rapport sur les possibilités d'action communautaire dans le domaine de la lutte contre la pollution des eaux, établi au nom de la Commission des affaires sociales et de la santé publique du Parlement européen.

La Commission des Communautés européennes a affirmé de même, dans sa première communication, qu'"une politique communautaire d'ensemble des problèmes de l'environnement nécessite un effort de réflexion considérable et des études spécifiques visant à recueillir, classer, traiter, vérifier et compléter les données disponibles. En premier lieu, il conviendra de dresser un inventaire progressif des dispositions législatives, réglementaires et administratives ayant un caractère contraignant et obligatoire au niveau local, régional, national, communautaire ou international en matière d'environnement et concernant la protection de l'homme et son milieu naturel. Cet inventaire devra être accompagné d'un examen critique de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une telle étude sera réalisée par la Commission en collaboration étroite avec les experts nationaux. Elle portera notamment sur les législations relatives à la protection contre la pollution des eaux, de l'atmosphère et du sol (déchets)."

.../...

Premier de la série annoncée par cette communication, le présent inventaire a été élaboré grâce aux rapports présentés par les experts des Etats membres qui ont participé, avec les représentants de la Commission, aux réunions du groupe de travail "Législation en matière de lutte contre la pollution des eaux".

Seules les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la lutte contre la pollution des eaux de surface sont recensées dans ce document; le groupe de travail a en effet jugé préférable d'entreprendre séparément l'examen des dispositions nationales applicables aux eaux souterraines.

Si cette étude porte presque exclusivement sur les dispositions de portée strictement nationale, cela est dû à la faible importance des mécanismes interétatiques dans ce domaine; les conventions internationales que les Etats membres des Communautés ont conclues pour résoudre les problèmes de dimension internationale que pose la protection de certains cours d'eau contre la pollution n'ont eu jusqu'à présent qu'une incidence limitée. Priorité a été donnée, en effet, à la recherche de solutions au niveau national.

L'inventaire est destiné à donner un aperçu général de la législation de chacun des neuf Etats membres, antérieure au 1^{er} mars 1974, en mettant l'accent sur les moyens de contrôle dont les Etats se sont dotés pour assurer le respect effectif des mesures de lutte contre la pollution des eaux de surface. Il suffit de rappeler, comme l'a souligné le programme d'action des Communautés, que l'établissement de normes ne saurait se faire sans l'instauration d'un contrôle efficace de leur observation. Au-delà de cette présentation générale, l'intérêt principal de l'inventaire est de mettre en évidence les similitudes ou les divergences que présentent les politiques nationales; sa présentation sous la forme d'une synopse n'a d'autre but que de rendre cette comparaison plus aisée.

Il convient dès à présent d'insister sur le caractère nécessairement provisoire d'une appréciation comparative portée sur des situations législatives en cours d'évolution. Ce n'est que depuis peu, en effet, que le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux de surface sont devenus les objectifs primordiaux des politiques nationales entreprises dans le

.../...

domaine de l'eau. Longtemps, ce fut essentiellement la protection de la santé et de la sécurité publiques qui motiva l'adoption de textes, nombreux et disparates, réglementant chacun une utilisation spécifique de l'eau. Et si une législation moderne, organisant, sur l'ensemble du territoire de chaque Etat membre, la prévention et la réduction de la pollution des eaux de surface, se substitue peu à peu à ces textes anciens, on se trouve actuellement dans une période intermédiaire où les principes posés dans des lois-cadres récentes n'ont pas encore reçu leur pleine application.

B. Plan de l'inventaire des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la lutte contre la pollution des eaux de surface, en vigueur ou projetées dans les Etats membres des Communautés européennes

I. Définitions et champ d'application

1. Notion d'"eaux de surface"
2. Champ d'application des réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux
3. Réglementations spéciales, applicables aux eaux qui franchissent des frontières (notamment conventions internationales)
4. Répartition des eaux
 - selon leur degré de pollution ou leur usage (inventaire, classification, etc.)
 - selon la quantité d'eau
 - selon l'importance du trafic
 - selon la compétence législative ou administrative
 - selon les conditions de propriété, de possession ou d'utilisation (par exemple principe de la domanialité)
5. Notion d'utilisation des eaux
 - au regard de la protection des eaux
 - au regard de l'approvisionnement en eaux
6. Notion de pollution

.../...

II. Système d'autorisation

7. Interdictions

- interdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface
- interdiction d'autres formes de pollution des eaux

8. Faits soumis à autorisation

9. Conditions auxquelles est subordonnée la délivrance des autorisations : normes

- normes ou valeurs limites à caractère général; principe d'émission ou d'immission
- normes ou valeurs variant selon les bassins et les fleuves ou selon les régions
- normes de qualité
- différenciation des conditions selon les cas d'espèce
- paramètres (substance, concentration, etc.)
- normes applicables aux eaux qui franchissent des frontières
- normes applicables au captage d'eau
- nature et valeur juridiques des normes; destinataires
- fixation et modification des normes (compétence, procédure)

10. Autres conditions

- niveau de la technique
- situation juridique et économique du demandeur
- aspects macroéconomiques
- exigences de l'aménagement du territoire

11. Application des conditions aux entreprises anciennes

12. Application conjointe de la législation sur les eaux et d'autres réglementations (rapports entre les permis d'utilisation, de bâtir, d'exploitation, etc.)

.../...

13. Procédure d'autorisation

- types d'actes
- autorités compétentes
- formalités
- publicité des demandes
- intervention des tiers en cours de procédure
- motivation de la décision

14. Effets de l'autorisation

- durée
- retrait ou révocation

15. Contrôle et surveillance après délivrance de l'autorisation

- dispositifs de mesurage et de signalisation; obligation de déclaration
- contrôle de l'observation des conditions imposées
- surveillance des installations
- périodicité

16. Révision des conditions imposées par l'autorisation

- en cas de changements importants dans l'exploitation d'une installation
- en cas de progrès de la technique

17. Voies de recours

III. Formes d'organisation

18. Structure, rôle et attributions des associations, sociétés ou autres organismes qui assument des tâches dans le domaine de la lutte contre la pollution des eaux, sous la tutelle de l'Etat

.../...

IV. Système de financement

19. Critères généraux d'imputation des coûts de la lutte contre la pollution des eaux
- réunion des fonds par le pollueur (principe dit du "pollueur-payeur")
 - répercussion des coûts sur l'ensemble des contribuables
20. Régime des taxes et des droits
- perception de taxes et de droits lors du déversement d'eaux résiduaires dans des eaux de surface ou lors du captage d'eau
 - perception de taxes et de droits lors du déversement d'eaux résiduaires industrielles et domestiques dans les égouts communaux
 - méthodes de calcul des droits
 - prise en considération de la charge polluante des eaux résiduaires
 - prise en considération des effets nocifs des eaux résiduaires
21. Participation des pouvoirs publics au financement de la lutte contre la pollution des eaux et notamment aux dépenses de construction, d'exploitation et d'entretien des stations d'épuration
- subventions
 - exonérations ou allègements fiscaux
 - intervention en faveur des entreprises anciennes ou lors de l'agrandissement d'établissements
 - mécanismes contractuels
 - possibilités de libération (par le versement d'une taxe unique)
22. Encouragement de procédés nouveaux, favorables à la protection de l'environnement

.../...

V. Responsabilité, sanctions

23. Responsabilité du fait des dommages causés par une altération de la qualité des eaux de surface
- responsabilité pour faute
 - responsabilité sans faute
 - régimes d'indemnisation
 - action des tiers et des associations
24. Sanctions et amendes
- pour pollution d'un cours d'eau
 - pour d'autres infractions (inobservation des conditions, omission de déclaration, etc.)
25. Sanctions administratives (fermeture de l'établissement, etc.)

VI. Divers

26. Réglementation visant à prévenir la pollution accidentelle des eaux (Exemple : réglementation applicable au stockage de substances dangereuses)
27. Mesures diverses destinées à permettre la mise en oeuvre de la protection des eaux
- expropriation en vue de la construction d'installations d'épuration
 - interdiction de modifier les sites, création de zones de protection des eaux et mesures analogues
 - raccordement obligatoire de certaines entreprises aux égouts communaux
28. Points communs aux dispositions relatives à la protection des eaux et aux dispositions existant en matière de planification (aménagement des eaux, aménagement du territoire, urbanisme, politique régionale, politique économique générale, etc.)

C. Contenu des réglementations

C.I. Définitions et champ d'application

C.I.1. Notion d' "eaux de surface"

Belgique

La loi sur la protection des eaux de surface contre la pollution du 26 mars 1971 entend par eaux de surface les eaux courantes et stagnantes du réseau hydrographique public et les eaux côtières (article 1).

Danemark

Ni la loi n° 372 du 13 juin 1973, relative à la protection de l'environnement, ni la loi relative aux cours d'eau, modifiée par la loi n° 374 du 13 juin 1973, ne contiennent une définition précise des eaux de surface. Cependant, le chapitre IV de la loi n° 372, intitulé "Protection des eaux de surface", vise les cours d'eau, les lacs et la mer.

R.F. Allemagne

D'après l'article 1 de la loi relative au régime des eaux (WHG) du 27 juillet 1957 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 15 août 1967, on entend, par eaux de surface,

- a) les eaux se trouvant ou coulant en permanence ou périodiquement dans des lits ou s'écoulant librement de sources et
- b) la mer, entre la ligne côtière à marée haute de moyenne amplitude et la limite des eaux territoriales (eaux côtières).

France

Les "eaux superficielles" soumises à réglementation sont, en vertu de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les eaux des cours d'eau, canaux, lacs et étangs, appartenant ou non au domaine public.

Irlande

Pas de réglementation.

Italie

Pas de réglementation.

Luxembourg

Pas de réglementation.

Pays-Bas

Aucune définition de la notion d'eaux de surface ne figure dans la loi du 13 novembre 1969 instituant le régime applicable à la pollution des eaux de surface. On ne trouve pas non plus de description détaillée de cette notion dans l'exposé des motifs. Dans la pratique, cependant, toute eau se trouvant à l'air libre est toujours considérée comme une eau de surface.

Royaume-Uni⁽¹⁾

- Angleterre et Pays de Galles :

Les eaux de surface ne sont pas définies dans les lois relatives à la pollution des eaux.

- Ecosse -

Il n'existe pas de définition légale.

(1) Seule la législation applicable en Grande-Bretagne est recensée dans le présent inventaire.

Appréciation comparative

Plusieurs Etats membres ne définissent pas, dans leur législation, la notion d' "eaux de surface". Parmi les lois qui proposent une telle définition ou qui, sans les définir, sont relatives aux eaux superficielles, les lois belge du 26 mars 1971 et française du 16 décembre 1964 sont plus restrictives que les autres et en diffèrent sur les points suivants : la première exclut les eaux intérieures non domaniales des eaux de surface, la seconde distingue les eaux côtières des eaux superficielles et limite donc celles-ci aux seules eaux intérieures.

Champ d'application des réglementations relatives à la lutte contre
la pollution des eaux

Belgique

Le champ d'application de la loi du 26 mars 1971 ne s'étend qu'aux eaux de surface telles qu'elles sont définies au chapitre précédent.

Danemark

S'appliquent aux eaux intérieures ainsi qu'à la mer :

- la loi relative à la protection de l'environnement;
- la loi no. 124 du 7 avril 1967 portant dispositions destinées à combattre la pollution de la mer par les huiles minérales et autres substances, modifiée par la loi no. 49 du 3 février 1971. Aux termes de son article 2, cette loi s'applique aux eaux territoriales danoises, y compris aux entrées de ports, aux ports, rades, baies, fjords ainsi qu'aux cours d'eau, lacs et canaux. Cette loi a été modifiée par la loi no. 289 du 7 juin 1972, afin d'en restreindre la portée à la pollution par les seules huiles minérales;
- le projet de loi relatif à l'utilisation de pierres, de gravier et d'autres ressources naturelles se trouvant dans le sol et dans les eaux territoriales.

La loi relative aux cours d'eau ne vise que les eaux intérieures; elle concerne tous les cours d'eau, y compris les fossés, canaux et canalisations, les lacs, les étangs et autres eaux intérieures similaires, ainsi que les eaux d'irrigation, les eaux d'exhaure et les digues, écluses, ponts et autres installations y afférentes, dans la mesure où plus d'une personne a intérêt à leur existence et à leur entretien.

La loi no. 290 du 7 juin 1972 portant dispositions destinées à combattre la pollution de la mer par les substances autres que les huiles minérales s'applique exclusivement aux eaux territoriales danoises et à certains secteurs maritimes.

R.F. Allemagne

Le WHG comporte à la fois des dispositions applicables aux eaux de surface et, en son titre III, des articles consacrés aux eaux souterraines.

France

La loi du 16 décembre 1964 vise, outre les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Les rejets effectués dans les eaux de la mer sont visés par les articles 2 et 6 de la loi. Ces eaux sont soumises par ailleurs à des réglementations particulières.

En revanche, les dispositions relatives à l'inventaire national de la pollution et aux objectifs de qualité ne sont applicables ni à la mer ni aux eaux souterraines.

Irlande

Le champ d'application des lois de 1876 et de 1893 et de la loi sur le gouvernement local (planification et développement) de 1963, s'étend aux eaux intérieures et à la mer.

Les deux premières lois définissent ce qu'il faut entendre par "cours d'eau" (streams) : ceux-ci englobent les fleuves, rivières, canaux, lacs et les canalisations autres que celles qui étaient utilisées principalement comme égouts avant 1876 et qui débouchent directement dans la mer.

D'autres textes législatifs visent uniquement les eaux intérieures : c'est le cas des lois de 1847 et de 1863, relatives aux conditions de distribution de l'eau, de la loi de 1878 sur la santé publique (Irlande), de la loi de 1890 portant modification des lois sur la santé publique, de la loi de 1936 concernant la construction d'un réservoir sur la Liffey, de la loi de 1942 sur l'approvisionnement en eau, de la loi de 1945 (amendement) sur l'approvisionnement en électricité, de la loi de 1952 sur les pêcheries de la Foyle, de la loi de 1959 sur les pêcheries (consolidation), amendée par la loi de 1962.

Quatre lois ne concernent que les eaux de la mer : ce sont la loi de 1933 relative aux plages, la loi de 1946 sur les ports, les lois de 1956 et de 1965 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures : ces deux dernières lois réglementent le déversement d'huiles minérales dans les eaux territoriales irlandaises et dans les eaux intérieures accessibles aux navires de mer.

Italie

Certaines dispositions de la législation italienne portent indistinctement sur toutes les eaux (fleuves, lacs et eaux territoriales) comme par exemple,

- le texte unifié des lois sur la pêche, approuvé par décret royal n°1604 du 8 octobre 1931.
- la loi n°125 du 3 mars 1971 sur la biodégradabilité des détergents synthétiques.

D'autres dispositions concernent uniquement les eaux intérieures, tel

- l'article 226 du texte unifié des lois sanitaires
ou encore uniquement les eaux de la mer, par exemple
- l'article 145 du règlement d'application de la loi sur la pêche maritime, approuvé par décret du Président de la République n°1639 du 2 octobre 1968.

Luxembourg

La loi du 16 mai 1929, dont le chapitre IV est consacré à la pollution des eaux, s'applique aux cours d'eau de même que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1929.

Pays-Bas

Les eaux courantes, les canaux, les lacs et les eaux côtières entrent tous de façon analogue dans le champ d'application de la loi concernant la pollution des eaux de surface.

La loi du 8 juillet 1958 visant à prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée par la loi du 16 septembre 1966, est également applicable aux eaux côtières. Cette loi repose sur la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, conclue le 12 mai 1954 à Londres, convention qui a été ratifiée par les Pays-Bas. Hormis les eaux territoriales néerlandaises, la loi n'est applicable qu'aux navires qui ont leur port d'attache aux Pays-Bas.

Royaume-Uni-- Angleterre et Pays de Galles

Certaines lois ne s'appliquent qu'aux eaux intérieures : c'est le cas des lois relatives à la protection des cours d'eau contre la pollution, de 1951 et 1961, qui concernent les cours d'eau ("streams") tels qu'ils ont été définis par la loi de 1951, c'est-à-dire les fleuves, rivières, cours d'eau ou eaux intérieures (naturels ou artificiels) à l'exception :

- des lacs et des étangs qui ne s'écoulent pas dans un cours d'eau,
- des égouts des collectivités locales,
- des eaux soumises à l'influence des marées ("tidal waters")

sauf dispositions contraires prévues par la loi.

La loi de 1960 sur la propreté des cours d'eau, estuaires et eaux soumises à l'influence des marées, s'applique également à certaines parties de la mer définies dans une annexe à la loi. Lorsqu'elles ne sont pas régies par la loi de 1960, les eaux soumises à l'influence des marées, le sont par un arrêté du secrétaire d'Etat.

Il convient de noter que le projet de loi sur la protection de l'environnement de 1973, qui devait se substituer aux lois relatives à la protection des cours d'eau contre la pollution de 1951 et de 1961 et aux lois écossaises correspondantes, étendait le champ d'application des textes actuels à toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des limites territoriales, donc aux eaux territoriales. (2)

(2) Caduc à l'époque de la rédaction définitive de l'inventaire, ce projet de loi n'est pas étudié dans les chapitres suivants.

Ecosse

Le champ d'application des lois de 1951 et de 1965 relatives à la protection des cours d'eau contre la pollution est le même que celui des lois de 1951 et de 1961, applicables en Angleterre et au Pays de Galles.

Certaines eaux soumises à l'influence des marées font l'objet d'un décret du secrétaire d'Etat pour l'Ecosse.

Appréciation comparative

A l'exception des lois en vigueur en Grande-Bretagne, les lois qui ont pour objet la protection des eaux contre la pollution comportent toutes des dispositions applicables aux eaux intérieures et aux eaux côtières, même si ces dernières ne sont pas considérées comme des eaux de surface. Dans la majorité des Etats membres, les eaux souterraines sont régies par des lois particulières. Seules la loi allemande du 27 juillet 1957 (WHG) et la loi française du 16 décembre 1964 leur sont également applicables.

Réglementations spéciales, applicables aux eaux qui franchissent des frontières (notamment conventions internationales).

Belgique

Les problèmes relatifs aux eaux franchissant les frontières qui séparent la Belgique de la France et du grand duché de Luxembourg, sont discutés dans une Commission créée par un protocole signé par les 3 pays en 1950 et dénommée Commission tripartite permanente des eaux polluées. Deux traités ont été conclus avec le Royaume des Pays-Bas (voir infra, Pays-Bas)

Danemark

Les eaux qui traversent la frontière entre le Danemark et l'Allemagne sont régies par :

- la convention du 10 avril 1922 sur la réglementation des eaux et des digues à la frontière germano-danoise; l'article 45, en liaison avec l'article 1 de cette convention, a trait à la pollution des eaux ;
- la loi n° 25 du 30 janvier 1923 relative aux cours d'eau frontaliers.

R.F. Allemagne

Parmi les conventions internationales sur les eaux qui franchissent des frontières, il y a lieu de citer :

- la convention sur la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution ;
- la convention sur la création d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution ;
- la convention sur la création d'une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution ;
- la convention sur la protection du lac de Constance contre la pollution ;
- l'accord frontalier du 8 avril 1960 concernant entre autres les eaux frontalières entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas ;
- la convention du 10 avril 1922 conclue avec le Danemark.

France

Jusqu'à présent les conventions internationales concernant les cours d'eau transfrontaliers, que la France a signées ne conduisent pas à des dispositions réglementaires particulières. Elles créent des commissions internationales habilitées à adresser des recommandations aux gouvernements. La France est membre des commissions suivantes :

- Commission tripartite des eaux polluées (Belgique, Luxembourg, France)
- Commission de la Sarre (Allemagne, France)
- Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution (Allemagne, France, Luxembourg)
- Commission du Rhin (Allemagne, Suisse, Luxembourg, Pays-Bas, France)
- Commission du Lac Léman (Suisse, France)

Il faut noter toutefois que la commission tripartite des eaux polluées étudie un projet de convention entre la Belgique et la France concernant la pollution de la Haine, de l'Escaut et de l'Espierre.

Irlande

A la loi de 1952 sur les pêcheries de la Foyle fait pendant, en ce qui concerne la zone de pêche située en Irlande du Nord, la loi sur les pêcheries de la Foyle (Irlande du Nord) de 1952 également.

Italie

Une convention a été conclue à Lugano, le 13 juin 1906, avec la Confédération helvétique ; elle régleme la pêche dans les eaux communes aux deux pays (décret royal n° 13 du 17 janvier 1907) .

Luxembourg

Le Luxembourg est partie aux conventions créant :

- la Commission internationale du Rhin ;
- la Commission tripartite des eaux polluées ;
- la Commission internationale de la Moselle.

Pays-Bas

Les principales conventions internationales conclues par les Pays-Bas et il est question de la lutte contre la pollution des eaux qui franchissent des frontières sont :

- le Traité dit de délimitation avec la République fédérale d'Allemagne du 8 avril 1960, qui fixe des règles concernant les eaux frontalières ;
- le Traité avec le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration du canal de Terneuzen à Gand du 20 juin 1960 ;
- le Traité avec le Royaume de Belgique au sujet de la liaison entre l'Escaut et le Rhin du 30 mai 1963 ;

Ces trois traités ont été ratifiés par les Pays-Bas.

La réglementation prévue par le Traité de délimitation avec la République fédérale d'Allemagne n'est pas applicable au Rhin, à l'Ems ni au Dollard. L'essentiel des droits et obligations réciproques se rapportant aux eaux frontalières figure à l'article 58 du traité : chaque partie contractante tiendra compte comme il convient des intérêts de l'autre partie, prendra et favorisera toutes les mesures qui s'avèreront nécessaires pour créer et maintenir un état ordonné des eaux situées sur son territoire en rapport avec les intérêts de l'autre partie et ne prendra ni n'autorisera aucune mesure qui pourrait porter préjudice à l'Etat voisin. La liste des mesures à prendre qui figure dans le deuxième paragraphe de l'article 58 n'est pas limitative. Les Etats sont notamment tenus de prévenir une pollution excessive des eaux frontalières qui pourrait causer un préjudice grave à l'Etat voisin lors de l'utilisation normale de l'eau. L'article 64 crée la Commission permanente germano-néerlandaise pour les eaux frontalières qui doit favoriser la collaboration entre les deux pays. La Commission a le droit d'inspecter les eaux. La procédure détaillée prévue pour le règlement des différends entre les Etats constitue en outre une particularité. Chaque partie contractante peut d'abord soumettre le litige à la Commission afin que celle-ci formule une recommandation ; s'il n'est pas mis fin au litige de cette façon, la partie contractante la plus diligente peut alors le soumettre à un tribunal arbitral.

.../

Pays-Bas (suite)

La plupart des dispositions du traité conclu entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration du canal de Terneuzen à Gand ont trait aux travaux à exécuter.

L'article 27 de ce traité renvoie à l'annexe 3 qui énumère les normes qualitatives auxquelles l'eau doit satisfaire à proximité de la frontière belgo-néerlandaise. Ces limites visent la température autorisée, le pH, la teneur en oxygène dissout, les moyennes annuelles de la demande biochimique de l'eau en oxygène et en azote amoniacal, en phénols et autres composés aromatiques comprenant des groupes hydroxyles. La concentration de n'importe quelle autre substance chimique ne peut augmenter dans des proportions telles que l'eau devienne impropre à l'usage qu'en font l'industrie et la navigation. Enfin, le traité contient des normes concernant la radioactivité (l'art.30 du traité renvoie au traité EURATOM) et la salinité.

Le traité relatif à la liaison entre l'Escaut et le Rhin contient aussi essentiellement des dispositions relatives aux travaux à exécuter. Le titre V énumère les mesures relatives au régime hydraulique, y compris celles qui visent à combattre l'augmentation de la salinité et la pollution. A l'article 17, par. 1er, la Belgique et les Pays-Bas s'engagent à prendre des dispositions et des mesures afin d'empêcher que des ordures, des huiles ou d'autres matières flottantes n'atteignent l'ensemble des écluses. Au paragraphe 2 de cet article, il est question des normes qualitatives qui devront être fixées dans un délai de 5 ans suivant la date de la signature. Si aucun accord n'est obtenu au sujet des règlements à arrêter, chacune des hautes parties contractantes pourra, en ce qui concerne les questions controversées, demander à la Commission arbitrale d'arrêter ces règlements ou de les modifier. En ce qui concerne la pollution radioactive, il est précisé que les ministres reverront les normes qualitatives notamment si les normes fixées par l'EURATOM pour les eaux franchissant les frontières rendent nécessaire une telle révision.

Les Pays-Bas font en outre partie à l'accord de Berne qui a créé la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution. Celle-ci a pour tâche de faire effectuer des recherches sur la nature, l'importance et l'origine de la pollution du fleuve, de proposer des mesures susceptibles de protéger le Rhin contre la pollution et de préparer à cet effet d'éventuels arrangements entre les gouvernements signataires.

Royaume-Uni

- Angleterre et Pays de Galles

La loi de 1951 sur la protection des cours d'eau frontaliers contre la pollution prévoit la constitution de commissions mixtes composées de représentants des établissements fluviaux anglais et écossais.

- Ecosse

Voir ci-dessus.

Appréciation comparative

Les Etats membres des Communautés et, dans certains cas, la Suisse ont conclu des conventions internationales qui confient à des commissions le soin d'organiser la protection des eaux transfrontalières contre la pollution. A l'exception de la commission arbitrale créée par le traité que la Belgique et les Pays-Bas ont conclu au sujet de la liaison entre l'Escaut et le Rhin, ces commissions n'ont qu'un pouvoir de recommandation. Cependant certaines de ces conventions contiennent déjà l'embryon d'une réglementation plus contraignante : c'est le cas du traité du 8 avril 1960, conclu entre la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, qui prévoit que les différends peuvent être soumis à un tribunal arbitral , et du traité du 20 juin 1960 dans lequel la Belgique et les Pays-Bas ont fixé des normes qualitatives.

C.I.4

XI/509/74-F

Répartition des eaux

Belgique- Répartition des eaux selon leur degré de pollution ou leur usage :

L'arrêté royal du 29 décembre 1953, modifié par les arrêtés royaux des 29 janvier 1957 et 3 décembre 1963 a été récemment abrogé par l'arrêté royal du 23 janvier 1974 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les égouts publics et dans les eaux de surface. Bien que ce dernier texte ne reprenne pas la classification des eaux réceptrices établie par les arrêtés antérieurs, il ne semble pas inutile de rappeler les critères de cette classification :

L'article 1 de l'arrêté royal de 1953 admettait trois niveaux de qualité des eaux auxquels correspondaient trois classes :

classe 1 : eaux convenant, moyennant un traitement traditionnel, à l'approvisionnement en eau potable ;

classe 2 : eaux convenant à la pêche, à l'irrigation, à l'abreuvement des animaux, à l'usage industriel ;

classe 3 : eaux convenant à l'usage industriel.

Une quatrième classe fut ajoutée par l'arrêté de 1963 : elle regroupait les eaux n'entrant pas en ligne de compte pour les utilisations précitées, notamment les eaux des rigoles, fossés et aqueducs de la voirie publique.

La classification de ces eaux, à l'exception de celles des rigoles, fossés et aqueducs de la voirie publique était opérée par le ministre de la Santé Publique en considération de l'usage prédominant; aussi longtemps que le ministre n'avait pas déterminé la classe dans laquelle une eau devait être rangée, le déversement d'eaux usées dans cette eau était soumis aux conditions générales prévues pour les eaux de la classe 2.

- Répartition des eaux selon la compétence législative ou administrative :

Le territoire belge est divisé en trois circonscriptions, les eaux de chaque circonscription étant, en ce qui concerne leur qualité, gérées par une société d'épuration des eaux usées. Les limites de ces circonscriptions sont déterminées par un arrêté royal du 26 juillet 1972.

Danemark

- Répartition des eaux selon les conditions de propriété, de possession ou d'utilisation :

La loi relative aux cours d'eau subdivise les cours d'eau auxquels elle s'applique en cours d'eau publics et cours d'eau privés.

- Répartition des eaux selon la compétence législative ou administrative :

Les cours d'eau publics sont subdivisés en cours d'eau départementaux administrés par les conseils de comté et en cours d'eau communaux administrés par les municipalités des différentes communes qu'ils traversent.

R.F. AllemagneRépartition des eaux selon leur degré de pollution ou leur usage :

Une telle répartition n'est pas prévue par la législation.

Répartition des eaux selon la compétence législative ou administrative :

Les voies maritimes et les voies fluviales intérieures servant au trafic général relèvent de la législation sur les voies de communication. Les voies maritimes qui correspondent pour l'essentiel aux eaux côtières constituent, conjointement avec les voies fluviales intérieures du Bund servant au trafic général, les voies fluviales fédérales, au sens de la loi du 2 avril 1969 sur les voies fluviales fédérales. Celles-ci sont la propriété du Bund et sont administrées par celui-ci en tant que voies de communication (Art. 89 de la loi fondamentale ; tombent également sous le coup de cette disposition certaines voies fluviales intérieures qui ne servent pas au trafic général).

Par ailleurs, en vertu de la législation des Länder, les eaux de surface sont classées comme suit selon leur importance du point de vue économique :

- a) eaux de première catégorie : notamment les principales voies navigables ;
- b) eaux de deuxième catégorie : voies fluviales moyennes et lacs ;
- c) eaux de troisième catégorie : notamment petits cours d'eau.

France- Répartition des eaux selon leur degré de pollution ou leur usage :

Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi du 16 décembre 1964, les eaux superficielles devaient faire l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution (Loi du 16 décembre 1964, article 3)

Le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969 a défini les modalités de la première campagne d'inventaire national de la pollution ; commencée le 1er octobre 1970, celle-ci a pris fin en 1971. Les résultats ont fait l'objet d'un rapport du ministre de l'Environnement publié en 1973. On devrait procéder à un nouvel inventaire dans quelques années. Entre deux campagnes, une centaine de stations dites "permanentes" font l'objet d'une surveillance mensuelle. Mais aucune classification des eaux selon leur degré de pollution n'a été établie par des dispositions réglementaires.

Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas modulation des contraintes en fonction du degré de pollution mais seulement que ce sont les mêmes dispositions réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

- Répartition des eaux selon la compétence législative ou administrative :

Deux arrêtés ministériels du 14 septembre 1966 ont réparti les bassins et groupements de bassins en six circonscriptions, chacune relevant de la compétence d'un comité et d'une agence financière de bassin. Ceux-ci ne se substituent cependant pas aux autorités administratives existantes (cf. infra chapitre 18)

- Répartition des eaux selon les conditions de propriété, de possession ou d'utilisation :

Le droit à l'usage de l'eau est lié à la propriété du sol. Deux cas sont à distinguer en ce qui concerne les eaux superficielles :

- l'usage de l'eau superficielle courante appartient au propriétaire du lot et des berges, ce propriétaire étant tantôt l'Etat (cours d'eau, canaux et lacs domaniaux), tantôt les riverains (cours d'eau, lacs non domaniaux). Le critère de la domanialité est le classement.

.../

France (suite)

- l'usage de l'eau de source est réservé au propriétaire du fonds sur lequel elle jaillit sauf si elle forme un cours d'eau auquel cas le régime mentionné ci-dessus est d'application.

La loi du 16 décembre 1964 qui, en son titre II, traite du régime et de la répartition des eaux, crée, à côté des cours d'eau non domaniaux et des cours d'eau et lacs domaniaux, une nouvelle catégorie de cours d'eau : les cours d'eau mixtes ; dans ce cas le droit à l'usage de l'eau appartient à l'Etat, alors que le lit appartient aux riverains. Aucun cours d'eau n'a jusqu'à présent été classé dans cette catégorie.

C.I.4

XI/509/74-F

Irlande

Aucune réglementation.

Italie- Répartition des eaux selon la compétence législative ou administrative :

Les régions à statut spécial : le Val d'Aoste, la Sicile et la Sardaigne sont législativement compétentes pour les eaux situées sur leurs territoires respectifs.

La compétence administrative concernant la gestion des cours d'eau naturels et artificiels dans le cadre des travaux d'assainissement appartient aux "ConSORZI et Enti di Bonifica" qui arrêtent les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde des eaux en question.

- Répartition des eaux selon les conditions de propriété, de possession ou d'utilisation :

Une distinction est établie entre les eaux domaniales et les eaux privées. Les premières sont définies à l'article 822 du Code civil qui fait entrer dans le domaine public les fleuves, torrents, lacs et autres cours d'eau déclarés publics par des lois particulières ; la notion d'eaux publiques est définie à l'article premier du texte unifié des lois sur les eaux et les installations électriques (décret royal n° 1775 du 11 décembre 1933) ; elle recouvre toutes les eaux des sources, des rivières et des lacs, même artificiellement captées dans le sous-sol, régularisées ou développées, qui présentent ou peuvent présenter un caractère d'utilité publique, soit isolément, par leur portée et l'ampleur de leur bassin versant, soit en relation avec le réseau hydrographique auquel elles appartiennent.

Les eaux publiques sont classées dans une nomenclature établie par le Ministère des Travaux publics pour chacune des provinces ; cette nomenclature doit être approuvée par décret royal (actuellement par décret du Président de la République), sur proposition du Ministère des Travaux publics et après avis du conseil supérieur des Travaux publics. Des nomenclatures complémentaires peuvent être établies et approuvées suivant cette même procédure. Ces actes ont un effet purement déclaratif en ce sens que les cours d'eau non classés peuvent être domaniaux s'ils présentent un caractère d'utilité publique et qu'inversement la domanialité peut être exclue pour des cours d'eau classés, mais ne présentant pas un tel caractère

C.I.4

XI/509/74-F

Luxembourg

Pays-Bas- Répartition des eaux selon la quantité d'eau :

Une telle répartition n'existe pas dans la législation néerlandaise. Il est toutefois envisagé d'arrêter une réglementation concernant la régulation quantitative des eaux (loi relative au régime des eaux).

- Répartition des eaux selon l'importance du trafic :

Le règlement général de police pour les rivières et les canaux de l'Etat (arrêté du 24 novembre 1919) et le règlement pour la navigation sur le Rhin (Rijnvaart Politierglement) du 8 février 1972 comportent un certain nombre de dispositions concernant la navigation sur les grandes rivières et sur les canaux. La navigation sur les eaux de moindre importance dépend de la province ou du waterschap, elle est régie par les règlements de ces organes inférieurs de droit public.

- Répartition des eaux selon la compétence législative ou administrative :

La loi concernant la pollution des eaux de surface fait une distinction entre les eaux nationales, c'est-à-dire celles qui sont administrées par l'Etat, et les eaux non nationales. Mais la loi ne précise pas ce que l'on doit entendre par eaux nationales, si ce n'est que les eaux territoriales en font partie de même que les ports qui communiquent librement avec ces eaux de surface nationales, sauf lorsqu'un règlement d'administration publique confère les compétences en matière d'autorisation aux autorités portuaires.

La définition des eaux nationales doit en fait être recherchée dans des législations déjà anciennes :

la loi sur les rivières (Rivierenwet du 9 novembre 1908) qui vise à assurer le bon état des principaux fleuves et rivières et qui énumère les voies fluviales auxquelles elle s'applique, cite l'Etat comme administrateur de ces eaux. De même, la loi de 1891, fixant les dispositions relatives aux travaux hydrauliques de l'Etat et ses arrêtés d'exécution tels que le règlement de dragage (Baggerreglement du 3 novembre 1934) et le règlement général de police pour les rivières et les canaux de l'Etat du 24 novembre 1919 mentionnent un certain nombre de voies fluviales dont l'Etat est l'administrateur.

.../

Pays-Bas (suite) 1

Les eaux administrées par l'Etat englobent donc les eaux territoriales, les grands fleuves et rivières, l'Ijsselmeer ainsi que quelques canaux.

En ce qui concerne les eaux de surface gérées par l'Etat, la loi concernant la pollution des eaux de surface exige, en vertu des articles 3, §2, 4, § 1 et 2, 17, § 1, 18, § 2, 19, § 2 et 4, 20, § 2 et 22 § 1, une réglementation plus détaillée arrêtée par mesure générale d'administration. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er décembre 1970 sous la dénomination d'arrêté d'exécution concernant la pollution des eaux de l'Etat.

Dans le cas des voies fluviales qui ne sont pas gérées par l'Etat, les administrations provinciales doivent arrêter, sur la base des dispositions de l'article 5 de la loi, des règlements qui doivent respecter les lignes directrices principales de la loi. Ces règlements doivent être approuvés par la Couronne. A l'heure actuelle, 6 des 11 règlements fondés sur la loi ont déjà été promulgués.

Les principes fondamentaux de la loi sont d'ailleurs applicables aux eaux nationales et aux eaux non nationales ; à ce sujet, on peut encore mentionner qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté d'exécution précité, le ministre des Transports et du Waterstaat peut, après avoir obtenu l'accord de l'administration provinciale, confier à la province l'épuration de certaines eaux nationales, notamment des eaux qui n'ont qu'une importance régionale ou locale.

- Répartition des eaux selon les conditions de propriété, de possession ou d'utilisation :

Selon le Code civil néerlandais, les plages de la mer, les fleuves et les rivières navigables et flottables avec leurs rives appartiennent en principe à l'Etat parce qu'elles ont une destination publique. Cette présomption de propriété est cependant susceptible de la preuve contraire.

.../

Pays-Bas (suite) 2

Etant donné que l'Etat est propriétaire des grands fleuves et rivières ainsi que de l'Ijsselmeer et de quelques canaux, il peut s'opposer de ce fait à tout captage d'eau non souhaitable. Le captage d'eau rend en outre souvent nécessaire l'exécution de travaux dans le voisinage de l'eau. En vertu de la loi sur les rivières ou du règlement général de police pour les rivières et les canaux de l'Etat, une autorisation est exigée pour l'exécution de ces travaux. Pour les autres eaux, des règlements d'organes publics inférieurs sont très souvent applicables.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles- Répartition des eaux selon leur degré de pollution ou leur usage :

Une distinction est opérée, aux fins de la lutte contre la pollution des eaux, entre les eaux soumises à l'influence des marées et les autres (cf. supra chapitre 2)

En 1970, a été publié un inventaire établissant le degré de pollution des différents cours d'eau d'Angleterre et du Pays de Galles. Non prévu par la loi, il est le fruit d'une coopération entre les établissements fluviaux, les collectivités locales et l'industrie. Chaque section de cours d'eau soumis ou non à l'influence des marées et chaque section de canal ont été classées dans l'une des quatre catégories suivantes, en fonction des résultats de l'analyse chimique :

	Eaux non sou- mises à marées	Eaux à marées	Canaux
	miles	miles	miles
Catégorie 1 propre	1.700 (76,2 %)	862 (48,1 %)	700 (45,4 %)
Catégorie 2 présentant des symptô- mes de pollu- tion	3.290 (14,7 %)	419 (23,4 %)	601 (39,1 %)
Catégorie 3 pollué	1.071 (4,8 %)	301 (16,8 %)	136 (8,8 %)
Catégorie 4 fortement pollué	952 (4,3 %)	209 (11,7 %)	103 (6,7 %)

Les caractéristiques de chacune de ces quatre catégories sont les suivantes :

Catégorie 1 : Eau propre. Eau potable après désinfection. Est apparemment non polluée et convient à la vie des poissons. La quantité d'oxygène dissout n'est pas inférieure à 80 % et la DBO n'excède pas 4 mg/l.

Angleterre et Pays de Galles

Catégorie 2 : eau de qualité pauvre ou douteuse ; un traitement important est requis si cette eau doit être utilisée pour l'alimentation humaine. Ne convient à la vie des poissons que dans des conditions favorables. La quantité d'oxygène dissout se situe entre 50 et 80 % et la DBO entre 4 et 8 mg/l.

Catégorie 3 : eau de mauvaise qualité. Pollution visible, en raison de la couleur et/ou de la turbidité. Ne convient pas à la vie des poissons. L'oxygène dissout peut être très faible et la DBO se situe entre 8 et 15 mg/l.

Catégorie 4 : eau de très mauvaise qualité. Pollution très visible. Le manque d'oxygène dissout peut être tel qu'il en résulte un dommage. La DBO est supérieure à 15 mg/l.

Les cours d'eau ont par ailleurs fait l'objet d'une subdivision en quatre catégories biologiques.

L'inventaire de 1970 a été publié avec une série de cartes indiquant, à l'aide de différentes couleurs, les catégories auxquelles appartiennent les cours d'eau les plus importants du pays. L'inventaire fait l'objet d'une révision périodique ; c'est ainsi que de nouvelles données ont été recueillies en 1972 et publiées. Elles font apparaître que la longueur des eaux polluées relevant des catégories 3 et 4 a diminué de 241 miles.

- Répartition des eaux selon la compétence législative ou administrative :

Pour des raisons administratives, le réseau des bassins fluviaux a été divisé à l'origine en vingt-neuf zones réduites au nombre de neuf par la loi sur les eaux de 1973. Dans chaque zone un établissement public ("water authority") exerce le pouvoir exécutif en matière de protection des eaux contre la pollution.

Ecosse

La seule classification des eaux concerne les eaux soumises à l'influence des marées qui sont, dans certaines régions, soumises aux mêmes contrôles que les eaux intérieures; dans d'autres régions, seuls les déversements effectués dans ces eaux depuis 1966 font l'objet d'un contrôle; dans d'autres encore, aucun contrôle n'est exercé sur ces eaux.

Appréciation comparative

Alors que la quantité d'eau ou l'importance du trafic ne fait pas partie, dans la plupart des Etats membres, des critères habituels de classification des eaux superficielles, la répartition des compétences législatives et surtout administratives et le régime de la propriété des eaux sont régies par les dispositions du droit public ou privé, en vigueur dans chaque Etat. Dans ces deux domaines cependant, les nécessités d'une gestion et d'une protection plus efficaces des eaux ont conduit le législateur à rechercher des solutions nouvelles telles que l'institution, à côté des autorités administratives existantes, d'organismes publics spécialisés et la création, en France, des cours d'eau mixtes, amorce d'un dépassement de la distinction classique entre eaux domaniales et eaux privées.

Quant à la répartition des eaux selon leur qualité, la classification prévue en Belgique par un arrêté de 1953 était établie principalement en fonction de l'usage auquel les eaux étaient destinées, non de leur degré de pollution. Les inventaires réalisés en France et en Grande-Bretagne constituent une première étape dans cette dernière voie.

C.I.5

XI/509/74-F

Notion d'utilisation des eaux

Belgique

Les déversements d'eaux résiduaires et d'eaux chaudes sont réglementés en exécution de la loi (arrêté royal du 23 janvier 1974)

Le captage en revanche n'est pas réglementé par la loi sur la pollution, mais par une réglementation particulière.

Danemark

La loi relative à la protection de l'environnement procède à une classification en fonction de :

- la protection de l'approvisionnement en eau (chapitre III) : à ce titre sont réglementés les rejets et l'utilisation de l'eau pour l'abreuvement du bétail, le lavage, etc...
- la protection des eaux de surface (chapitre IV) : ces dispositions visent les déversements d'eaux usées dans les eaux superficielles (articles 17 et 18)

(voir infra chapitre 6)

R.F. Allemagne

La législation allemande sur les eaux ne connaît pas de concept uniforme en matière d'utilisation des eaux. L'article 3, alinéa 1, du WHG comporte une liste dans laquelle sont considérés comme des utilisations des eaux:

- au regard de la protection des eaux :

- le rejet de déchets solides dans des eaux superficielles, dans la mesure où il en résulte un effet sur la qualité des eaux ou sur leur écoulement
- l'introduction et le déversement de substances dans des eaux superficielles
- l'introduction et le déversement de substances dans les eaux côtières lorsque ces substances
 - a) sont introduites ou déversées à partir de la terre ferme ou d'installations créées ou fixées dans les eaux côtières à titre permanent
 - b) ont été rejetées dans les eaux côtières pour s'en débarrasser

- au regard de l'approvisionnement en eau : les prélèvements et captages d'eaux superficielles.

Sont par ailleurs considérées comme des utilisations des eaux en vertu de l'article 3, alinéa 2, du WHG toutes les mesures de nature à provoquer, en permanence ou dans une mesure non négligeable, des modifications nocives de la qualité de l'eau.

Le projet de quatrième loi modificative du WHG ajoute à cette liste les mesures destinées à assurer l'entretien des eaux de surface lorsqu'elles comportent l'emploi de moyens chimiques.

France

Ce sont essentiellement les prélèvements, les rejets et les captages d'eau qui sont réglementés par les différentes législations en vigueur, soit au titre de la police des eaux, soit en fonction de l'usage auquel l'eau est destinée. La loi du 16 décembre 1964 mentionne expressément les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières diverses de toute nature et, plus généralement tout fait susceptible d'entraîner la dégradation des eaux.

Irlande

Ce sont en général les déversements et rejets qui sont réglementés par les différents textes en vigueur. Ainsi, les lois de 1876 et 1893 interdisent le rejet de matières solides, d'eaux usées, de déchets industriels et d'effluents miniers dans les cours d'eau.

Quant au prélèvement, ce mode d'utilisation de l'eau est mentionné dans la loi sur l'approvisionnement en eau, de 1942, qui reconnaît à une autorité sanitaire, autorisée par la loi à prélever l'eau d'une source, le droit de prévenir la pollution de cette eau.

Italie

La majorité des textes en vigueur réglementent les déversements et rejets. Le texte unifié des lois sur les eaux et les installations électriques s'applique aux dérivations et à l'utilisation des eaux publiques pour la production d'énergie, l'alimentation en eau potable, l'irrigation et l'assainissement par colmatage.

C.I.5

XI/509/74-F

Luxembourg

La loi du 16 mai 1929 vise les déversements.

Pays-Bas

Deux types d'utilisation des eaux sont réglementés par les textes législatifs :

- le rejet de déchets, substances polluantes ou nocives, sous quelque forme que ce soit, dans les eaux de surface (loi du 13 novembre 1969) ;
- le captage : les travaux qu'il rend nécessaires sont soumis à autorisation en vertu de la loi sur les rivières ou du règlement général de police pour les rivières et les canaux de l'Etat.

Royaume-Uni- Angleterre et Pays de Galles

Le déversement des eaux industrielles et des eaux d'égout est réglementé par la loi de 1937 sur la salubrité publique.

Le captage est régi par la loi de 1963 sur les ressources en eau.

- Ecosse

La réglementation en vigueur se réfère essentiellement au captage effectué dans le but :

- de l'approvisionnement du public en eau (lois de 1946 et 1949 sur les eaux).
- de l'irrigation par arrosage dans une région visée par un décret pris par le secrétaire d'Etat pour l'Ecosse (loi de 1964 relative à l'irrigation par arrosage).

Appréciation comparative

Les différents modes d'utilisation des eaux de surface, c'est-à-dire essentiellement les rejets, déversements, prélèvements et captages, font fréquemment l'objet de dispositions, sinon de lois particulières.

Toutefois, à la différence d'autres lois relatives à la pollution des eaux superficielles (Belgique, Pays-Bas), le WHG et la loi française du 16 décembre 1964 ne réglementent pas uniquement les rejets ou déversements mais mettent l'accent sur le résultat produit, c'est-à-dire la pollution de l'eau, quel que soit le fait ou la mesure qui en est la cause.

C.I.6

XI/509/74-F

Notion de pollution

Belgique

Selon l'article 1 de la loi du 26 mars 1971, il faut entendre par pollution tout apport, résultant directement ou indirectement d'activités humaines, de matières susceptibles d'altérer l'eau dans sa composition ou sa condition de sorte qu'elle ne convient plus ou convient moins aux utilisations qui doivent pouvoir en être faites ou qu'elle dégrade le milieu par son aspect ou ses émanations.

Danemark

La loi relative à la protection de l'environnement ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par pollution des eaux, mais il est dit à l'article 1, paragraphe 2, de cette loi que son principal objectif est de chercher à préserver les qualités de l'environnement qui sont nécessaires pour garantir à l'homme des conditions de vie adéquates du point de vue de l'hygiène et des loisirs et pour maintenir la vie animale et végétale dans toute sa diversité. Il s'ensuit que toutes les formes de pollution des eaux susceptibles d'affecter ces qualités tombent sous le coup de la loi relative à la protection de l'environnement, que la pollution résulte du déversement d'eaux résiduaires, du réchauffement de l'eau ou du captage d'eau.

Dans les documents de travail qui ont servi de base à l'élaboration de la loi, la pollution de l'eau a été définie comme l'apport de substances dans un système aquatique ou l'exercice sur un tel système d'une influence physique qui provoque une modification inopportune de l'état physique, chimique ou biologique de l'eau. Cette définition n'a pas été reprise dans la loi relative à la protection de l'environnement.

R.F. Allemagne

Le WHG fait référence soit à la transformation nocive des eaux (schädliche Veränderung) soit à la pollution ("Verunreinigung", "Verschmutzung").

La notion de transformation nocive des eaux figure par exemple dans l'article 3 alinéa 2, les articles 24, 26 et 27 WHG. Il y a toujours lieu de comprendre par là la pollution de l'eau qui résulte par exemple du déversement d'eaux résiduaires, d'un réchauffement de l'eau ou d'une autre action qui entraîne une détérioration de la qualité physique, chimique ou biologique de l'eau.

Dans la législation allemande sur les eaux, le terme "Verunreinigung" se substitue fréquemment à celui de "Verschmutzung", ainsi dans les articles 19a, 26 et 38 du WHG ou encore dans le § 1a du projet de 4ème loi modificative de 1973. L'eau est polluée (verunreinigt) lorsqu'elle subit une transformation hors nature reconnaissable extérieurement.

France

Les dispositions de la loi du 16 décembre 1964 s'appliquent à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Irlande

La plupart des lois applicables ne donnent aucune définition précise de la notion de pollution. La section 61 de la loi relative aux conditions de distribution de l'eau de 1847, reprise à la section 67 de la loi sur la santé publique (Irlande), de 1878, interdit la "contamination" des cours d'eau.

Les lois sur la protection des cours d'eau contre la pollution qualifient des liquides déversés dans un cours d'eau de "toxiques", "nocifs" ou "polluants" sans définir ces termes.

La loi concernant la construction d'un réservoir sur la Liffey, de 1936, prévoit l'adoption d'arrêtés visant à prévenir "la pollution, l'encrassement ou la contamination" de l'eau du réservoir.

Deux lois contiennent cependant des indications plus précises:

- la loi sur la santé publique de 1878 inclut dans la définition des nuisances, les mares, fossés, caniveaux, cours d'eau, lieux d'aisance, urinoirs, fosses d'aisance, conduits ou fosses aux cendres dont l'encrassement ou l'état est de nature à nuire ou à porter préjudice à la santé;
- la loi sur les pêcheries (consolidation) de 1959, modifiée en 1962, définit les substances nuisibles dont le rejet dans les eaux est interdit, comme toute substance (y compris les explosifs, les liquides ou les gaz quels qu'ils soient) dont l'introduction ou le rejet dans les eaux est susceptible de rendre ces eaux ou toute autre eau toxiques ou nocives pour le poisson, pour les frayères ou pour la nourriture des poissons ou de porter préjudice à la qualité du poisson pour l'alimentation humaine.

On notera que la définition proposée par la Common Law est plus générale. Elle considère comme polluante toute substance qui modifie les qualités naturelles des eaux réceptrices (écoulement, quantité, qualité).

Italie

Il n'existe pas, dans la législation italienne, de définition générale de la pollution. Cette définition varie selon les textes : par exemple, au sens des dispositions réglementant la pêche (cf. infra chapitres 7 et 8), on entend par pollution l'état des eaux susceptible de provoquer un danger ou un dommage pour les ressources biologiques de ces mêmes eaux ; ou encore, conformément aux dispositions du texte unique des lois sanitaires on entend par pollution l'état des eaux susceptible de provoquer un danger ou un dommage pour la santé de l'homme.

Les dispositions du Code de la navigation reposent sur le principe de la prévention des obstacles et des dangers pour la navigation et, en second lieu, sur le principe de l'épuration des eaux portuaires, en vue également de préserver l'hygiène publique.

On est donc fondé à dire que dans le système juridique italien, plusieurs sens de la notion de pollution ont droit de cité, en fonction des différents intérêts à défendre.

On peut néanmoins tenter de dégager un principe général, selon lequel la pollution est le phénomène de dégradation de la qualité des eaux qui rend ces dernières inutilisables ou plus difficilement utilisables.

Luxembourg

La loi du 16 mai 1929 ne contient pas de définition de la pollution. Cependant, le chapitre IV de cette loi, intitulé "De la pollution des eaux" interdit le déversement dans les cours d'eau de toute matière susceptible de nuire à :

- la conservation des eaux ;
- leur écoulement ;
- leur salubrité ;
- leur utilisation pour l'alimentation des animaux, leur emploi pour les besoins domestiques, agricoles ou industriels, l'irrigation, l'élevage ou la conservation des poissons ou crustacés comestibles, la culture ou la conservation de la flore aquatique utilisable à un titre quelconque.

Pays-Bas

La pollution n'est pas définie dans la loi même. La loi ne parle que du rejet de déchets, de substances polluantes ou nocives. Etant donné que tout rejet de ces substances a en principe une influence préjudiciable sur la qualité de l'eau de surface dans laquelle elles sont déversées, la loi peut en fait couvrir toute pollution. Lors de l'examen par la Chambre, on a fait remarquer qu'il n'était pas juste de faire dépendre le caractère polluant ou nocif de ces substances de la qualité de l'eau dans laquelle elles sont déversées. Doit être considérée comme polluante ou nocive, toute substance qui, déversée dans les eaux de surface, porte atteinte aux pouvoirs auto-régénérateurs de cette eau ou entraîne une diminution de sa qualité. Le législateur y inclut également le réchauffement de l'eau. La définition a été omise à dessein afin que les dispositions puissent être appliquées aussi largement que possible.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles

Les lois sur la pollution ne définissent pas la notion de pollution. L'article 2 de la loi de 1951 précise toutefois que le fait "d'introduire ou de laisser s'introduire en connaissance de cause dans un cours d'eau des matières toxiques, nocives ou polluantes" constitue une infraction, mais il ne donne aucune définition de ces termes.

Ecosse

Il n'existe aucune définition légale de la pollution. L'article 22 de la loi de 1951 est identique à l'article 2 de la loi de 1951 applicable à l'Angleterre et au Pays de Galles.

Appréciation comparative

Nombreuses sont les législations, même relatives à la pollution des eaux de surface, qui ne donnent aucune définition de la pollution.

Les définitions ou les interprétations proposées font toutes référence à l'altération de la qualité de l'eau. Celle-ci s'apprécie cependant différemment : on tient compte généralement des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de l'eau, voire même bactériologiques (France). Outre la modification de l'aspect et de la composition de l'eau intervient parfois le fait que l'eau est devenue impropre aux différents usages qui en étaient faits auparavant.

C.II. Systeme d'autorisation

C.II.7 Interdictions

Belgique- Interdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface :

Aux termes de l'article 2 de la loi de 1971, il est interdit de jeter ou de déposer des objets ou matières dans les eaux de surface, d'y laisser couler des liquides pollués ou polluants ou d'y introduire des gaz, sauf s'il s'agit de déversements d'eaux usées autorisés conformément aux dispositions de la loi.

Il est également interdit de déposer des matières solides ou liquides à un endroit d'où elles peuvent être entraînées par un phénomène naturel vers les eaux de surface.

Le déversement de matières radioactives résiduelles dans les cours d'eau a fait l'objet, sous l'empire de la loi du 11 mars 1950, d'un arrêté ministériel du 12 mars 1956. Ce dernier, qui n'a pas été abrogé expressément, prohibe le déversement de ces substances dans les eaux rangées dans la classe 1 (cf. supra, chapitre 4).

DanemarkInterdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface :

L'article 17 de la loi relative à la protection de l'environnement interdit d'une façon générale d'introduire des substances polluantes dans les cours d'eau, les lacs ou la mer, ou de déposer de telles substances si près des cours d'eau, des lacs ou de la mer, qu'elles risquent de s'y trouver entraînées par les eaux de ruissellement.

L'interdiction vise, selon les termes mêmes de la loi, l'introduction aussi bien de substances solides que de liquides, que ce soit sous forme concentrée ou diluée, dans les eaux résiduaires : il n'existe à cet égard qu'un seul critère : il doit s'agir d'une substance qui peut polluer l'eau.

Cette interdiction vaut sous réserve de la délivrance d'une autorisation.

En vertu de la loi portant dispositions destinées à combattre la pollution de la mer par les huiles minérales, le rejet d'huiles minérales ou de mélanges contenant des huiles minérales est interdit dans les eaux territoriales danoises. La loi relative à la protection de l'environnement ne sera pas applicable au domaine couvert par la loi précitée.

La loi portant dispositions destinées à combattre la pollution de la mer par des substances autres que les huiles minérales interdit de rejeter de telles substances dans les eaux territoriales danoises ainsi que dans certains secteurs maritimes précisés dans le texte de la loi (articles 3 et 4). Il est en outre interdit, en vertu de cette loi, de rejeter dans d'autres secteurs maritimes certaines substances dont la liste est annexée à la loi.

Cette loi est applicable, que les substances en cause soient ou non susceptibles de polluer l'eau, lorsque le rejet est opéré en vue de se débarrasser de ces substances (article 1). Il s'ensuit que la loi relative à la protection de l'environnement (article 17) s'applique plus spécialement, indépendamment de toute autre disposition, lors de l'introduction de substances polluantes dans la mer au moyen, par exemple, de conduites,

.../

Danemark (suite) 1

ainsi que dans les cas où des substances sont introduites dans la mer à partir d'un objet dépourvu de liens physiques avec le rivage, lorsque les substances sont certes polluantes, mais ne sont pas introduites dans la mer en vue de s'en débarrasser (par exemple épandage, à partir de navires, de substances destinées à combattre la pollution par les huiles minérales).

Enfin, la loi relative à la protection de l'environnement permet d'édicter des interdictions supplémentaires : c'est ainsi que le conseil de comté peut, en vertu de l'article 14, paragraphe 1 de la loi, édicter les interdictions nécessaires pour que les cours d'eau utilisés pour l'approvisionnement des services de distribution d'eau ne soient pas pollués d'une manière telle qu'ils portent préjudice à cet approvisionnement, par l'évacuation ou le rejet de substances ou par l'utilisation de ces cours d'eau pour l'abreuvement de bestiaux, pour des opérations de blanchissage ou à des fins similaires. Le conseil de comté peut interdire la pêche et la navigation sur ces cours d'eau.

Cette disposition permet de prendre des mesures de protection concrètes en faveur d'installations existantes de prélèvement d'eau de surface destinée à l'approvisionnement. C'est ainsi que peut être prescrit le déplacement de conduites destinées à l'évacuation d'eaux résiduelles, de telle sorte que ces eaux soient écartées du lac dans lequel les prélèvements sont opérés.

Interdiction d'autres formes de pollution des eaux :

Sauf autorisation, il est interdit de rejeter, dans le sol ou le sous-sol, des eaux superficielles, des eaux d'égout, des eaux usées ou d'autres liquides susceptibles de polluer la nappe superficielle. Cette interdiction vise les rejets effectués au moyen de puits absorbants ou autres, de percements, d'égouts ou d'autres systèmes analogues.

.../

Danemark (suite) 2

Les récipients contenant des liquides ou des substances susceptibles de polluer la nappe superficielle ne peuvent être enterrés dans le sol sans autorisation (article 11 de la loi relative à la protection de l'environnement).

Lorsqu'il autorise l'implantation d'une installation de distribution d'eau, le conseil de comté peut, au besoin, délimiter une zone protégée dans laquelle de telles interdictions sont applicables.

En vertu de l'article 13 de cette même loi, il est en outre possible, lorsqu'un conseil de comté autorise une société publique de distribution d'eau à prélever de l'eau dans un cours d'eau, de fixer un périmètre de protection dans les limites duquel il est interdit d'exercer des activités professionnelles, d'exploiter des établissements, des terrains de camping, etc. ou d'entreposer des substances susceptibles de nuire à l'installation de distribution d'eau.

Aux termes de l'article 7 de la loi, il peut être arrêté des dispositions interdisant ou limitant l'importation ou l'utilisation de certaines substances qui peuvent être considérées comme nuisibles à l'environnement.

R.F. Allemagne- Interdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface :

Il existe une interdiction générale d'introduire des eaux résiduaires contenant des substances radioactives dans les égouts ou dans les eaux de surface. L'article 34 alinéa 2 du premier arrêté concernant la protection contre les radiations (Strahlenschutzverordnung), dans sa version du 12 août 1965, stipule que les eaux résiduaires provenant de secteurs sous contrôle ne peuvent être rejetées dans les égouts ou dans les eaux de surface que si leur concentration en substance radioactives, due à leur contact avec des éléments radioactifs, ne dépasse pas, en moyenne journalière, les valeurs indiquées dans l'annexe II de cet arrêté. En vertu de l'article 22 alinéa 1 de cet arrêté les secteurs sous contrôle sont des secteurs dans lesquels il se peut que la manipulation des substances radioactives entraîne pour certaines personnes le risque d'être soumises à des radiations.

L'article 26 alinéa 1 du WHG interdit de rejeter des substances solides dans les eaux de surface dans le but de s'en débarrasser, les substances boueuses n'étant pas considérées comme des substances solides au sens de cette disposition. D'une façon générale, les dispositions destinées à prévenir la transformation nocive des eaux de surface ou à y remédier peuvent interdire l'introduction de certaines substances dans ces eaux (WHG, article 27, paragraphe 1, alinéa 3).

Dans ce contexte il y a lieu de mentionner également l'article 12 alinéa 1 de la loi fédérale sur les épidémies (Bundesseuchengesetz) du 18 juillet 1961 (BGBl. I p. 1012, 1300) modifiée en dernier lieu par la deuxième loi portant modification de la loi fédérale sur les épidémies du 25 août 1971 (BGBl. I p. 1401). D'après les dispositions de cet article, les communes ou associations de communes sont tenues de faire en sorte que les déchets ou matières polluantes soient éliminés de manière que les agents pathogènes ne puissent pas constituer un danger pour la santé publique.

- Interdiction d'autres formes de pollution des eaux :

Dans les zones de protection des eaux, créées par l'article 19 du WHG, il est possible d'interdire certaines activités ou d'en limiter l'exercice. C'est ainsi que le propriétaire d'un terrain situé dans une telle zone peut se voir interdire, sans obtenir d'indemnisation, l'utilisation d'engrais naturels, l'installation d'un terrain de camping ou la construction d'un réservoir de mazout d'une certaine capacité.

FranceInterdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface :

La loi du 16 décembre 1964 laisse à des décrets en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être interdits les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle. Elle permet également de réglementer la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à ces déversements, d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance (article 6, alinéas 1 et 2 ; décret n° 70-871 du 25 septembre 1970).

Ce sont ces dispositions qui ont permis d'interdire le rejet dans des eaux superficielles de tout produit détergent anionique, cationique, ampholyte ou non ionique dont la biodégradabilité n'atteint pas 80 % ainsi que la mise en vente et la diffusion sur l'ensemble du territoire national des produits de lavage ou de nettoyage contenant l'un ou plusieurs de ces détergents. Toutefois, le test de biodégradabilité n'ayant été défini que pour les détergents anioniques, cette réglementation ne s'applique qu'à cette catégorie de produits (Décret n° 70.872 du 25 septembre 1970).

Par ailleurs, un décret, actuellement à l'état de projet, interdit en son article premier, le déversement dans les eaux superficielles de tous lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés. Exceptionnellement, le déversement pourra cependant être autorisé sous certaines conditions.

Interdiction d'autres formes de pollution des eaux :

L'interdiction de toute activité est de règle dans le périmètre de protection immédiate déterminé autour d'un point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Les activités, dépôts et installations qui peuvent être interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont mentionnés dans le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967. C'est le cas de l'exploitation de carrières à ciel ouvert, du dépôt de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, etc. (article 7 de la loi du 16 décembre 1914 modifiant l'art. 20 du Code de la Santé publique)

.../

France (suite)

D'autres réglementations ne concernant pas l'eau peuvent avoir pour effet indirect de protéger partiellement l'eau. C'est le cas de la réglementation de l'usage des pesticides en agriculture (seuls les produits homologués peuvent être utilisés).

IrlandeInterdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface:

Les actions suivantes sont interdites:

- contaminer tout cours d'eau ou tout réservoir utilisé pour l'approvisionnement en eau potable, ainsi que les aqueducs ou toute autre partie du réseau d'approvisionnement (Loi de 1847 relative aux conditions de distribution de l'eau, article 61);
- déverser des matières solides, des eaux d'égout, des eaux résiduaires industrielles et des effluents miniers dans les cours d'eau (Lois de 1876 et de 1893 sur la protection des cours d'eau contre la pollution);
- déverser dans un cours d'eau des déchets solides provenant d'établissements industriels ou de carrières, des détritiques, des résidus de combustion ou tout autre déchet ou matière solide putride, qui pourraient entraver l'écoulement des eaux ou les polluer (loi de 1876, article 2);
- déverser dans un cours d'eau tout produit d'égout, qu'il soit solide ou liquide (lois de 1876 et de 1893 sur la protection des cours d'eau contre la pollution);
- déverser dans un cours d'eau des liquides toxiques, nocifs ou polluants provenant d'une usine ou d'un processus de fabrication, à moins que cela ne s'effectue par l'intermédiaire d'un conduit utilisé à cet effet et que l'on n'ait recours au meilleur procédé raisonnablement disponible en vue de neutraliser le liquide incriminé (lois de 1876 et de 1893);
- laisser des matières toxiques, nocives ou polluantes provenant d'une mine s'écouler dans un cours d'eau (lois de 1876 et de 1893);
- le fait, pour les services d'hygiène, de déverser des eaux d'égout ou des eaux souillées dans une rivière ou un cours d'eau naturel, dans un canal, un étang ou un lac, tant que le liquide déversé n'est pas débarrassé de toute matière excrémentielle ou de toute autre matière fétide ou nocive (loi de 1878 (Irlande) sur la santé publique, article 19);

Irlande (suite)

- contaminer un cours d'eau par les produits de lavage des gaz (Loi de 1878, article 77);
- certaines actions occasionnant une nuisance (Loi de 1878, articles 107 - 127);
- déverser dans les égouts des déchets chimiques, de la vapeur, de l'eau de condensation et de l'eau chaude ou d'autres liquides qui, seuls ou en liaison avec les eaux d'égout, constituent une nuisance ou représentent un risque pour la santé (Loi de 1890 portant modification des lois sur la santé publique) ;
- rejeter dans les rivières, fleuves ou cours d'eau, des cendres, résidus de combustion, briques, pierres, détritiques, poussières, saletés diverses ou toute autre matière susceptible de causer un trouble quelconque (Loi de 1890, article 47) ;
- abandonner dans la zone de marée (c'est-à-dire en deçà de la laisse de haute mer), ou rejeter en mer à proximité de cette zone, tout objet, entier ou brisé, qui pourrait blesser un individu en train de s'y baigner ou d'y marcher ; l'interdiction s'étend à toute substance, solide ou liquide, susceptible de porter préjudice à l'individu en question ou de le blesser (Loi de 1933 relative aux plages) ;
- le déversement par les bateaux d'huiles minérales dans les eaux territoriales irlandaises (Lois de 1956 et de 1965 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures).

Italie- Interdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface :

L'article 227 du texte unifié des lois sanitaires approuvé par le décret royal n° 1265 du 27 juillet 1934, interdit de faire déboucher dans des cours d'eau traversant une agglomération, les égouts ou canaux qui collectent les effluents provenant d'habitations, d'industries, d'hôpitaux, de sanatoriums et de maisons de santé, sans les avoir soumis au préalable à des traitements d'épuration agréés par l'administration sanitaire.

L'article 15 de la loi n° 963 du 14 juillet 1965 réglementant la pêche maritime interdit de rejeter dans les eaux des substances polluées que la loi définit comme étant des substances susceptibles d'entraîner directement la destruction de la faune piscicole ou de causer des altérations chimiques ou physiques du milieu, nuisibles à la vie des organismes aquatiques.

L'article 133 du décret royal n° 368 du 8 mai 1904 sur l'assainissement des marais et des terrains marécageux interdit les rejets de matières insalubres, toxiques ou putrescibles de nature à provoquer la pollution des eaux du périmètre d'assainissement.

L'article 7I du Code de la navigation interdit de rejeter dans les eaux des ports des matériaux de toute nature.

L'article 77 du décret du Président de la République, n° 328, du 15 février 1952, qui approuve le règlement d'exécution du Code de la navigation pour la partie concernant la navigation maritime interdit de rejeter des ordures dans les eaux des ports ou en haute mer en deça de la distance prescrite par le commandant du port.

Le décret du Président de la République, n° 185, du 13 février 1964, sur la sécurité des installations et la protection contre les dangers des radiations ionisantes résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire interdit de manière absolue aux responsables de la gestion des installations en question de contaminer les eaux en y rejetant des substances radioactives qui porteraient les taux de concentration au-delà des niveaux maxima admissibles fixés par décret du ministre de la Santé.

.../

Italie (suite)

L'article 2 de la loi n° 125 du 3 mars 1971 interdit la production, le commerce et l'utilisation par des établissements industriels ou publics des détergents synthétiques dont la biodégradabilité n'atteint pas 80 %.

L'article 46 du règlement spécial concernant l'usage des gaz toxiques (décret royal n° 147 du 9 janvier 1927) interdit l'immission des résidus des produits utilisés pour leur fabrication, dans les égouts, les cours d'eau et les eaux portuaires.

- Interdiction d'autres formes de pollution des eaux :

Parmi les interdictions autres que celles qui visent les immissions, on citera celle qui, aux termes de l'article 202 du texte unifié des lois sanitaires, frappe les travaux qui modifient l'écoulement naturel des eaux superficielles dans les lieux où de telles modifications apparaissent nuisibles du point de vue de l'hygiène.

Luxembourg- Interdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface :

Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement, dans les cours d'eau, toute matière susceptible de nuire à la conservation des eaux, à leur écoulement, à leur salubrité, à leur utilisation pour l'alimentation des animaux, à leur emploi pour les besoins domestiques, agricoles ou industriels, pour l'irrigation, l'élevage ou la conservation des poissons, la culture ou la conservation de la flore aquatique utilisable à un titre quelconque (Loi du 16 mai 1929 ; arrêté ministériel du 9 septembre 1929).

Dans la zone de protection sanitaire établie autour du barrage d'Esch-sur-Sûre par la loi du 27 mai 1961, sont notamment interdits :

- dans la partie I de la zone, le déversement et le traitement d'eaux résiduaires et, de façon générale, toute installation ou activité de nature à souiller ou perturber les eaux du lac ;
- dans la partie II de la zone, le déversement d'eaux résiduaires non épurées et ce, pendant la période probatoire prévue par le règlement grand-ducal du 13 avril 1970.

Pays-Bas- Interdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface :

La loi relative à la pollution des eaux de surface repose sur le principe de l'interdiction des rejets de déchets, de substances nocives ou polluantes dans les eaux de surface sous réserve d'autorisation. Selon les cas, ce principe est énoncé directement par la loi ou peut être formulé dans des règlements d'administration publique (cf. infra chapitre 8).

L'article 1, paragraphe 3 de la loi précitée est interprété comme permettant de soumettre à une interdiction absolue le déversement de certaines substances. Celles-ci doivent être désignées par un règlement d'administration publique, adopté par la Couronne après consultation du Conseil d'Etat. Aucune autorisation ne pourra alors être accordée pour le déversement de ces substances. Une telle interdiction est actuellement envisagée, en tout cas, pour les hydrocarbures et/ou les mélanges à base d'hydrocarbures.

Le déversement de certaines substances dans la mer doit également être interdit de façon absolue, de sorte qu'aucune exception ne soit possible.

Cette disposition figurera dans la loi relative à la pollution de la mer, actuellement en préparation ; cette loi qui couvrira quelque peu le même domaine que la loi relative à la pollution des eaux de surface (cf. infra chapitre 8) doit permettre l'exécution de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles :Interdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface :

L'article 2 de la loi de 1951 interdit d'introduire dans un cours d'eau ou de laisser s'y introduire, en connaissance de cause, des matières toxiques, nocives ou polluantes. Ce même article interdit d'introduire ou de laisser sciemment s'introduire dans un cours d'eau des substances susceptibles de constituer directement ou en combinaison avec des faits semblables (dont la responsabilité incombe à la même personne ou à une autre) un obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau, provoquant ainsi, immédiatement ou ultérieurement, un accroissement sensible de la dégradation des eaux (qui trouve son origine dans d'autres faits) ou de ses conséquences.

L'article 21 de la loi de 1945 relative aux eaux qualifie d'infraction et par là même interdit le fait de provoquer, volontairement ou non, la dégradation des eaux d'une source, d'un puits ou d'une galerie d'écoulement, destinées à l'alimentation humaine.

EcosseInterdiction d'introduire des substances dans les eaux de surface :

En vertu de l'article 22 de la loi de 1951, il est interdit :

- d'introduire ou de permettre sciemment l'introduction dans un cours d'eau de toute substance toxique, nocive ou polluante ;
- d'introduire ou de permettre délibérément l'introduction dans un cours d'eau de toute substance de nature à empêcher l'écoulement normal des eaux et à entraîner de ce fait une aggravation importante de la pollution ;
- de déposer sur un terrain des détritiques solides pouvant tomber ou être emportés dans un cours d'eau.

En outre, l'article 64 de la loi de 1946 sur les eaux (Ecosse) qualifie d'infraction et par là même interdit tout acte ou négligence qui provoque la pollution d'eaux susceptibles d'être utilisées pour la consommation humaine ou les besoins domestiques.

Appréciation comparative

Dans plusieurs Etats membres dont la Belgique, le Danemark et les Pays-Bas, les lois relatives à la protection des eaux de surface contre la pollution reposent sur l'interdiction générale des rejets et déversements sous réserve de leur autorisation.

De plus en plus fréquemment, le rejet et le dépôt de substances solides ou particulièrement nocives (substances radioactives, détergents non biodégradables etc...) sont frappés d'une interdiction absolue. Ceci vaut également pour l'exercice de nombreuses activités, sinon de toutes, dans le périmètre de protection qui entoure un point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine.

C.II.8

XI/509/74-F

Faits soumis à autorisation

Belgique

Tout déversement d'eaux usées effectué dans une eau de surface est soumis à autorisation (Loi du 26 mars 1971, article 5, paragraphe 1).

Danemark

Sont ou pourraient être soumis à autorisation les rejets :

- dans le sol ou le sous-sol, d'eaux ou de liquides susceptibles de polluer la nappe superficielle (article 11 de la loi du 13 juin 1973) ;
- d'eaux résiduaires dans les cours d'eau, les lacs ou la mer (Loi du 13 juin 1973, articles 17, § 1 et 18) ;
- de substances polluantes autres que les eaux usées, en vertu de l'article 17, § 2 de la loi du 13 juin 1973 qui prévoit également l'homologation des produits chimiques pouvant être utilisés contre les plantes aquatiques nuisibles ; dans ce cas, il s'en faut de beaucoup cependant que l'imposition d'un régime d'autorisation préalable soit aussi nécessaire que lorsqu'il s'agit de l'évacuation d'eaux usées ; de plus, on ne dispose, en ce qui concerne les effets nuisibles de telles opérations que d'une expérience relativement réduite.
- dans la mer, de substances autres que les huiles minérales, en vertu de l'article 5 de la loi du 7 juin 1972, nonobstant les interdictions énoncées aux articles 3 et 4.

Est soumis à autorisation, en vertu de l'article 36, de la loi relative à la distribution d'eau, le prélèvement de l'eau d'un cours d'eau par une installation publique de distribution.

R.F. Allemagne

Toute utilisation de l'eau au sens de l'article 3 du WHG (cf. supra chapitre 5) exige en principe, en vertu de l'article 2, une autorisation ou une approbation des autorités. Ceci vaut également pour les eaux côtières.

Si le projet de quatrième loi modificative de 1973 est adopté, certaines utilisations, susceptibles d'entraîner une diminution de la qualité des eaux, ne pourraient plus faire l'objet d'une approbation : ce sont l'introduction et le rejet de substances dans les eaux ainsi que les mesures de nature à provoquer en permanence ou dans une mesure non négligeable, des modifications nocives de la qualité physique, chimique ou biologique de l'eau. L'approbation ne permet pas en effet une adaptation suffisamment souple aux exigences changeantes de la protection de l'environnement.

Les exceptions à l'obligation d'autorisation sont spécifiées dans les dispositions suivantes :

- les articles 15-17 du WHG sur les droits et compétences anciens ;
- les articles 23-25 du WHG relatifs à l'usage public de l'eau, au droit de riveraineté et au droit de pêche, en ce qui concerne les eaux superficielles intérieures ;
- l'article 32 du WHG relatif aux utilisations non soumises à autorisation, pour ce qui est des eaux côtières ;
- les dispositions promulguées par les Länder.

France

Les prélèvements et déversements par des installations nouvelles érigées postérieurement au décret d'inventaire prévu à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1964 sont subordonnés à une autorisation de mise en service des installations après érection effective de dispositifs d'épuration conformes au projet technique qui aura été préalablement approuvé (article 5).

De façon générale, le décret n° 73-218 qui unifie les modalités d'octroi des autorisations de déversement prévues par les diverses législations en vigueur soumet à autorisation, en application de l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle (article 1er). Ces autorisations sont obligatoires aussi bien pour les entreprises privées que pour les ouvrages publics. En revanche, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières de nocivité négligeable sont exemptés de l'autorisation. Leur importance, leur nature ou leurs caractéristiques seront définies ultérieurement par des arrêtés ministériels.

L'article 47 de la loi du 16 décembre 1964 soumet également à autorisation toute dérivation, tout captage ou puisage intéressant les eaux comprises dans une zone spéciale d'aménagement des eaux et plus généralement toute activité susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement.

Au titre de la police des eaux, font également l'objet d'une autorisation :

- tout prélèvement dans les eaux domaniales ;
- les prélèvements dans les eaux non domaniales susceptibles de modifier le régime du cours d'eau où ils sont effectués (article 107 du Code Rural) ;
- dans certains départements particulièrement sensibles au problème de pollution ou de pénurie d'eau, tous les forages et captages (décret du 8 août 1933) ;

.../

France (suite)

Au titre des usages :

- tout prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des populations doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (art. 113 du Code Rural) ;
- l'usage de l'eau pour la production d'énergie hydro-électrique fait l'objet d'une concession de l'Etat en application de la loi de 1919. Toutefois, les droits acquis antérieurement sont maintenus ;
- les installations nucléaires de base sont soumises à une législation spécifique datant de 1961.

Irlande

Sont soumis à l'autorisation préalable des autorités les rejets :

- de déchets industriels dans les égouts publics (lois de 1876 et 1893) ;
- dans un cours d'eau, des substances provenant d'un égout public ;
- de matériaux sur une plage sur un rivage, ou en tout autre endroit d'où ils pourraient être balayés, emportés par les flots ou déplacés vers une plage par toute autre cause naturelle (Loi de 1933 sur les plages) ;
- dans un cours d'eau qui doit être utilisé par le "Electricity Supply Board" pour la production d'électricité, de toute substance chimique ou autre, susceptible de porter préjudice à une partie quelconque de la centrale ou à toute autre installation annexe ou qui y est raccordée (Loi de 1945 (amendement) sur l'approvisionnement en électricité) ;
- de ballast, terre, cendrées, pierres ou toute autre substance dans les eaux d'un port (Loi de 1946 sur les ports) ;
- dans les eaux, de matières nuisibles, c'est-à-dire de substances susceptibles de rendre l'eau toxique pour le poisson (Loi de 1959 sur les pêcheries telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1962, article 171) ;
- de combustible nucléaire ou de toute autre substance radioactive, y compris les résidus radioactifs (Loi de 1971 sur l'énergie nucléaire, article 6).

Italie

Il y a lieu de distinguer les utilisations qui sont soumises à autorisation de celles qui font l'objet de concessions.

Sont soumis à autorisation :

- le déversement par les établissements industriels de leurs effluents dans les eaux publiques intérieures (article 9 du décret royal n° 1604 du 8 octobre 1931 approuvant le texte unifié des lois relatives à la pêche) et dans les eaux côtières;
- le déversement par les établissements industriels de leurs effluents dans les eaux publiques (article 6 du décret royal n° 387, du 17 mars 1912, approuvant le règlement relatif à la pêche dans les eaux communes à l'Italie et à la Suisse) ;
- l'immersion, dans les eaux de la mer, des résidus provenant des industries de transformation ou des services publics (article 145 du décret du Président de la République n° 1639 du 2 octobre 1968 portant règlement d'application de la loi sur la pêche maritime de 1965) ;
- la prospection des hydrocarbures liquides et gazeux dans la mer territoriale (article 17 de la loi n° 613 du 21 juillet 1967) ;
- le lavage des cales et du pont des navires, affectés au transport des bestiaux, qui font relâche dans un port (article 77 du décret du Président de la République n° 328, du 15 février 1952, approuvant le règlement d'exécution du Code de la navigation pour la partie concernant la navigation maritime.
- les rejets dans les eaux de la lagune de Venise (loi du 16 avril 1973 relative à la sauvegarde de Venise).

Font en revanche l'objet de concessions :

.../

Italie (suite)

- les dérivations et utilisations des eaux publiques réglementées, d'une manière générale, par le texte unifié des lois sur les eaux et les installations électriques, approuvé par le décret royal n° 1775, du 11 décembre 1933 (article 3).
- le déversement des effluents domestiques et industriels dans les eaux des périmètres d'assainissement délimités autour des marais et terrains marécageux (article 134 du règlement concernant l'assainissement des marais et des terrains marécageux, approuvé par le décret royal n° 368 du 8 mai 1904) ;
- l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux dans la mer territoriale (article 27 de la loi n° 613 du 21 juillet 1967) .

Luxembourg

Les déversements d'eaux résiduaires provenant d'industries ou des agglomérations communales, effectués directement ou indirectement dans les cours d'eau, sont soumis à autorisation (article 14 de la loi du 16 mai 1929).

Dans la partie II de la zone de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, le déversement d'eaux résiduaires épurées doit faire l'objet d'une autorisation (article 3 du règlement grand-ducal du 13 avril 1970).

Pays-Bas

Une autorisation est exigée par la loi du 13 novembre 1969 pour le rejet, dans les eaux de surface, de déchets, de substances polluantes ou nocives, lorsqu'il est réalisé de façon artificielle, c'est-à-dire à l'aide d'une installation adéquate. Par installation il faut entendre un égout, une conduite d'évacuation, une conduite de pressoir, etc.

Dans le cas de déversements opérés autrement qu'au moyen d'une telle installation, c'est un règlement d'administration publique qui peut les interdire sous réserve d'autorisation. Cela vise, par exemple, le fait de jeter simplement des déchets dans l'eau ou de les déverser de bateaux ou de véhicules. Le projet d'une telle réglementation est en préparation. Il est prévu d'étendre son application tant aux eaux nationales qu'aux eaux non nationales.

Enfin, il faut également obtenir une autorisation pour pouvoir déverser en mer, en deçà d'une distance de la côte qui a été déterminée par l'arrêté du 6 juin 1972, des déchets, des substances nocives ou polluantes transportés à partir du territoire néerlandais ou à travers celui-ci (article 1, paragraphe 4). Presque toute la mer du Nord est incluse dans cette zone. Cette réglementation perdra de son importance le jour où la loi relative à la pollution de la mer entrera en vigueur (cf. supra chapitre 7). Il est d'ailleurs envisagé d'adapter la loi relative à la pollution des eaux de surface (article 1, paragraphe 4) en ce qui concerne le déchargement des navires et des avions. La loi relative à la pollution de la mer interdira pratiquement tout rejet dans la mer de déchets, substances nocives ou polluantes, sous réserve de l'octroi d'une exemption par le ministre des Transports et du Waterstaat. Il a été indiqué au chapitre 7 que le rejet de certaines substances ferait l'objet d'une interdiction absolue.

Pays-Bas (suite)

Outre l'autorisation, la loi connaît encore une autre procédure, à savoir la déclaration de carence. Si un administrateur des eaux laisse une eau de surface s'écouler dans une autre eau de surface, que ce soit par écoulement naturel ou en amenant l'eau dans la zone d'administration d'un autre administrateur par une écluse, un siphon, un barrage ou un ouvrage d'art analogue, l'Etat ou la province peut lui adresser une déclaration de carence. La déclaration de carence n'a pas encore été appliquée jusqu'à présent, étant donné que la mise en place de l'organisation administrative n'est pas encore entièrement achevée. En outre, une base d'appréciation est nécessaire pour l'application d'une telle mesure. Cette base d'appréciation peut être empruntée au plan quinquennal indicatif pour la lutte contre la pollution des eaux qui doit être élaboré par le ministre des Transports et du Waterstaat en vertu de l'article 33 de la loi. Le plan doit être arrêté pour la première fois en 1975 et donner, pour un certain nombre d'années, un aperçu schématique des mesures techniques d'assainissement entreprises, des travaux annexes nécessaires, de l'effet à attendre de ces travaux d'assainissement, de l'estimation des coûts et des priorités au cours des cinq premières années. La teneur du plan doit être telle que tous les intéressés aient une idée du moment auquel les mesures doivent être prises à un endroit déterminé afin que les préparatifs nécessaires puissent être effectués à temps. Comme le plan donne en outre une idée de l'assainissement exigé, il est également possible d'intervenir sur cette base, en cas de retard, par la délivrance d'une déclaration de carence.

Les objectifs politiques définis dans le plan constitueront dans une large mesure les lignes directrices qui guideront les différents administrateurs des eaux lors de l'élaboration de leurs plans de lutte. Ces plans contiennent le programme de mesures qui est établi par le contrôleur de qualité responsable. Inversement, les contrôleurs de qualité devront communiquer à l'Etat les données relatives à la situation dans leur zone et les mesures déjà en vigueur et envisagées, ce qui permettra d'arriver à une composition équilibrée du plan quinquennal.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles :

Sont soumis à autorisation:

- en vertu des lois de 1951 (article 7) et de 1961 sur la protection des cours d'eau contre la pollution, le déversement d'eaux industrielles et d'eaux d'égout dans un cours d'eau ;
- en vertu de l'article 1er de la loi de 1960 sur la propreté des cours d'eau (estuaires et eaux soumises à l'influence des marées.) le déversement d'eaux industrielles et d'eaux d'égout dans certaines eaux soumises à l'influence des marées ;
- en vertu de l'article 2 de la loi de 1937 sur la salubrité publique (assainissement des terrains industriels) le déversement d'eaux industrielles dans un égout public ;
- au titre de l'article 4 de la loi de 1951, le curage d'un cours d'eau qui provoque l'évacuation de son dépôt naturel et l'abandon dans un cours d'eau de quantités importantes de sa végétation aquatique qui a été coupée ou arrachée.

En outre, en vertu de l'article 5 de la loi de 1951, un établissement fluvial est habilité à prendre des arrêtés interdisant ou réglementant, dans un cours d'eau, d'une part, les opérations de lavage et de nettoyage et, d'autre part, le dépôt de déchets ou de toute substance susceptible de nuire à la salubrité de ce cours d'eau. L'établissement responsable peut aussi prendre des arrêtés en vue d'interdire ou de réglementer le stationnement et la navigation des embarcations ayant à leur bord une installation sanitaire dont s'échappent ou risquent de s'échapper **des substances polluantes.**

Les concessionnaires d'une distribution d'eau ainsi que les établissements fluviaux sont également habilités à prendre des arrêtés dans le cadre de la protection des eaux contre la pollution. Les arrêtés doivent être entérinés par le secrétaire d'Etat.

.../

Ecosse

Sont soumis à autorisation:

- en vertu de la section 28 de la loi de 1951 et de la section 1 de la loi de 1965 :
 - le déversement d'eaux industrielles ou d'eaux résiduaires (ainsi que la mise en service d'une canalisation nouvelle ou transformée servant à l'évacuation des eaux industrielles ou des eaux résiduaires) dans des eaux intérieures et dans certaines eaux soumises à l'influence des marées ;
 - le fait d'introduire ou de permettre délibérément l'introduction dans un cours d'eau du dépôt naturel accumulé dans une mare ou un réservoir, ou de laisser dans un cours d'eau une quantité importante de plantes coupées ou arrachées dans ce cours d'eau.

Le captage d'eau pour l'irrigation par arrosage peut également nécessiter une autorisation en vertu de la loi de 1964 sur l'irrigation par arrosage (Ecosse).

Appréciation comparative

Les différents modes d'utilisation des eaux mentionnés au chapitre 5 du présent inventaire font l'objet d'une autorisation préalable, avec cependant certaines exceptions en Allemagne et en France.

La loi néerlandaise du 13 septembre 1969 présente deux particularités :

- elle distingue selon que les rejets sont effectués au moyen d'une installation appropriée ou directement dans les eaux superficielles et ne soumet à autorisation que les premiers ;
- sous la forme d'une déclaration de carence, elle introduit une procédure de contrôle a posteriori de la conformité, aux mesures d'assainissement prescrites, des eaux qui sont sous la responsabilité d'un administrateur.

Conditions auxquelles est subordonnée la délivrance des autorisations :
normes

BelgiqueNormes ou valeurs limites à caractère général ; différenciation des conditions selon les cas d'espèce ; paramètres :

L'arrêté royal du 23 janvier 1974 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les égouts publics et dans les eaux de surface soumet ces déversements à de nouvelles conditions. Cependant, les déversements existant avant l'entrée en vigueur de cet arrêté doivent continuer à respecter les conditions prévues en vertu de la loi du 11 mars 1950 jusqu'à la date à laquelle ils devront être conformes aux nouvelles conditions (cf. infra chapitre 11). Les conditions auxquelles les déversements existants doivent provisoirement satisfaire sont établies de façon à assurer le respect des normes correspondant au niveau de qualité de l'eau réceptrice, à maintenir ou à atteindre, qui ont été définies par l'arrêté royal du 29 décembre 1953 pour chaque classe (cf. supra chapitre 4). Toutefois, deux conditions visant directement les eaux déversées (teneur en matières sédimentables, désinfection des eaux avant déversement) ont été fixées d'une façon invariable par cet arrêté royal ; elles sont reprises dans toute autorisation. Les conditions de décharge, sauf celles qui sont invariables, tiennent compte de la classe de l'eau réceptrice, de son débit d'étiage et des autres déversements d'eaux résiduaires. Il n'existe pas de conditions types par catégorie d'effluents.

Désormais, aux termes de l'arrêté royal du 23 janvier 1974, les déversements seront soumis à plusieurs types de conditions qui diffèrent selon que les eaux résiduaires seront rejetées dans les égouts publics ou dans les eaux de surface.

L'on distingue :

- des conditions générales (température, pH des eaux déversées, etc...) ;
- des conditions spécifiques qui peuvent être fixées par le ministre qui a la santé publique et l'environnement dans ses attributions pour toutes les entreprises d'un même secteur industriel ;

.../

Belgique (suite)

- uniquement en ce qui concerne les déversements dans les eaux de surface, des conditions particulières résultant de :
 - la protection spéciale des prises d'eau de boisson dans les eaux de surface ;
 - la protection des pêches intérieures et de la pisciculture ;
 - l'effet cumulatif de plusieurs déversements dans un bassin déterminé ;
 - le débit du cours d'eau ;

C'est l'autorisation de déversement qui fixe les conditions auxquelles celui-ci doit répondre.

Normes applicables aux eaux qui franchissent des frontières :

Les discussions entre la Belgique et les Pays-Bas au sujet des normes applicables à l'Escaut et à la Meuse sont en cours. Des normes ont déjà $\frac{1}{2}$ été fixées conventionnellement pour le canal de Terneuzen à Gand ; elles correspondent aux normes de la classe 3 prévue par l'arrêté royal du 29 décembre 1953 (cf. supra chapitre 3, Pays-Bas)

DanemarkNormes ou valeurs limites à caractère général ; différenciation des conditions selon les cas d'espèce :

Les conditions d'octroi des autorisation varient selon qu'il s'agit du déversement d'eaux résiduaires ou du rejet d'autres substances .

L'autorisation d'évacuer des eaux résiduaires est d'une manière générale subordonnée à la condition que l'évacuation corresponde aux lignes directrices du plan d'ensemble de développement des stations d'épuration dans la commune. L'administration communale est tenue d'élaborer de tels plans, lesquels doivent être approuvés par le conseil de comté (articles 22 et 21 de la loi du 13 juin 1973). Tant qu'il n'existe pas de plan, l'autorisation ne peut être accordée que si le conseil de comté a approuvé au préalable le projet de station d'épuration (article 22).

Le chapitre 2 de la loi relative à la protection de l'environnement fournit une base légale à la fixation de normes particulières, applicables aux autorisations spécifiques. Les articles 6 à 8 permettent d'adopter des directives précisant les conditions de qualité auxquelles doivent répondre les eaux de surface (limite d'immission) et d'arrêter des dispositions concernant la pollution provenant des installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaires (limite d'émission). En se fondant sur ces articles, le ministère est en train d'élaborer des dispositions présentant le caractère de directives concernant l'évacuation des eaux résiduaires ; elles sont destinées entre autres à l'examen, par les autorités, des demandes d'autorisation d'évacuation présentées en vertu de l'article 18. Ces directives seront applicables tant vis-à-vis des entreprises que des communes et autres collectivités publiques.

En plus des directives précitées, il sera nécessaire d'adopter des prescriptions concernant l'aménagement, le fonctionnement et l'entretien des entreprises, des installations, telles les installations de traitement et d'épuration des eaux usées. De telles prescriptions pourront être arrêtées en application de l'article 20 de la loi relative à la protection de l'environnement.

.../

Danemark (suite)

Les normes établies sur la base du chapitre 2 ou d'un autre chapitre de la loi sont fixées et modifiées par le ministre de la Protection de l'environnement.

Les autorisations d'évacuation de substances autres que les eaux usées (article 17, § 2 de la loi du 13 juin 1973) n'ont pas encore fait l'objet de dispositions particulières.

Quant aux rejets dans la mer de substances autres que les huiles minérales, les autorisations de rejet peuvent, en vertu de l'article 5 de la loi du 7 juin 1972, être accordées selon les directives suivantes : L'autorisation de rejeter des substances visées par les annexes 1 ou 2 de la loi ne peut être accordée qu'après un examen spécifique. L'autorisation de rejeter des substances qui ne sont pas mentionnées dans les annexes de la loi ou des résidus qui ne contiennent qu'une quantité négligeable de substances figurant à l'annexe 2 de la loi, peut être donnée sous réserve d'une limitation dans le temps ou selon la quantité ou le volume des rejets.

Normes applicables aux eaux qui franchissent des frontières :

Hormis la loi n° 25 du 30 janvier 1923 relative aux cours d'eau frontaliers, mentionnée au chapitre 3, il n'existe aucune norme concernant spécialement les eaux qui franchissent les frontières. L'article 36 paragraphe 2 de la loi relative à l'environnement habilite le ministre de la Protection de l'environnement à abroger cette loi et à étendre ainsi aux cours d'eau frontaliers la loi relative à l'environnement ainsi que les arrêtés, etc. pris en application de cette loi.

R.F. AllemagneNormes ou valeurs limites à caractère général ; différenciation des conditions selon les cas d'espèce :

L'article 27 du WHG habilite les Länder à fixer par ordonnance ou par règlement administratif des normes de qualité pour certaines eaux ainsi que des exigences minima pour l'introduction de substances dans ces eaux. Toutefois, aucun usage n'a encore été fait jusqu'à ce jour de cette disposition.

En général les Länder ont introduit sous forme de directives des "valeurs normales pour le processus d'épuration des eaux résiduaires" (Normalwerte für Abwasserreinigungsverfahren). Ces directives doivent être respectées, dans chaque cas d'espèce, par les décisions des autorités compétentes accordant des autorisations et des approbations pour le déversement d'eaux résiduaires dans les cours d'eau (cf. par exemple circulaire de Rhénanie du Nord Westphalie du 5 décembre 1966).

Depuis lors ces valeurs normales ont été révisées et une nouvelle version en a été publiée en 1970. Il ressort de ce dernier document et notamment du chapitre traitant des principes de l'application des valeurs normales qu'en tant que valeurs d'expérience, celles-ci ne sont pas des instructions définitives aux services compétents et ne sont donc pas davantage des dispositions administratives prises en vertu de l'article 27 de la loi relative au régime des eaux (WHG) mais servent de base aux services d'exécution lorsqu'ils imposent des exigences dans les cas d'espèce. Les valeurs normales doivent permettre une épuration optimale de toutes les eaux résiduaires. Elles visent par conséquent simplement à protéger les eaux. Ceci n'exclut pas toutefois que, lors de leur application, les services compétents tiennent compte des conditions locales et puissent en particulier imposer des exigences plus strictes.

.../

R.F. Allemagne (suite) 1

Le gouvernement fédéral envisage d'inclure dans le WHG des prescriptions concernant les normes de qualité des eaux et les conditions d'introduction des eaux résiduaires dans les cours d'eau. D'après le programme du gouvernement fédéral sur l'environnement, le gouvernement fédéral doit être habilité, grâce à une loi portant modification du WHG,

- à fixer des caractéristiques uniformes sur la base desquelles pourra être déterminée la qualité d'une eau, de manière que l'on puisse conserver en l'état les eaux qui ont cette qualité ou une qualité supérieure et épurer celles dont la qualité est inférieure ;
- à promulguer des directives fixant les conditions auxquelles doit satisfaire l'introduction d'eaux résiduaires dans les cours d'eau.

On sait que, conformément à ce programme, deux projets de quatrième et cinquième lois modifiant le WHG ont déjà été déposés mais que, n'ayant pas été votés par le Bundestag, ils sont devenus caducs. Le nouveau projet de quatrième loi reprend le contenu des projets précédents en tenant compte des propositions formulées par le Bundesrat. L'instauration des valeurs normales ayant fait ses preuves, celles-ci resteront en vigueur, si ce projet est adopté, en tant que "règles généralement reconnues de la technique des eaux résiduaires", au même titre que les dispositions régissant la construction le fonctionnement et l'entretien des installations de traitement.

Les exigences auxquelles devraient être soumis les rejets de substances dans les eaux seront particulièrement strictes lorsque ces rejets seront effectués dans une eau de surface non ou peu polluée dont les caractéristiques qualitatives seront déterminées par des dispositions administratives générales du gouvernement fédéral. D'après le projet, de tels déversements ne pourront être autorisés que s'il n'en résulte pas une diminution de la qualité de l'eau. Dans le cas d'eaux au contraire trop polluées, les mesures d'assainissement comporteront des prescriptions quant à la quantité et à la qualité des substances qui y seront déversées.

.../

R.F. Allemagne (suite) 2

Afin de garantir que des principes identiques seront appliqués sur l'ensemble du territoire, le gouvernement fédéral sera habilité à adopter des dispositions administratives générales relatives aux exigences ci-dessus mentionnées. En même temps, il sera toujours possible aux Länder de prendre des mesures de protection au titre de l'article 27 de la loi relative au régime des eaux, mais uniquement sous forme de textes réglementaires et lorsque l'intérêt général l'exigera.

Le projet de loi comporte une autre innovation importante: il rend les plans d'aménagement des eaux plus contraignants. Ceux-ci devront donc être pris en considération lors de la fixation des règles relatives à l'élimination des eaux résiduaires.

FranceNormes ou valeurs limites à caractère général ; différenciation des conditions selon les cas d'espèce :

Tant que les textes d'application de la loi du 16 décembre 1964 n'ont pas tous été adoptés et publiés, les autorisations de rejet d'eaux usées sont accordées cas par cas par arrêté préfectoral, sans qu'aucun texte fixe des normes techniques valables sur le plan national. Chaque arrêté énumère les conditions techniques auxquelles le rejet est subordonné.

Toutefois, des recommandations ont été adressées aux préfets par deux circulaires, l'une relative aux rejets des établissements classés (circulaire du 6 juin 1958 du Ministère de l'Industrie) et l'autre aux rejets des collectivités publiques (circulaire du 7 juillet 1970 du Ministère de la Santé publique).

Le décret n° 73-218, qui s'applique également aux établissements classés, témoigne d'une évolution vers l'application de conditions à caractère général. D'après l'article 13 de ce décret, l'acte d'autorisation définit les conditions techniques que doivent respecter le déversement, l'écoulement, le dépôt ou le fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Ces conditions tiennent compte notamment :

- des prescriptions techniques générales, destinées à éviter les pollutions ou altérations nuisibles, qui seront déterminées ultérieurement par des arrêtés ministériels (Titre II du décret) ;
- du degré de pollution des eaux réceptrices ;
- le cas échéant, des dispositions des décrets prévus à l'article 3 (alinéa 5) et à l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964.

Ces décrets, visés à l'article 3 de la loi de 1964, fixeront les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations, et, d'autre part, le délai dans lequel

.../

France (suite)

la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée . Afin de faciliter la préparation de ces décrets, on élabore actuellement, à l'échelon national, des "grilles de qualité requise des eaux destinées à chaque usage". Pour un tronçon de cours d'eau déterminé, on utilisera les grilles correspondant aux usages envisagés, et pour chaque paramètre la valeur numérique retenue pour l'objectif devra être inférieure à la plus petite de celles qui figurent sur l'ensemble des grilles concernées. Les deux premières grilles déjà élaborées concernent les eaux destinées à la production d'eau alimentaire et à la baignade.

Sont à l'étude :

- une grille relative à la vie piscicole,
- une grille des qualités minimales des eaux destinées à l'irrigation.

Les usines de traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus se voient imposer des normes particulières par l'arrêté du 12 septembre 1973, modifiant les règles d'aménagement et d'exploitation de ces usines. Celui-ci détermine les quantités maximales d'eaux qui peuvent être rejetées par une raffinerie et, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment en matière de respect des objectifs de qualité, les caractéristiques qualitatives que devront posséder les effluents rejetés après épuration (pH, phénols, matières en suspension, DBO/5, D.C.O., teneur en plomb et en chrome, température, teneur en hydrocarbures).

Irlande

Le rejet de déchets industriels dans les égouts publics n'est autorisé qu'à la condition que le liquide déversé n'endommage pas les canalisations ni ne constitue un risque du point de vue sanitaire et que le volume déversé n'ait pas pour conséquence un débordement des égouts (lois de 1876 et de 1893).

Les autorisations de déversement de substances nuisibles dans les eaux, accordées en application des lois sur les pêcheries de 1959 et 1962, peuvent également être assorties de conditions.

ItalieNormes ou valeurs limites à caractère général ; différenciation des conditions selon les cas d'espèce ; paramètres :

Des conditions différentes sont applicables dans chacun des cas énumérés au chapitre 8 :

- L'autorisation accordée aux établissements industriels en vertu de l'article 9 du texte unifié des lois sur la pêche est subordonnée à des mesures conservatoires particulières pour sauvegarder le patrimoine piscicole. Dans certains cas particuliers, les responsables de la pollution peuvent être tenus d'effectuer des opérations de repeuplement piscicole.
- L'autorisation prévue à l'article 6 du règlement relatif à la pêche dans les eaux communes à l'Italie et à la Suisse est subordonnée à la constatation du caractère inoffensif des effluents des établissements industriels pour le patrimoine piscicole, compte tenu de leurs qualité et quantité et de leur mode d'immersion.
- L'autorisation visée à l'article 145 du règlement d'application de la loi sur la pêche maritime n'est accordée qu'après une enquête destinée à établir la nature chimique et physique des effluents ; elle est subordonnée à la mise en oeuvre des mesures conservatoires à caractère technique, nécessaires pour assurer l'élimination et la neutralisation d'éventuelles substances polluantes.
- Les activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures dans la mer territoriale (loi n°613 du 21 juillet 1967) doivent être exercées conformément aux prescriptions fixées par l'autorité maritime chargée de la sauvegarde des ressources biologiques de la mer et de la conservation du milieu marin (articles 22 et 30). Ces activités ne doivent pas nuire à la conservation des ressources biologiques de la mer, du littoral, des plages, des rades et des ports (article 2).
- L'autorisation visée à l'article 77 du règlement d'application du Code de la navigation peut être subordonnée, dans certains cas, à des mesures conservatoires fixées par le commandant du port.

.../

Italie (suite) 1

- Le deuxième décret d'application de la loi du 16 avril 1973 relative à la sauvegarde de Venise, prescrit les traitements à employer pour l'épuration des eaux et établit les normes de qualité applicables aux effluents des installations d'épuration, normes qui sont définies en accord avec le Ministère de la Santé.
- Les conditions dont est assortie la concession pour la dérivation et l'utilisation des eaux publiques visées par le texte unifié du 11 décembre 1933 doivent être indiquées dans le cahier des charges (article 40). Celui-ci doit spécifier la quantité d'eau, le mode de captage, l'utilisation, l'importance de la restitution et les garanties jugées nécessaires par l'autorité concédante dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie et de la salubrité publique.
- Adopté en application du décret royal no. 2161 du 9 octobre 1919, le décret royal no. 1285 du 14 août 1920, approuvant le règlement relatif aux dérivations et utilisations des eaux publiques, est toujours d'application: d'après l'article 14 de ce décret, lors de l'octroi d'une concession, on doit tenir compte des précautions à prendre pour prévenir la pollution des eaux ainsi que des mesures destinées à garantir les intérêts de l'agriculture, de la pisciculture, du régime hydrographique, de l'industrie, de la sécurité et de la salubrité publique.
- La concession prévue à l'article 134 du règlement relatif aux travaux d'assainissement des marais et des terrains marécageux est accordée sous la condition qu'aucun dommage n'en résulte pour les eaux du périmètre d'assainissement utilisées à des fins agricoles.

Le ministre de la Santé a diffusé, en 1971, une circulaire donnant des indications sur les valeurs limites admissibles pour certaines substances contenues dans les effluents destinés à être rejetés dans des eaux superficielles. Il s'agit notamment de paramètres physiques et physico-chimiques ainsi que de valeurs limites pour certaines substances organiques plus ou moins biodégradables et pour certaines substances inorganiques particulièrement importantes du point de vue de la pollution.

Italie (suite) 2

Le Ministère de la Santé a diffusé une nouvelle circulaire en date du 2 juillet 1973 spécifiant les valeurs limites applicables aux effluents urbains et industriels.

- Normes applicables au captage d'eau :

On se reportera à ce qui a été dit à propos des concessions portant sur l'utilisation des eaux publiques.

- Nature et valeur juridiques des normes ; destinataires :

Les indications données par le ministre de la Santé en 1971 et 1973 revêtent le caractère de règles intérieures dans la mesure où elles figurent dans des circulaires diffusées par l'administration sanitaire centrale à l'intention de ses organismes périphériques ; elles prennent une valeur juridique obligatoire à partir du moment où elles sont reprises dans des règlements locaux d'hygiène ; c'est déjà parfois le cas en vertu de dispositions arrêtées par des administrations communales.

LuxembourgNormes ou valeurs limites à caractère général ; différenciation des conditions selon les cas d'espèce :

La loi du 16 mai 1929 comme l'arrêté ministériel du 9 septembre 1929 prescrivent que les eaux usées doivent, avant d'être déversées dans les cours d'eau, avoir subi une épuration efficace du point de vue organoleptique, physique, chimique et bactériologique. L'arrêté du 22 décembre 1938 fixe les conditions auxquelles est soumise l'épuration des eaux résiduaires :

Les effluents tant ménagers qu'industriels doivent être épurés lorsque leur débit est égal ou supérieur à la 250ème partie de celui du cours d'eau tributaire. Le traitement des eaux résiduaires comprendra généralement une épuration mécanique qui sera complétée dans les cas spéciaux par une épuration biologique. Le degré de clarification doit atteindre au minimum

pour les eaux industrielles 70 % des substances éliminables,
soit 56 % de toutes les matières en suspension,

pour les eaux d'égout, respectivement 60 % et 48 %.

Quant au barrage d'Esch-sur-Sûre, si le règlement du 13 avril 1970 ne fixe pas de normes, l'autorisation de déversement peut cependant être subordonnée à l'observation de conditions destinées à assurer la protection sanitaire du lac.

Pays-BasNormes ou valeurs limites à caractère général ; différenciation des conditions selon les cas d'espèce ; paramètres :

L'autorité qui accorde l'autorisation fixe cas par cas les exigences auxquelles l'eau déversée doit répondre en tenant compte notamment des caractéristiques de l'eau réceptrice. Ces conditions varient donc selon les cas. Dans la législation néerlandaise, on ne trouve aucune norme applicable de façon générale aux eaux de surface réceptrices. Cependant, un certain nombre d'exigences concernant les eaux superficielles sont énumérées dans l'exposé des motifs de la loi du 13 novembre 1969. Elles correspondent aux directives données par la Charte de l'eau que le Conseil de l'Europe a adoptée le 6 mai 1969. Les eaux de surface doivent convenir :

- à la préparation d'une eau potable sans goût désagréable, qui puisse être distribuée à un prix raisonnable ;
- à divers usages industriels ;
- à une préparation économiquement valable d'eau industrielle ;
- à des usages agricoles, notamment à l'abreuvement du bétail ;
- à la récréation dans l'eau sans danger pour la santé ;
- au maintien d'une quantité convenable de poissons.

Actuellement, outre des conditions ayant trait spécifiquement aux eaux résiduaires qui doivent être déversées par l'entreprise qui demande une autorisation, les autorisations accordées par l'Etat contiennent également des conditions d'une portée plus générale dont le but est de veiller à ce que les exigences globales précitées auxquelles doivent satisfaire les eaux de surface ne soient pas transgressées, même accidentellement, par l'auteur du déversement. Ces conditions sont les suivantes :

.../

Pays-Bas (suite) 1

- a) les eaux résiduaires déversées ne peuvent contenir aucune huile ni aucune graisse minérale ;
- b) elles ne peuvent avoir une alcalinité ou une acidité telles que le pH de l'eau réceptrice soit ou puisse être influencé de façon inadmissible ;
- c) elles ne peuvent contenir aucun élément qui remonte à la surface ni aucun colorant en quantité telle que cela entraîne une pollution visible et inadmissible de l'eau de surface réceptrice ;
- d) elles ne peuvent contenir aucune substance toxique en quantité telle qu'elles soient ou puissent être préjudiciables à la vie aquatique ou au pouvoir auto-régénérateur de l'eau de surface réceptrice ;
- e) elles ne peuvent contenir aucune substance qui altère le goût de l'eau réceptrice ou propage les mauvaises odeurs en quantité telle qu'il en résulte ou puisse en résulter un dommage.

En ce qui concerne les déversements de déjections provenant d'installations d'épuration, un certain nombre de normes concrètes ont été élaborées en rapport avec la composition de ces déjections. Ces normes sont les suivantes :

- 1) la teneur en éléments sédimentaires, mesurée après une heure de sédimentation dans un verre Imhoff d'un litre, ne peut être supérieure à 0,3ml par litre d'échantillon comme moyenne de 6 sondages successifs, 24 heures au moins devant s'écouler entre deux prélèvements. Aucun échantillon ne peut contenir plus de 0,5 ml d'éléments sédimentaires par litre ;
- 2) après filtration avec un filtre du type S 595 $\frac{1}{2}$ et après addition de 0,6 ml d'une solution à 0,05 % de bleu de méthylène dans l'eau par 100 ml de filtrat et enfin après conservation pendant 96 heures dans l'obscurité à 27°C dans un flacon bouché à l'émeri entièrement rempli et fermé, les déjections ne peuvent être décolorées.

.../

Pays-Bas (suite) 2

La norme sub 1) vise à fixer une limite à la présence d'éléments sédimentaires dans l'eau tandis que la norme sub 2) indique la limite en-dessous de laquelle on peut supposer que l'épuration biologique de l'installation n'est plus satisfaisante.

- 3) En troisième lieu, une limite est encore fixée à la consommation biologique en oxygène par litre. Celle-ci dépend toutefois de la qualité de l'eau réceptrice et diffèrera donc de cas en cas.

Etant donné que la délivrance d'autorisation de déversement dans les eaux non nationales incombe aux provinces ou est confié par celles-ci aux waterschappen, les normes appliquées en la matière peuvent différer quelque peu de région à région. D'une façon générale on a cependant tendance au niveau régional, à appliquer des normes analogues à celles de l'Etat.

Alors que les exigences générales prescrites ont trait à la qualité de l'eau réceptrice, les normes applicables aux déjections provenant des installations d'épuration ont trait à la qualité des eaux résiduaires. Toutes laissent encore une marge d'appréciation très large à l'organisme compétent pour prendre la décision d'autorisation ou de refus. Ceci est logique car il faut tenir compte avant tout de l'état de l'eau de surface réceptrice au moment de la demande d'autorisation lorsque l'on décide si le déversement peut être admis dans certaines limites ou non.

Dans la mesure où aucune norme n'a encore été fixée, des directives à caractère général, applicables lors de la détermination de la politique d'amélioration de la qualité de l'eau, peuvent cependant être arrêtées. Dans l'ensemble, on peut estimer, en se fondant sur des considérations générales relatives au milieu, que le maintien d'une vie aquatique saine et variée demande une oxygénation équilibrée ainsi que la limitation ou la prévention de la pollution par des substances qui détruisent les processus biologiques normaux. Indépendamment de l'utilisation qui est faite de l'eau, cela implique que des substances nocives et persistantes qui, de par leur nature, ne se trouvent pas dans l'eau doivent en être éloignées. Pour le reste, les exigences de qualité qui sont fixées pour

.../

Pays-Bas (suite) 3

les eaux de surface varient selon l'utilisation ou la destination de l'eau. Si l'eau doit servir de matière première à la préparation d'eau potable, les critères doivent être essentiellement fixés en tenant compte de l'hygiène publique, en s'efforçant notamment d'éviter la présence d'une pollution bactériologique et de substances nocives. Il faut partir de considérations à peu près analogues pour l'eau réservée aux baignades tandis que l'aspect de l'eau par exemple jouera un rôle pour d'autres utilisations récréatives. Cela signifie entre autres qu'une croissance excessive d'organismes végétaux qui est favorisée par les sels fertilisants doit être évitée autant que possible. Les critères applicables à l'eau utilisée à des fins agricoles (abreuvement du bétail, arrosage des légumes, en particulier de ceux qui sont consommés crus) devront tenir compte de la pollution bactériologique et de la présence de substances nocives, en plus de la teneur en sels, notamment en chlorure de sodium. Quant aux substances qui sont en principe réduites dans l'eau, on considère généralement que la capacité d'absorption des eaux de surface ne peut être surchargée afin de laisser une marge en cas d'évènements imprévus.

La loi a également donné, en son article 32, un statut et une tâche propre à l'institut national pour l'épuration des eaux résiduaires (Rijksinstituut voor de Zuivering van Afvalwater) qui existait déjà depuis 1920. Il est chargé, entre autres, de la surveillance de la qualité des eaux de surface et, à ce titre, prend des mesures et prélève des échantillons. Les paramètres à appliquer aux échantillons prélevés sont généralement : la température, la teneur en oxygène, la consommation (chimique ou biologique) d'oxygène en liaison avec la pollution organique, le pH, la teneur en phosphates, la teneur en azote et la pollution bactériologique. Les méthodes d'analyses ont été standardisées dans les grandes lignes tandis qu'il est possible d'automatiser les mesures pour différents paramètres. En outre, un système national de points de mesure a été élaboré : les données nécessaires sont enregistrées automatiquement et transmises à un ou plusieurs postes centraux de surveillance.

.../

Pays-Bas (suite) 4Normes applicables aux eaux qui franchissent des frontières:

On se reportera au chapitre 3. Il faut noter qu'aucune eau de quelque importance provenant des Pays-Bas ne s'écoule vers les pays voisins.

Nature et valeur juridiques des normes; destinataires:

Les prescriptions qui sont fixées dans les autorisations sont obligatoires pour les auteurs de déversements. Les directives globales qui figurent dans la loi et dans l'exposé des motifs donnent une orientation. Les mesures qui devroient être prises seront arrêtées dans le programme pluriannuel indicatif que le ministre des Transports et du Waterstaat doit établir et figureront également dans les plans de lutte élaborés par les contrôleurs de la qualité des eaux de surface. La politique à mener doit être adaptée à ces plans. Lorsqu'un contrôleur ne prendra pas ces mesures ou ne les prendra que partiellement, il pourra se voir adresser une déclaration de carence et imposer le paiement d'une redevance (cf. supra chapitre 8, infra chapitre 20).

Royaume-UniAngleterre et Pays de GallesNormes ou valeurs limites à caractère général ; différenciation des conditions selon les cas d'espèce ; paramètres :

Chaque déversement fait l'objet d'une autorisation distincte, assortie de conditions qui varient selon les données locales, l'usage qui sera fait des eaux réceptrices ainsi que le degré de dilution. En d'autres termes, chaque déversement étant apprécié en fonction de ses caractéristiques propres, il n'existe pas d'objectifs ni de normes de qualité nationaux que les autorités seraient tenues d'appliquer lors de la délivrance d'une autorisation.

Les effluents déversés dans un grand nombre de sections de cours d'eau non soumis au mouvement des marées doivent en principe être conformes aux recommandations faites en 1912 par la Commission royale d'enquête sur les canalisations d'égout (Royal Commission on Sewage Disposal). Ces recommandations qui en fait établissent un critère de qualité prévoient, comme normes de salubrité, que la quantité de matières solides en suspension ne devrait pas être supérieure à 30 mg/l et que la demande biochimique en oxygène ne devrait pas être supérieure à 20 mg/l lorsque le volume des effluents est dilué huit fois à l'eau claire. Lors du choix des critères applicables à chacun des déversements, les établissements fluviaux tiennent compte du débit du cours d'eau et des risques inhérents à l'usage ultérieur de cette eau. Si celle-ci est destinée, par exemple, à servir à l'approvisionnement public, la norme de salubrité devra être bien plus élevée et l'établissement responsable prescrira en conséquence des critères de qualité bien plus sévères. En fixant la norme de salubrité pour chacun des déversements, les établissements responsables tiennent également compte d'autres paramètres tels que la température, le pH, la présence de substances toxiques ainsi que du débit des effluents et prennent des mesures en conséquence.

.../

EcosseNormes ou valeurs limites à caractère général ; différenciation des conditions selon les cas d'espèce ; paramètres :

Il n'existe pas de normes générales. Les conditions imposées lors de l'octroi d'une autorisation ont trait à la nature, à la composition, à la température, au volume ou au débit des eaux industrielles et des eaux d'égout ainsi qu'à l'emplacement, la pose et l'utilisation pour ces déversements, de conduites d'écoulement nouvelles ou transformées.

Ces conditions peuvent varier suivant l'organisme chargé de l'assainissement de la rivière.

En ce qui concerne les eaux industrielles et les eaux d'égout déversées dans un cours d'eau intérieur par une station d'épuration assurant un traitement (biologique) secondaire, la norme commune pourrait être que ce déversement ne devrait pas avoir une demande biochimique (DBO) supérieure à 20 mg/l et ne devrait pas contenir une quantité de matières solides en suspension supérieure à 30 mg/l.

Cette norme standard a été proposée par la Commission royale d'enquête sur les canalisations d'égout (Royal Commission on Sewage Disposal, 1898/1915). La norme commune pour le déversement d'eaux industrielles et d'eaux domestiques usées dans la mer après traitement primaire serait de 100 mg/l de particules solides en suspension.

En ce qui concerne l'élimination des eaux domestiques, il a été conseillé aux organismes chargés de l'assainissement des rivières, d'adopter des normes qualitatives plus strictes que celles de la commission royale ; il en va de même pour les normes relatives aux eaux usées industrielles. Les organismes chargés de l'assainissement des rivières déterminent eux-mêmes les paramètres pour les divers polluants.

Appréciation comparative

Si la plupart des Etats membres s'acheminent vers la définition de normes contraignantes de portée nationale, actuellement les conditions de délivrance des autorisations sont déterminées le plus souvent cas par cas ou par référence à des valeurs à caractère général mais qui sont purement indicatives. Ceci n'exclut pas d'ailleurs que ces directives soient parfois très précises et détaillées, comme cela est le cas en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas.

Il ne semble pas que l'on puisse opérer une distinction nette entre les Etats qui adopteraient plutôt des normes d'émission et ceux qui opteraient de préférence pour des normes d'immission. La tendance générale va plutôt dans le sens d'une combinaison des deux types de normes, les normes d'émission étant définies en priorité.

L'expérience menée en Allemagne et en Italie montre que les valeurs techniques ne sont pas fixées de manière définitive mais doivent être révisées périodiquement.

Autres conditions

Belgique

En principe, la délivrance des autorisations est indépendante de considérations d'ordre économique, social ou autre.

Dans la pratique, il est tenu compte des limites résultant des possibilités de la technique.

Danemark

En vertu du chapitre 9 de la loi relative à la protection de l'environnement, le conseil de comté doit, sur la base de projets émanant des administrations communales, procéder à des enquêtes et à des études sur les sources de pollution situées dans le comté ainsi que sur les risques de pollution pour l'environnement ; ces travaux doivent permettre l'élaboration de rapports généraux destinés à appuyer l'action du conseil de comté et des autres autorités compétentes en matière de protection de l'environnement.

Ces rapports doivent contenir des propositions relatives à l'emplacement futur des entreprises, etc., dont la localisation doit, afin de prévenir la pollution, satisfaire à des critères particuliers ; ils doivent également contenir des propositions concernant la création ou l'extention d'installations de traitement des eaux résiduaires et de stations d'épuration.

Cette "cartographie" visera à enregistrer, mesurer et évaluer en permanence la qualité de l'environnement et la pollution à laquelle celui-ci est exposé : son but est de donner un aperçu de la situation et de constituer une base pour l'établissement de plans, la fixation de dispositions et la prise de décisions concrètes. De plus, la "cartographie" permanente peut être un moyen de contrôle du respect des dispositions et des décisions.

En ce qui concerne la pollution des eaux, les enquêtes doivent comporter entre autres l'enregistrement des installations de traitement, une appréciation de leur efficacité et la réalisation d'études sur les récepteurs.

La "cartographie" mentionnée au chapitre 9 de la loi constituera la base du plan général de développement des stations d'épuration dans les différentes communes (cf. supra chapitre 9) .

R.F. Allemagne

Une autorisation ou une approbation ne peut être accordée que s'il n'en résulte pas une atteinte au bien public qui ne puisse être prévenue ou éliminée en imposant certaines obligations ou d'une autre manière (article 6 WHG). Les aspects macroéconomiques de même que les exigences de l'aménagement du territoire doivent être considérés comme des questions afférentes au bien public. L'octroi d'une approbation est soumis en outre à une condition particulière d'après laquelle on ne peut attendre de l'entrepreneur la réalisation de son projet s'il ne dispose pas d'une position assurée sur le plan juridique (article 8 alinéa 2 WHG). Des considérations économiques, en particulier le montant des investissements à réaliser, jouant, en l'occurrence, un rôle déterminant. En revanche, ni le niveau de la technique, ni la situation économique du responsable du déversement d'eaux résiduaires ne sont retenues dans la législation sur les eaux en tant que conditions de délivrance d'une autorisation.

France

Dans l'état actuel de la réglementation, il appartient au préfet de tenir compte des diverses conditions pour fixer les contraintes à imposer à chaque établissement. On envisage, à l'avenir, de définir à l'échelon national pour chaque type d'activité industrielle :

- le flux limite de pollution rapporté à un élément caractéristique de la taille de l'établissement (capacité de production par exemple) correspondant au rejet maximal de pollution qui pourra être autorisé pour un établissement de ce type ;
- le flux de pollution rapporté au même élément caractéristique de la taille de l'établissement correspondant au rejet minimal possible pour ce type d'établissement, dans les conditions technologiques et économiques actuelles.

Ces chiffres s'appliqueront aux établissements nouveaux et évolueront en fonction des progrès technologiques.

L'arrêté individuel d'autorisation fixera le flux total autorisé de sorte que les limites ci-dessus soient respectées et que l'objectif de qualité du milieu récepteur ne soit pas dépassé. Lorsque ces deux conditions ne pourront être respectées simultanément, il faudra :

- ou bien envisager l'implantation de l'établissement dans une zone où les capacités d'absorption du milieu récepteur sont plus élevées,
- ou bien imposer, lorsque c'est techniquement possible, des contraintes exceptionnelles quant à la pollution déversée, impliquant la mise en oeuvre de procédés exceptionnels de lutte contre la pollution.

Exigences de l'aménagement du territoire :

Celles-ci sont prises en considération lors de l'octroi d'une autorisation concernant les eaux comprises dans une zone spéciale d'aménagement des eaux. En effet, les demandes d'autorisation sont examinées en tenant compte des plans de répartition des ressources hydrauliques dans la zone et des programmes de dérivation des eaux prévus à l'article 46 de la loi du 16 décembre 1964.

C.II.10

XI/509/74-F

Irlande

C.II.10

XI/509/74-F

Italie

Pas de réglementation.

C.II.10

XI/509/74-F

Luxembourg

Pas de réglementation.

Pays-Bas

De nombreuses autorisations de déversement contiennent des dispositions ayant trait à l'installation de déversement. Il est clair que l'emplacement et la construction d'une installation de déversement exercent presque toujours une influence sur l'importance de la pollution des eaux de surface.

Il suffit de penser au déversement d'eaux résiduaires industrielles dans une rivière. On peut très bien imaginer que le déversement d'eaux résiduaires ne sera admis que s'il est effectué quelques centaines de mètres plus loin, en aval, parce que la pollution y occasionnera moins de dommages que, par exemple, dans une agglomération ou à proximité d'un bassin de natation. En outre, la longueur, la profondeur et le diamètre du tuyau de décharge peuvent avoir une influence sur la pollution de l'eau parce que la vitesse d'évacuation et de diffusion des résidus déversés dépend étroitement de la vitesse du courant et d'autres propriétés de l'eau de surface réceptrice à l'endroit du déversement.

Lors de la délivrance d'une autorisation, il est tenu compte des développements de la technique et si une image concrète de ces développements se dessine déjà, ils pourront être pris en considération dans l'autorisation; celle-ci prescrira alors que, lorsque les nouveaux équipements arriveront sur le marché, ils devront être utilisés dans un délai déterminé.

Les prescriptions fixées dans une autorisation ne tiennent pas compte des moyens ou de la rentabilité du demandeur. On considère en effet qu'il ne serait pas juste qu'une autorisation de déversement fixe des conditions moins astreignantes pour des entreprises marginales.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles.

Lors de l'octroi d'une autorisation, on prend en considération des aspects macroéconomiques tels que l'incidence de la lutte contre la pollution sur le niveau de l'emploi, mais aussi la situation économique du demandeur ainsi que le niveau de la technique. La situation économique générale ou celle, précaire, de l'entreprise peuvent conduire, au cours de négociations entre l'administration et cette entreprise, à imposer à celle-ci des conditions moins strictes. Quant aux développements les plus récents de la technique, leur prise en considération amène à imposer des charges plus sévères aux entreprises qui ne peuvent les suivre.

Par ailleurs, il est peu probable que les aspects relatifs à l'aménagement du territoire entrent en ligne de compte pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'autorisation.

Ecosse

Voir ci-dessus, Angleterre et Pays de Galles.

Appréciation comparative

Les données de la technique figurent parmi les éléments que les autorités, qui disposent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire assez étendu, prennent en considération lors de la délivrance d'une autorisation d'utilisation des eaux. Des divergences assez sensibles se manifestent cependant quant au rôle que jouent les facteurs économiques: ceux-ci sont ignorés dans la majorité des Etats membres alors qu'en Allemagne et en Grande-Bretagne il est tenu compte aussi bien de la situation économique générale (niveau de l'emploi par exemple) que de celle, particulière, du demandeur. Celle-ci est même, en Allemagne, l'un des motifs déterminants de la délivrance d'une approbation.

Quant à l'aménagement du territoire, il n'intervient de façon contraignante lors de la prise de décisions qu'au Danemark et de façon plus limitée en France, en Allemagne et aux Pays-Bas.

C.II.11

XI/509/74-F

Application des conditions aux entreprises anciennes

Belgique

De même que, sous l'empire de la loi du 11 mars 1950, l'arrêté royal du 29 décembre 1953 échelonnait dans le temps l'application aux décharges établies avant le 7 mai 1950 des conditions qu'il imposait, l'arrêté royal du 23 janvier 1974 comporte des dispositions transitoires applicables aux déversements d'eaux résiduaires antérieurs à sa date d'entrée en vigueur. Ces déversements devront faire l'objet d'autorisations conformes aux dispositions de l'arrêté au plus tard le 1er janvier 1976 et remplir les conditions fixées par les actes d'autorisation au plus tard quarante mois après l'octroi des autorisations. Ce n'est que dans le cas des déversements d'eaux usées domestiques normales par la voie de décharges mises en service avant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1971 que l'autorisation imposée par celle-ci est censée avoir été délivrée (article 44, § 1, alinéa 2 de la loi du 26 mars 1971).

Danemark

Les stations d'épuration des eaux usées qui ont été construites et autorisées conformément à la législation existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1973 ou pour lesquelles cette législation n'exigeait pas une autorisation peuvent continuer à fonctionner. Le ministre de la Protection de l'environnement peut arrêter des dispositions prévoyant que les conseils de comté ou les conseils municipaux statueront dans un délai donné sur le maintien ou non de ces stations (article 19 de la loi du 13 juin 1973).

L'article 25 de la loi donne aux autorités la possibilité d'ordonner que les améliorations nécessaires soient apportées aux installations existantes d'évacuation d'eaux résiduelles, dont le fonctionnement n'assure pas efficacement la protection de l'environnement, ou que de telles installations soient renouvelées. Cette disposition s'applique aux installations établies aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection de l'environnement.

R.F. Allemagne

Parmi les entreprises anciennes, c'est-à-dire les entreprises qui existaient au moment de l'entrée en vigueur des différentes législations des Länder sur les eaux, dans les années 1960 à 1962, il y a lieu d'opérer une distinction entre celles qui disposent de compétences et de droits anciens au sens de l'article 15 du WHG et celles qui doivent être considérées comme d'anciennes utilisatrices au sens de l'article 17. Seules ces dernières doivent obtenir une autorisation ou une approbation dans des délais déterminés ; les conditions de délivrance d'une autorisation ou d'une approbation valent donc également dans ce dernier cas.

France

Dans la mesure du possible les limites indiquées au chapitre 9 seront également appliquées aux établissements existants mais il pourra être tenu compte des particularités de ces établissements (place disponible, procédés de fabrication, structures des réseaux d'eau, capacité financière, durée de vie des installations.

En revanche, en cas de modernisation d'un établissement ancien, on appliquera les mêmes règles que pour un établissement nouveau.

Les opérations entreprises et les installations existant antérieurement aux textes d'application de la loi du 16 décembre 1964 font en outre l'objet de dispositions transitoires : c'est ainsi que le décret n° 73-213 du 23 février 1973 déclare que l'autorisation dont ont bénéficié les déversements ou opérations entrepris avant son entrée en vigueur vaut autorisation de déversement au sens de son article 1er.

Un délai de six mois est accordé pour l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation à compter du retrait de l'ancienne ou de l'entrée en vigueur du décret dans le cas d'opérations qui n'avaient pas été autorisées avant cette date (article 39).

Lorsque le décret prescrivant l'amélioration d'une eau superficielle sera publié, les propriétaires d'installations déjà existantes ne devront satisfaire aux conditions qui seront imposées à leurs effluents que dans le délai fixé par ce décret (Loi du 16 décembre 1964, article 4).

Quant aux prélèvements et déversements effectués par des installations qui ont été érigées avant le décret d'inventaire (article 3), l'article 5 de la loi ne les subordonne pas à une autorisation de mise en service des installations (cf. supra chapitre 8)

.../

France (suite)

L'arrêté du 12 septembre 1973 modifiant les règles d'aménagement et d'exploitation des raffineries de pétrole brut est suivi d'une circulaire relative aux mesures à prendre dans les raffineries existantes pour réduire la pollution des eaux. Des instructions imposeront des prescriptions assorties de délais aux installations autorisées avant le 1er octobre 1973.

C.II.11

XI/509/74-F

Irlande

Italie

Pas de réglementation.

C.II.11

XI/509/74-F

Luxembourg

Pas de réglementation.

Pays-Bas

En principe les conditions qui sont appliquées lors de la délivrance d'une autorisation à une entreprise ancienne sont les mêmes que celles imposées aux entreprises nouvelles. Dans un certain nombre de cas, on a toutefois inclus dans les conditions prescrites à des entreprises anciennes des dispositions en vertu desquelles ces entreprises disposent d'un certain temps pour adapter leur processus de production aux exigences nouvelles. Le plus souvent, elles doivent veiller, dans un délai déterminé, à ce que le nombre d'équivalents-habitant à déverser ou les quantités d'autres substances nommément désignées soient abaissés au-dessous d'une limite mentionnée dans l'autorisation.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles

Tous les déversements effectués dans les cours d'eau intérieurs et dans certaines eaux soumises au mouvement des marées doivent faire l'objet d'une autorisation assortie de conditions, qu'ils proviennent d'entreprises anciennes ou nouvelles. Dans le cas d'autres eaux soumises au mouvement des marées, seuls les déversements commencés après 1960 font l'objet d'un contrôle.

Ecosse

Tous les déversements dans les cours d'eau intérieurs et dans certaines eaux soumises à l'influence des marées nécessitent une autorisation et doivent remplir des conditions, qu'ils proviennent d'entreprises anciennes ou nouvelles. Dans le cas d'autres eaux soumises à l'influence des marées, seuls les déversements, commencés après novembre 1966 font l'objet d'un contrôle.

Appréciation comparative

Les entreprises ou installations anciennes, c'est-à-dire antérieures à l'entrée en vigueur des lois relatives à la protection des eaux contre la pollution, sont traitées plus favorablement que les entreprises ou installations nouvelles en ce sens qu'un délai leur est accordé pour demander une nouvelle autorisation et se conformer aux conditions imposées par la loi. Dans des cas d'importance souvent mineure, les lois en vigueur en Belgique, au Danemark, en Allemagne et en France dispensent les installations existantes de l'obligation d'obtenir une nouvelle autorisation.

Application conjointe de la législation sur les eaux et d'autres réglementations (rapport entre permis d'utilisation, de bâtir, d'exploitation, etc.)

Belgique

La délivrance d'autorisations de déversement est indépendante des permis de bâtir, d'exploitation, etc.

Danemark

Les dispositions relatives à la protection des eaux de surface sont prises en considération lors de décisions intervenant en matière de construction. En effet, le conseil municipal peut demander que le lotissement d'un terrain soit différé jusqu'à ce qu'une décision intervienne en ce qui concerne la décharge des eaux usées, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 13 juin 1973 ou à la réglementation promulguée en application des chapitres 2 à 4 de cette loi (article 30).

De même, la délivrance d'un permis de construire, d'une homologation ou d'une dispense conformément à la législation sur la construction peut être différée jusqu'à ce que l'on se soit prononcé, en application de la loi du 13 juin 1973, sur la destination de l'ouvrage et les mesures envisagées pour assurer le traitement des eaux usées (article 69).

R.F. Allemagne

Des prescriptions impliquant la coïncidence de certaines décisions figurent dans toutes les législations des Länder sur les eaux. Ainsi, l'article 22 du LWG stipule, entre autres, que lorsqu'un projet qui comporte l'utilisation des eaux exige un permis d'exploitation, les autorités habilitées à délivrer ce permis ont également pouvoir de se prononcer sur la délivrance d'une autorisation d'utilisation des eaux ainsi que sur sa limitation et sa révocation.

Le WHG contient une disposition qui établit un lien entre l'utilisation des eaux et l'établissement de plans concernant par exemple les autoroutes fédérales, les voies fluviales fédérales et les programmes miniers (article 14). Cette disposition prévoit que, lorsqu'un projet est exécuté sur la base d'une procédure prévoyant la fixation d'un plan, les autorités chargées de l'établissement du plan décident également de l'autorisation ou de l'approbation relative à l'utilisation des eaux.

France

Jusqu'à la publication du décret n° 73.218 du 23 février 1973, les procédures d'octroi des autorisations de rejet relevant de la police des eaux n'étaient pas en général coordonnées avec celles prévues par d'autres dispositions réglementaires ; cette coordination était laissée à l'initiative des autorités locales. On notera cependant que le décret n°71-792 du 20 septembre 1971, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, disposait déjà que l'autorisation peut être refusée si l'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général ayant par exemple pour objet la sauvegarde de l'usage, du débit ou de la qualité des eaux de toute nature.

Le décret n° 73-218 permet désormais la coordination des décisions d'autorisation de déversement et d'ouverture des établissements classés, selon les modalités prévues en son article 12.

C.II.12

XI/509/74-F

Irlande

Italie

L'ouverture de bâtiments destinés à servir d'habitation, d'établissement industriel, d'hôpital, de sanatorium, de maison de santé et assimilés, ne peut être autorisée, lorsque les égouts collecteurs des eaux usées ou insalubres ou les canaux d'évacuation des eaux industrielles polluées aboutissent dans des lacs, des cours d'eau ou des canaux couvrant, sous quelque forme que ce soit, les besoins alimentaires et domestiques, sans que l'on se soit assuré que les eaux sont préalablement soumises à un traitement d'épuration complet et efficace et que les mesures conservatoires particulières prescrites par le règlement local de santé et de salubrité publique ont été prises (article 226 du texte unifié des lois sanitaires).

C.II.12

XI/509/10-11

Luxembourg

Pas de réglementation.

Pays-Bas

La loi sur les nuisances du 15 mai 1952 (Hinderwet) interdit de construire, de mettre en service, de maintenir en activité, d'étendre ou de modifier, sans autorisation, des installations qui peuvent être, vis-à-vis de l'extérieur, source de danger, de dommage ou d'entrave.

La politique d'autorisation menée dans le cadre de cette loi relève de la compétence de l'administration communale qui peut élaborer un règlement d'exécution. Jusqu'à l'introduction de la loi relative à la pollution des eaux de surface, cette réglementation a été appliquée par les communes également pour combattre la pollution des eaux de surface. L'autorisation accordée en vertu de la loi sur les nuisances fixait souvent des conditions relatives au déversement de déchets. Lors de l'adoption de la loi sur la pollution des eaux de surface, un nouvel article (38a) a été ajouté à la loi sur les nuisances ; il stipule que cette dernière n'est pas applicable aux installations dans la mesure où celles-ci peuvent occasionner un danger, un dommage, une entrave à l'extérieur par suite du rejet de déchets, de substances polluantes ou nocives dans des eaux de surface. Cela signifie que la loi sur les nuisances n'est pas applicable aux déversements qui tombent sous le coup de la loi relative à la pollution des eaux de surface.

De même, les règlements de construction communaux contiennent presque toujours un certain nombre de dispositions qui ont trait au déversement des eaux résiduaires. Ces dispositions ont la plupart du temps pour but de protéger les égouts contre l'action de certaines substances chimiques ou d'assurer le raccordement à l'égout communal mais non de combattre la pollution des eaux de surface qui en fin de compte résultera du déversement communal. Par suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 1969, les communes sont cependant contraintes de se montrer plus sévères en ce qui concerne les déversements effectués dans leurs réseaux d'égouts sinon elles ne satisferaient pas aux conditions qui leur sont imposées par les autorisations de déversement.

.../

Pays-Bas (suite)

Les déversements dans des eaux nationales se font généralement à l'aide d'installations (égouts, conduites de refoulement, etc...). Une autorisation est souvent exigée pour la construction de ces installations en vertu de la loi sur les rivières, du règlement général de police pour les rivières et les canaux de l'Etat ou du règlement de dragage. Ces réglementations visent à protéger l'intérêt public des rivières ou des fleuves, à assurer le bon état des principaux fleuves et rivières du Royaume, à protéger les travaux hydrauliques nationaux ainsi qu'à permettre l'utilisation efficace et sûre de ces installations. Etant donné qu'en vertu de la loi relative à la pollution des eaux de surface, l'autorisation devra souvent contenir également des dispositions sur les installations de déversement,

on préfère généralement accorder l'ensemble de ces autorisations en même temps sous la forme d'un seul acte afin d'avoir notamment un meilleur aperçu de la situation.

Royaume-Uni- Angleterre et Pays de Galles

En vertu de l'article 13 paragraphe premier, litt. f de l'arrêté de 1973 concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire, les collectivités locales responsables de l'aménagement sont tenues de consulter les établissements fluviaux avant d'accorder les autorisations relatives aux actions énumérées à l'article susmentionné.

- Ecosse

Il n'y a pas nécessairement coordination entre les décisions prises en vertu des lois relatives à la lutte contre la pollution des cours d'eau (Ecosse) et celles prises en application d'autres dispositions ; ceci ne donne apparemment pas lieu à des conflits.

Appréciation comparative

Il existe souvent plus qu'une simple coordination entre les décisions relatives à l'utilisation des eaux et celles qui autorisent notamment la construction de bâtiments ou l'ouverture d'établissements classés. En effet, l'adoption des secondes est subordonnée à celle des premières ou n'intervient qu'à la condition que tout risque de pollution des eaux soit écarté. On s'oriente même vers l'attribution à une seule autorité du pouvoir d'accorder les autorisations exigées par les différentes réglementations applicables à chaque cas d'espèce (Allemagne) et vers la délivrance d'un acte d'autorisation unique (Pays-Bas).

Procédure d'autorisation

BelgiqueTypes d'actes:

Il n'existe qu'un seul type d'autorisation.

Autorités compétentes:

L'article 5 de la loi du 26 mars 1971 détermine les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de décharge. C'est le directeur de la société d'épuration des eaux dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de déversement qui a compétence exclusive pour autoriser tout déversement d'eaux résiduaires dans les eaux superficielles.

Toute décision d'autorisation accordée par le directeur d'une société d'épuration des eaux est notifiée dans la huitaine au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ; celui-ci peut, dans les soixante jours qui suivent la date de réception de cette notification annuler ou modifier la décision (article 6).

Publicité des demandes:

Aucune publicité n'est prévue.

DanemarkAutorités compétentes :

La loi relative à la protection de l'environnement a modifié le système administratif prévu par la loi relative aux cours d'eau du 6 mars 1970 en ce sens que la compétence actuelle des tribunaux agricoles a été considérablement restreinte. Toute une série de tâches qui leur incombait, dont, entre autres, la délivrance des autorisations de déversement d'eaux résiduaires, sont transférées à des autorités régionales et locales, qui, sous l'empire de la loi relative aux cours d'eau exerçaient des activités de surveillance et de contrôle.

Dès l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection de l'environnement et des modifications apportées à la loi relative aux cours d'eau la compétence des tribunaux agricoles sera limitée aux questions relatives à la fixation du montant des indemnités versées en cas d'expropriation, ainsi qu'aux questions relatives à l'état des cours d'eau du point de vue agronomique.

Désormais ce sont les conseils de comté qui, aux termes de l'article 18 de la loi relative à la protection de l'environnement, devront en règle générale se prononcer sur les autorisations d'évacuation des eaux résiduaires. Le même article permet cependant d'arrêter des dispositions habilitant les conseils municipaux à délivrer, dans certains cas, des autorisations d'évacuation.

Cette possibilité sera vraisemblablement surtout mise à profit dans deux catégories de cas. En premier lieu, on se propose d'habiliter les administrations communales à autoriser, sans l'intervention du conseil de comté, les producteurs privés d'eaux résiduaires à utiliser une station communale d'épuration. Ceci ne vaudra cependant que dans la mesure où il n'en résultera pas un dépassement des limites fixées lors de l'aménagement de ces stations quant à la charge totale que ces installations et, par voie de conséquence, les récepteurs peuvent admettre.

.../

Danemark (suite) 1

En second lieu, les administrations communales seront sans doute habilitées à se prononcer sur l'octroi d'autorisations dans le cas de rejets d'eaux usées provenant de propriétés isolées, situées dans des zones rurales.

Dans certains cas revêtant une importance essentielle, le ministre de la Protection de l'environnement peut décider qu'il prendra lui-même les décisions au titre de l'article 18 (article 47) ; il peut déléguer ce pouvoir à l'agence pour la protection de l'environnement (article 45).

L'autorisation d'évacuer des substances polluantes autres que les eaux résiduaires relève de la compétence du ministre de la Protection de l'environnement (article 17, paragraphe 2 de la loi) ; il peut déléguer cette compétence à l'agence pour la protection de l'environnement (article 45) ainsi qu'aux conseils de comté et aux conseils municipaux (article 46).

C'est également le ministre de la Protection de l'environnement ou toute personne habilitée par lui qui, en vertu de l'article 5 de la loi du 7 juin 1972, autorise le rejet dans la mer de substances autres que les huiles minérales.

Les dispositions de la loi-cadre relative à la protection de l'environnement seront complétées ultérieurement par une réglementation plus détaillée sur les domaines relevant de la compétence des conseils de comté et des conseils municipaux (article 20). Le ministre de la Protection de l'environnement peut d'autre part élaborer un arrêté portant sur l'autorisation de construire ou d'agrandir des stations publiques d'épuration et sur les installations privées d'évacuation des eaux résiduaires.

Intervention des tiers en cours de procédure :

La loi relative à la protection de l'environnement ne dit rien sur les droits reconnus aux tiers. Elle précise seulement que, préalablement à toute décision portant injonction ou interdiction, les éléments du dossier sont notifiés par écrit au destinataire de la décision. Celui-ci est en outre informé du droit qui lui revient de prendre connaissance des pièces de ce dossier et de formuler ses observations, conformément à la loi d'administration publique.

.../

Danemark (suite) 2

Cette notification peut être omise lorsqu'une décision immédiate s'avère nécessaire ou lorsque cette notification est réputée superflue (article 68).

Les décisions prises par les autorités locales ou régionales sont notifiées par écrit aux autorités responsables du domaine en question, à l'inspecteur de la santé publique concerné, aux autres autorités et aux particuliers qui ont un intérêt individuel substantiel à en être informés. Le cas échéant, la notification à ces particuliers peut se faire par voie d'annonce publique.

R.F. AllemagneTypes d'actes :

L'autorisation (Erlaubnis) et l'approbation (Bewilligung) que requiert la législation allemande sur les eaux ont une portée différente. En vertu de l'article 7 du WHG, l'autorisation confère le pouvoir (Befugnis) révocable d'utiliser des eaux dans un but, d'une manière et dans une mesure déterminées. En revanche, l'approbation accordée en vertu de l'article 8, confère le droit (Recht) d'utiliser des eaux d'une manière et dans une mesure déterminées. Pour l'obtenir, l'entrepreneur doit de plus remplir deux conditions : ne pouvoir réaliser son projet que s'il dispose d'une position assurée sur le plan juridique (cf. supra chapitre 10) et utiliser l'eau dans un but déterminé et selon un plan précis.

Autorités compétentes :

La loi du Land détermine les autorités habilitées à accorder les autorisations ou les approbations. Dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, par exemple, il s'agit, dans les cas les plus importants, de l'autorité supérieure responsable des eaux (Le Président du gouvernement) et dans les autres cas, des autorités subordonnées (le Kreis ou la ville indépendante du Kreis).

Dans certains Länder et dans des cas particuliers qui ont trait, par exemple, à l'utilisation de l'eau dans les usines atomiques, l'autorité supérieure en matière de droit des eaux (le ministre compétent pour l'économie des eaux) est déclarée autorité compétente.

Formalités; publicité des demandes :

Les autres questions relatives à la procédure d'autorisation sont parfois réglées différemment selon les législations des Länder. Si, en vertu de l'article 9 du WHG, l'approbation doit toujours faire l'objet d'une procédure formelle, une partie seulement de ces législations prévoit que la délivrance de l'autorisation doit être soumise à une telle procédure. Dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, dans lequel la procédure formelle n'est prescrite que pour l'approbation, les dispositions arrêtées en cette

.../

R.F. Allemagne (suite)

matière, semblables dans une large mesure à celles qui sont inscrites dans les législations des autres Länder, stipulent que :

- les demandes incomplètes ou incorrectes, en particulier celles qui ne sont pas accompagnées des plans nécessaires permettant l'appréciation du projet, peuvent être rejetées sans plus si le requérant ne remédie pas aux irrégularités dans les délais qui lui ont été fixés (article 102 LWG);
- l'autorité compétente examine d'office l'état des faits. L'entreprise que l'on se propose de créer doit se faire connaître selon les usages locaux dans les communes sur lesquelles peut s'étendre son influence. (Article 103 LWG);
- les objections soulevées contre le projet doivent faire l'objet d'une procédure orale. Si un accord n'est pas obtenu, il y a lieu de statuer sur le litige (article 104 LWG);
- la décision doit être communiquée aux requérants et à toutes les parties intéressées. Elle doit être assortie d'une information sur les voies de recours (article 106 LWG).

Intervention des tiers en cours de procédure :

Non seulement les tiers peuvent émettre des objections lors de la procédure d'autorisation ou d'approbation, mais ils peuvent également s'opposer à l'approbation d'une utilisation susceptible de porter atteinte à leurs droits. L'approbation ne sera alors accordée que si l'on peut remédier à cette situation en imposant des obligations à l'utilisateur, à moins que l'intérêt général ne justifie la délivrance de l'approbation.

FranceTypes d'actes; . autorités compétentes :

Conformément au décret n° 73-218 du 23 février 1973, les autorisations sont délivrées par arrêté du préfet ou, le cas échéant, si les travaux nécessités par les déversements donnent lieu à déclaration d'utilité publique, par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Formalités ; publicité des demandes; intervention des tiers en cours de procédure :

La demande d'autorisation est instruite suivant la procédure instituée par le décret du 1er août 1905.

Un rôle important est joué dans l'instruction du dossier par le service chargé de la police des eaux et, dans le cas des établissements classés, par le service chargé de l'inspection de ces établissements.

S'il s'agit d'une collectivité locale la direction départementale de l'action sanitaire et sociale est associée à l'instruction.

Les dossiers des demandes doivent préciser :

- le nom des cours d'eau et de la commune sur lesquels les ouvrages doivent être établis, les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval ;
- l'usage auquel l'entreprise est destinée ;
- les changements présumés que l'exécution des travaux doit apporter au niveau et au régime des eaux, soit en amont, soit en aval ;
- la description de l'emplacement sur lequel sont effectués les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- la nature et l'importance des déversements, écoulements, dépôts et faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les conditions d'évacuation et notamment sa répartition dans le temps, les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux ;

Motivation de la décision:

La décision du préfet n'est pas motivée

France (suite)

- une description technique des installations de déversement et de traitement proposées ;
- la durée probable des travaux.

Le préfet ordonne une enquête publique dans la commune où les travaux doivent être exécutés et dans les communes susceptibles d'être concernées par les effets des ouvrages proposés. Cette enquête est menée en même temps que l'enquête de commodo et incommodo prévue par le décret du 1er avril 1964 s'il s'agit d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode et par le décret du 1er avril 1939 s'il s'agit d'un établissement pétrolier.

La procédure d'enquête publique est la suivante :

1. La décision d'ouverture de l'enquête est affichée dans la mairie des communes concernées ;
2. Le dossier d'enquête est à la disposition des citoyens dans chaque mairie. Ceux-ci ont la possibilité de faire connaître leur avis sur un registre ouvert à cet effet ;
3. Un commissaire enquêteur désigné par le préfet fait la synthèse des avis recueillis et propose éventuellement des modifications au projet d'arrêté d'autorisation.

Le conseil départemental d'hygiène est ensuite consulté et, le cas échéant, le conseil supérieur d'hygiène publique de France ainsi que le conseil supérieur des établissements classés.

L'enquête publique permet de tenir compte de l'avis des personnes publiques et privées qui risquent de subir les effets des dispositions prévues initialement et de modifier, dans la mesure du possible, ces dispositions. Il appartient au préfet de statuer en connaissance de ces avis et de l'avis du conseil départemental d'hygiène.

.../

IrlandeAutorités compétentes :

Les autorités suivantes sont compétentes pour autoriser les faits énumérés au chapitre 8 :

- les services d'hygiène pour le rejet de déchets industriels dans les égouts publics et le rejet dans un cours d'eau de substances provenant d'un égout public ;
- l' "Electricity Supply Board" pour le déversement de substances chimiques dans un cours d'eau utilisé pour la production d'électricité ;
- les autorités portuaires pour le déversement de ballast, terre, etc .. dans les eaux d'un port ;
- le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries pour le déversement dans les eaux de substances nuisibles ;
- le ministre des Transports et de l'Energie ou le "Nuclear Energy Board" pour le rejet de substances radioactives.

ItalieTypes d'actes :

On peut faire une distinction de principe entre les "autorisations" et les "concessions" (voir supra chapitre 8). Les premières sont des actes administratifs qui lèvent toute restriction légale à l'exercice d'un pouvoir dont le demandeur est déjà titulaire, les secondes confèrent à l'intéressé un pouvoir qu'il ne détenait pas encore.

Autorités compétentes :

Ce sont, dans l'ordre, pour chacune des utilisations énumérées au chapitre 8 :

- le président de la "Giunta Provinciale" pour les déversements dans les eaux publiques intérieures, les capitaineries des ports si les déversements se font dans les eaux côtières ;
- le préfet pour les déversements dans les eaux communes à l'Italie et à la Suisse ;
- le chef du département maritime pour l'immersion des résidus dans les eaux de la mer ;
- le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat pour la prospection et l'exploitation des hydrocarbures.
- le commandant du port pour le lavage des calcos et du pont des navires ;
- l'administration des travaux publics pour les dérivations et utilisations des eaux publiques ;
- le préfet pour les déversements dans les eaux du périmètre d'assainissement des marais si les travaux sont réalisés directement ou concédés par l'Etat, le consorzio chargé des travaux d'entretien dans les autres cas.

Intervention des tiers en cours de procédure :

Au cours de l'instruction des demandes d'autorisation, les tiers qui font valoir des intérêts opposés peuvent adresser des observations et des mémoires à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, afin que celle-ci

.../

Italie (suite)

procède à l'examen et, le cas échéant, tiennent compte des raisons qu'ils invoquent. Cependant, l'autorité qui accorde l'autorisation n'a pas l'obligation de répondre formellement à ceux qui ont présenté des observations au cours de la procédure, lesquelles ne constituent que des éléments d'appréciation complémentaires.

Motivation de la décision :

Les motifs sont généralement obligatoires dans les avis de refus d'autorisation, mais peuvent aussi bien figurer dans des avis favorables. Ils constituent, d'ailleurs, un élément important pour le contrôle de la légalité de la décision arrêtée.

LuxembourgAutorités compétentes :

Les décisions d'autorisation relèvent de la compétence du gouvernement. L'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 1938 prévoit que les projets d'épuration sont soumis à l'examen d'une commission spéciale qui présente des propositions d'approbation ou de modification.

L'autorisation de déverser des eaux résiduaires épurées dans le lac du barrage d'Esch-sur-Sûre est accordée par le ministre de la Santé publique.

Pays-BasAutorités compétentes :

En vertu de la loi, l'autorisation d'opérer des déversements dans les eaux nationales est accordée par le ministre des Transports et du Waterstaat ou en son nom. Dans le cas des eaux non nationales, l'autorisation doit être accordée par l'administration provinciale ou par un waterschap auquel la province a délégué ce pouvoir par règlement.

Formalités :

La procédure à suivre pour la délivrance d'une autorisation de déversement dans les eaux nationales est décrite aux articles 6 et 7 de l'arrêté d'exécution du 5 novembre 1970 relatif à la pollution des eaux de l'Etat. (uitvoeringsbesluit Verontreiniging Rijkswateren). La demande d'octroi, de modification ou de retrait d'une autorisation de déversement dans les eaux nationales ou en pleine mer est introduite par écrit, en quatre exemplaires, auprès du directeur du service régional concerné du waterstaat (le directeur ingénieur en chef) (art.6). La demande d'autorisation pour les déversements effectués à l'aide d'une installation adéquate doit comprendre les données suivantes :

- une description des installations à réaliser ou à modifier, y compris les équipements de transport qui en font partie, mentionnant leur capacité et accompagnée des plans ;
- un relevé du nombre d'habitations et des noms et adresses des entreprises qui seront raccordées ;
- une description des équipements servant à retenir les déchets ou les substances polluantes ou nocives, accompagnée des plans ;
- si une demande a trait uniquement ou principalement au rejet de déchets ou de substances polluantes ou nocives d'une entreprise dans des eaux nationales : une déclaration concernant la nature et l'importance de

.../

Pays-Bas (suite)

l'entreprise, accompagnée d'un schéma indiquant comment l'entreprise est installée, d'un plan précisant comment les déchets, les substances polluantes ou nocives sont rassemblés et évacués ainsi que d'une description complète de la composition, de la quantité et des propriétés des déchets et des substances polluantes ou nocives ;

- si et dans la mesure où la demande a trait au transvasement d'un réseau d'égout : les données techniques de ce réseau et un plan sur lequel sont indiqués les endroits du transvasement (article 7, paragraphe 1er).

Publicité des demandes ; intervention des tiers en cours de procédure ;
motivation de la décision :

Les demandes d'autorisation de déversement ne sont pas rendues publiques ; Néanmoins, les tiers qui sont au courant d'une demande d'autorisation peuvent valablement présenter des objections. En outre, une telle demande est communiquée pour avis au Rijksinstituut voor de Zuivering van Afvalwater, excepté dans les cas où elle ne concerne que le déversement d'eaux usées ménagères provenant de moins de vingt personnes.

La décision accordant ou refusant une autorisation est communiquée au demandeur, aux personnes qui ont présenté préalablement des objections et à l'inspecteur de la santé publique chargé de la surveillance de l'hygiène du milieu.

En outre, la décision d'autorisation peut être consultée par quiconque pendant 30 jours. Au préalable, la date à partir de laquelle cette consultation peut avoir lieu est publiée dans un journal ou un quotidien approprié.

Les décisions doivent être dûment motivées.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles- Autorités compétentes ; formalités :

Le déversement d'eaux industrielles dans un égout public fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux collectivités locales responsables. Le demandeur est tenu de préciser la nature et la composition des eaux industrielles, la quantité maximum déversée en moyenne chaque jour ainsi que le débit maximum de déversement. Les collectivités locales envoient une copie de la demande à tous les organismes intéressés conformément aux dispositions de la loi et doivent s'abstenir de toute action aussi longtemps que ces derniers n'ont pas donné leur accord.

Le déversement d'eaux industrielles et d'eaux d'égout dans les cours d'eau ainsi que la construction d'installations d'évacuation nouvelles, débouchant dans certaines eaux soumises au mouvement des marées font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'établissement responsable (Water authority).

Le demandeur est tenu de préciser la nature, la composition, la température, le volume du déversement ainsi que son débit.

A défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'autorisation est réputée accordée sans conditions.

- Publicité des demandes ; intervention des tiers en cours de procédure :

Toute demande revêt un caractère confidentiel. Il n'existe aucune disposition permettant à un tiers de faire opposition.

Les établissements fluviaux sont obligés de tenir un registre des conditions auxquelles ils ont subordonné les déversements, les écoulements ou les rejets. Les modalités en ont été précisées dans les instructions de 1962 relatives à la pollution des cours d'eau - registre des conditions. (Rivers Pollution - Register of conditions Direction). Le registre peut être consulté par toute personne ayant selon l'agence responsable la qualité d'intéressé.

.../

Ecosse- Autorités compétentes:

Les demandes d'autorisation de continuer un déversement existant ou de procéder à un nouveau déversement d'eaux industrielles ou d'eaux d'égout ou de mettre en service une conduite d'évacuation d'eaux industrielles ou d'eaux d'égout, nouvelle ou transformée, sont adressées à un organisme chargé de l'assainissement (River purification authority).

- Formalités:

Le demandeur doit fournir certains renseignements sur la nature, la composition, la température, le volume et le taux du déversement pour lequel une autorisation est demandée; l'organisme chargé de l'assainissement peut accorder son autorisation en fonction de tous ces facteurs. L'emplacement et la pose de conduites d'écoulement nouvelles ou transformées font aussi l'objet de contrôles. Les organismes précités ne sont pas tenus légalement de prendre en considération certains facteurs pour définir les normes applicables à un déversement mais ils doivent maintenir et améliorer la pureté des rivières et des autres eaux intérieures et marines dans les zones qui relèvent de leur compétence.

Si une demande d'autorisation relative à un déversement nouveau ou modifié ou à la mise en service d'une conduite d'écoulement nouvelle ou transformée n'est pas examinée dans un délai de trois mois, l'autorisation est réputée accordée. Le déversement peut continuer sous sa forme actuelle jusqu'à ce que la demande introduite pour poursuivre un déversement existant ait été examinée.

- Publicité des demandes; intervention des tiers en cours de procédure:

Les demandes sont confidentielles. Elles ne sont donc pas publiées et aucune disposition ne permet de présenter des objections.

Appréciation comparative

A côté des autorisations de police deux autres types d'actes sont prévus par les lois en vigueur en Allemagne et en Italie : Ce sont respectivement l'approbation (Bewilligung) qui confère à son titulaire une situation privilégiée et la concession.

Ces actes sont délivrés soit par les autorités administratives ordinaires soit par des autorités spécialisées, telles les sociétés d'épuration des eaux en Belgique ou les établissements responsables des eaux en Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation sont soumises à des formalités plus ou moins contraignantes selon les pays ; c'est ainsi qu'en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne, le demandeur doit fournir des indications très détaillées sur son projet.

Une publicité suffisante n'est pas toujours donnée à la demande d'autorisation, ce qui empêche l'intervention des tiers en cours de procédure et par voie de conséquence, la prise en considération de leurs droits préalablement à l'adoption de la décision. Celle-ci doit enfin, dans certains pays, être dûment motivée, ce qui facilite le contrôle juridictionnel.

C.II.14

XI/509/74-F

Effets de l'autorisation

Belgique

- Retrait ou révocation :

L'autorisation est toujours précaire. Les conditions qu'elle impose peuvent être modifiées en tout temps (loi du 26 mars 1971, article 5).

Danemark- Retrait ou révocation :

L'autorisation de rejeter dans le sol ou dans le sous-sol des eaux de surface, des eaux d'égout, des eaux usées et d'autres liquides susceptibles de polluer la nappe superficielle peut être modifiée ou rapportée à tout moment, sans aucune indemnisation, si cette mesure est souhaitable, en raison des risques de pollution des installations de distribution d'eau (article 11, loi n° 372 du 13 juin 1973).

R.F. Allemagne

Les effets juridiques de l'autorisation et de l'approbation font apparaître la différence entre une simple prérogative, d'une part, et un droit absolu d'utilisation des eaux, de l'autre.

- Durée de l'autorisation :

Si l'autorisation peut être accordée pour une durée limitée, l'approbation l'est toujours, le délai de validité pouvant, dans ce dernier cas, dépasser trente ans.

- Retrait ou révocation

L'autorisation est révocable sans aucune condition particulière, et notamment sans indemnisation (art. 7 WHG); en revanche, l'approbation ne peut en principe être limitée ou révoquée que contre indemnisation et pour des raisons afférentes au bien public (art. 12 alinéa 1 WHG).

France- Durée de l'autorisation :

Les autorisations de dérivation intéressant les eaux comprises dans les zones spéciales d'aménagement des eaux peuvent être accordées pour une durée déterminée (article 47 de la loi du 16 décembre 1964).

- Retrait ou révocation :

L'autorisation est toujours révocable et ne constitue en aucune manière un droit à polluer.

Le titre IV du décret n° 73.218 du 23 février 1973 est consacré aux modifications, régularisation et retrait des autorisations. L'autorisation est modifiée ou retirée dans les mêmes formes que celles suivies lors de la délivrance, soit à la demande du titulaire de l'autorisation ou des tiers intéressés, soit d'office à l'initiative de l'administration, soit de plein droit dans les cas prévus par la loi. Ces derniers sont déterminés par l'article 38 du décret : ainsi, les autorisations sont modifiées ou retirées de plein droit à l'expiration des délais que les décrets prescrivant l'amélioration des eaux superficielles ont prévus en faveur des installations de déversement existant antérieurement à leur publication, en ce qui concerne les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles (cf. supra chapitre 11).

Les modifications et retraits de plein droit ne donnent pas lieu à enquête publique.

Ces mesures peuvent parfois ouvrir droit à indemnité. Cependant, si le déversement est opéré dans un cours d'eau domanial, le retrait de l'autorisation ne saurait ouvrir droit à indemnité, les autorisations domaniales étant précaires et révocables de plein droit; si le déversement est opéré dans un cours d'eau non domanial, le retrait n'ouvre pas droit à indemnité s'il est prononcé pour cause de salubrité publique, de nécessité de l'alimentation humaine en eau, de prévention d'inondation, ou en raison de l'intervention d'un "règlement général" visant un cours d'eau déterminé ou de la constatation que l'ouvrage est hors d'usage depuis plus de vingt ans (article 109 du Code rural).

C.II.14

XI/509/74-F

Irlande

Italie- Durée de l'autorisation :

La validité des autorisations et des concessions peut être limitée dans le temps par une disposition particulière incluse dans l'acte d'autorisation ou de concession.

- Retrait ou révocation :

L'efficacité juridique des autorisations et des concessions est toujours subordonnée à la permanence des conditions de fait et des exigences de l'intérêt public au moment où la mesure est arrêtée. En effet, dans les hypothèses indiquées, la mesure ne crée pas des droits subjectifs absolus mais des droits dits conditionnels. C'est pourquoi les différents types de permis peuvent tous être révoqués par l'autorité compétente. L'article 9 du texte unifié des lois sur la pêche de 1931 prévoit expressément que le président de la "Giunta provinciale" peut modifier les conditions des autorisations déjà délivrées.

Alors que la situation juridique subjective du titulaire du permis reste conditionnelle vis-à-vis de l'administration, à l'égard des tiers le titulaire peut, d'une manière générale, invoquer les pouvoirs qu'il détient à ce titre comme un droit absolu.

Luxembourg

- Retrait ou révocation :

La seule disposition relevée à ce sujet est l'article 3 du règlement du 13 avril 1970; il stipule que de nouvelles conditions peuvent être imposées au bénéficiaire d'une autorisation, même après la délivrance de celle-ci, si ces conditions sont indispensables à la protection sanitaire des eaux du lac d'Esch-sur-Sûre.

Pays-Bas

Afin de pouvoir tenir compte des derniers développements de la technique, une autorisation portant sur un déversement de quelque importance n'est souvent octroyée que pour une durée déterminée.

- Retrait ou révocation :

La loi relative à la pollution des eaux de surface ne contient aucune réglementation formelle sur le retrait ou la révocation d'une autorisation. On doit admettre que l'on ne peut modifier ou retirer une autorisation que si cela s'avère nécessaire au vu des intérêts à protéger et à condition de tenir compte des intérêts du titulaire de l'autorisation.

A cet égard, on se reportera à l'article 9, paragraphe 3, de la loi qui donne la possibilité d'accorder un dédommagement équitable au titulaire d'une autorisation qui, à la suite de la modification ou du retrait de l'autorisation, subit un préjudice qui ne doit raisonnablement pas être à sa charge ou qui ne doit pas l'être entièrement.

Royaume UniAngleterre et Pays de Galles- Retrait ou révocation :

Les autorisations concernant les déversements existants prennent effet trois mois après la date de leur délivrance.

Les autorités sont tenues de réexaminer la validité des autorisations et peuvent en conséquence notifier à l'intéressé que certaines conditions sont soit modifiées soit rapportées. Une telle notification n'intervient pas en principe dans les deux ans qui suivent la date de la délivrance de l'autorisation originale. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat peut soit s'adresser aux autorités pour faire modifier ou abroger une conditions quelconque, soit adresser lui-même directement la notification à l'intéressé.

Ecosse

Les autorisations accordées pour les déversements existants prennent effet trois mois après la date de leur délivrance. Les autorisations peuvent être reconsidérées par l'organisme chargé de l'assainissement, mais généralement pas avant un délai de deux ans à l'expiration duquel l'organisme peut alors informer la personne qui effectue le déversement ou qui utilise la conduite d'écoulement qu'il modifie ou qu'il supprime telle ou telle condition.

Le secrétaire d'Etat pour l'Ecosse peut aussi ordonner à l'organisme chargé de l'assainissement de modifier ou d'annuler telle ou telle condition ou il peut en informer lui-même l'intéressé.

Appréciation comparative

En Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas, l'autorisation peut être accordée pour une durée déterminée. Seule l'approbation prévue par la loi allemande relative au régime des eaux l'est obligatoirement.

La précarité de l'autorisation est de règle et partant la possibilité pour l'autorité qui l'a délivrée de la retirer ou de la révoquer. Il en va différemment de l'approbation, prévue par la loi allemande du 27 juillet 1957 (WHG), dont la révocation est soumise à certaines conditions.

La révocation d'une autorisation ne donne pas lieu automatiquement à l'octroi d'une indemnité en France et aux Pays-Bas; toute compensation est même exclue en Allemagne.

Contrôle et surveillance après délivrance de l'autorisation

Belgique

Le contrôle des déversements d'eaux usées soumis à autorisation est l'une des missions reconnues aux sociétés d'épuration.

Les autorisations de décharge indiquent quelles sont les dispositions à prendre en matière de mesurage et de prise d'échantillons.

Le contrôle technique des déversements d'eaux usées, qui comporte le prélèvement de l'eau déversée et de l'eau réceptrice ainsi que leur analyse, est prévu par l'article 36 de la loi du 26 mars 1971. Les modalités selon lesquelles sont opérés les prélèvements, les règles de la procédure d'agrément des laboratoires d'analyse et le modèle du procès-verbal et du protocole sont fixés par l'arrêté royal du 23 janvier 1974, chapitre IV, portant le règlement général relatif au déversement des eaux usées. Une copie du protocole et du procès-verbal est envoyée au propriétaire de la décharge qui peut faire procéder à une contre-analyse des échantillons prélevés.

La liste des agents compétents pour prélever ou faire prélever des échantillons dans le cadre du contrôle technique des déversements est fixée par un arrêté ministériel du 15 février 1974 qui détermine également ceux qui, parmi ces agents, sont compétents pour rechercher et constater les infractions.

Danemark

La surveillance et le contrôle sont régis par le chapitre 7 de la loi relative à la protection de l'environnement (articles 48-58).

Aux termes de l'article 49, le conseil municipal doit veiller à l'observation des décisions comportant une obligation ou une interdiction ainsi qu'au respect des conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations.

Aux termes de l'article 50, les entreprises gérées par les conseils municipaux sont sous la surveillance du conseil du comté; quant aux entreprises exploitées par les conseils de comté et les municipalités de Copenhague et de Frederiksberg, la surveillance est assurée par le Ministère de la Protection de l'environnement. La loi précitée permet de fixer des règles plus détaillées précisant dans quelle mesure le contrôle doit être exercé par le conseil "métropolitain" sur le territoire de la capitale.

Aux termes de l'article 56, le Ministre de la Protection de l'environnement peut fixer des règles plus détaillées concernant les activités de contrôle et de surveillance. De telles règles sont en cours d'élaboration et elles seront adaptées après l'organisation du nouveau système. Elles tiendront compte, en outre, des problèmes d'ordre pratique qui se poseront lorsqu'il s'agira de mettre au point des arrêtés spécifiques pour diverses émissions, etc. A cet égard, il sera, entre autres, nécessaire de fixer des règles uniformes pour les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse.

R.F. Allemagne

Les dispositions applicables au contrôle et à la surveillance de l'utilisation des eaux figurent à l'article 21 du WHG et dans les dispositions d'exécution promulguées par les Länder. En vertu de l'article 21 du WHG, quiconque utilise des eaux dans une mesure excédant les conditions d'une utilisation normale, par exemple en y rejetant des eaux résiduaires, doit accepter la surveillance des autorités. Pour que ces dernières puissent contrôler si l'utilisation reste dans le cadre admis, il doit leur permettre le passage sur des terrains, faciliter l'accès aux dispositifs et installations, mettre à leur disposition la main-d'oeuvre, les documents et les outils nécessaires et accepter des enquêtes et contrôles techniques. Le projet de quatrième loi portant modification du WHG étend ces obligations, puisque l'entrepreneur devrait dorénavant être tenu de fournir également des renseignements, sauf si, par ses réponses, il s'expose à des poursuites pénales.

La législation en vigueur dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie dispose en outre que :

- il incombe aux autorités chargées du contrôle des eaux de surveiller l'état et l'utilisation des cours d'eau et de leurs rives (article 79, alinéa 1 WHG);
- les autorités locales responsables des eaux doivent veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu aux prescriptions du WHG et du LWG, dont l'application leur a été confiée (article 79 alinéa 3 LWG);
- les substances introduites dans les eaux doivent être examinées périodiquement par le responsable de leur introduction du point de vue de leurs propriétés physiques et biologiques et dans certains cas aussi bactériologiques (article 81 alinéa 1 LWG);
- certaines eaux doivent être examinées périodiquement (article 83 LWG);
- les propriétaires de terrains peuvent être obligés de tolérer la création et l'exploitation d'installations de mesures (fluviomètres, services de mesure du débit des eaux souterraines et autres) (article 85 LWG).

France

Des dispositifs de mesurage et de signalisation peuvent être imposés par l'acte d'autorisation mais aucune disposition contraignante, de portée générale, n'en rend l'utilisation obligatoire.

Les conditions dans lesquelles seront effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat en application de la loi du 16 décembre 1964 (article 6).

Actuellement ces contrôles sont effectués à l'initiative des services chargés du contrôle soit au titre de la police des eaux, soit au titre de la réglementation sur les établissements classés.

Afin de permettre à ces services d'accomplir leur tâche, des instructions ont été données aux préfets par la circulaire du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de la mer. Il leur est demandé d'introduire dans les arrêtés d'autorisation des clauses destinées à permettre ou faciliter l'exécution des mesures de la qualité et du débit des effluents, qu'ils soient industriels ou domestiques. Les préfets peuvent imposer des appareils enregistreurs (débit du rejet, paramètres liés à la pollution comme le pH ou la résistivité, etc) dans le cas de rejets dont on peut craindre une pollution particulière et dont le débit est élevé.

Cette circulaire rappelle, en outre, l'existence de :

- l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduelles des établissements classés qui prévoit l'exécution de prélèvements et d'analyses;
- la circulaire du 7 juillet 1970 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs qui recommande de munir les stations d'épuration d'une certaine importance de systèmes de mesure de débits, si possible avec enregistrement graphique, et impose l'exécution de prélèvements, en vue de leur analyse, tant de l'effluent épuré que de l'effluent brut à l'entrée de la station.

Afin de vérifier si les dispositions contenues dans un arrêté d'autorisation sont effectivement appliquées, l'administration procède à une visite de recoulement dans le délai fixé par cet acte (article 14 du décret n° 73 - 218 du 23 février 1973). La vérification peut comporter la mesure du débit

France (suite)

de l'effluent, et, aux frais du pétitionnaire, la prise d'échantillons des rejets et des eaux réceptrices et leur analyse.

Lorsque les conditions du déversement ne sont pas conformes à celles prévues par l'acte d'autorisation, le préfet met en demeure le pétitionnaire de rendre son déversement conforme à cet acte dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, il est procédé à une nouvelle visite à la suite de laquelle, si les conditions ne sont pas respectées, le préfet prononce le retrait de l'autorisation de déversement.

Des vérifications périodiques ou même inopinées sont effectuées dans les conditions prescrites par ce même décret.

C.II.15

XI/509/74-F

Irlande

Italie

La surveillance que rend nécessaire la délivrance d'autorisations est conçue comme un pouvoir médiat entrant dans les attributions de l'autorité compétente; elle est parfois expressément prévue par la loi comme, par exemple, dans le cas du règlement d'exécution de la loi sur la pêche maritime de 1965. Celui-ci soumet les installations d'épuration à un contrôle en vue de permettre que des précautions supplémentaires soient éventuellement prises et autorise des visites d'inspection (articles 150 et 151).

Luxembourg

Les agents du service agricole surveillent l'exploitation des stations d'épuration et disposent des laboratoires des usines pour procéder aux analyses qui concernent ces dernières (arrêté du 22 décembre 1938, article 7).

Pays-Bas

La loi du 13 novembre 1969 ne connaît aucune obligation de déclaration. Toutefois, l'acte d'autorisation impose souvent à l'entreprise intéressée l'obligation de déterminer la consommation biochimique et chimique en oxygène, les quantités de N (azote Kjeldahl) et d'autres substances telles que les nitrates et les nitrites par des mesurages, des prélèvements d'échantillons et des analyses.

Le contrôle du respect des conditions de l'autorisation ainsi que le contrôle des installations ont été rendus possibles par la loi précitée qui a donné aux fonctionnaires désignés à cette fin le pouvoir de pénétrer avec leur appareillage dans les entreprises, les installations et les propriétés et, si nécessaire, de se faire accorder l'accès avec l'aide de la police. Le contrôle est effectué par des fonctionnaires dépendant du contrôleur de qualité, assistés éventuellement par des fonctionnaires de l'Institut national d'épuration des eaux résiduaires. Ces fonctionnaires ont le droit de prendre connaissance des documents qu'ils considèrent comme nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Royaume UniAngleterre et Pays de Galles

Si le demandeur ne doit pas rendre compte des déversements qu'il effectue, les cours d'eau font toutefois l'objet d'une surveillance régulière de la part des établissements responsables; ceux-ci sont de la sorte à même d'apprécier l'importance du danger qui menace les eaux dans lesquelles sont déversées les eaux usées. Les établissements responsables ont le droit, d'une part, d'exiger que soient effectués des prélèvements et, d'autre part, de les analyser en vue de vérifier si les conditions qui accompagnent l'autorisation ont été respectées. Chaque établissement est obligé de tenir un registre décrivant les caractéristiques des points de prélèvement. Les modalités en ont été précisées dans les instructions de 1962 relatives à la pollution des cours d'eau - registre des points de prélèvement (Rivers Pollution - Register of Sampling Points).

Les collectivités locales sont également habilitées à effectuer des prélèvements des eaux industrielles allant à leurs égouts.

Ecosse

Les auteurs de déversements ne sont pas tenus de présenter un rapport sur les eaux qu'ils déversent mais les organismes chargés de l'assainissement ont le droit de demander et de prélever des échantillons d'eau déversée pour vérifier si les conditions de l'autorisation sont bien respectées. Chaque organisme contrôle les déversements comme il l'entend.

Appréciation comparative

La surveillance et le contrôle des déversements d'eaux résiduaires dans les eaux de surface font l'objet de dispositions de plus en plus détaillées, incluses non plus seulement dans les autorisations individuelles mais dans les lois relatives à la pollution des eaux ou dans leurs textes d'application. Des agents ou des services spécialement chargés d'effectuer les prélèvements d'échantillons et leur analyse n'ont pas encore été désignés dans tous les Etats membres. Des pouvoirs très étendus sont reconnus aux autorités compétentes pour mener à bien les vérifications nécessaires (accès aux terrains, aux installations, etc).

Révision des conditions imposées par l'autorisation

Belgique- Changements importants dans l'exploitation d'une installation :

Toute modification de la nature ou de la quantité des eaux déversées (autorisées) donne lieu à une nouvelle autorisation de décharge.

L'arrêté royal du 23 janvier 1974 prévoit expressément, sous le chapitre consacré aux déversements dans les égouts publics, que tout titulaire d'une autorisation est tenu de communiquer une telle modification au directeur de la société d'épuration territorialement compétente.

- Progrès de la technique :

Les progrès de la technique peuvent également motiver une révision des conditions de l'autorisation.

Danemark- Changements importants dans l'exploitation d'une installation; progrès de la technique :

En vertu de l'article 25 de la loi relative à la protection de l'environnement, l'autorité qui accorde l'autorisation peut, si une station existante d'épuration des eaux résiduaires ne fonctionne pas d'une manière qui assure efficacement la protection de l'environnement, ordonner que les améliorations nécessaires soient apportées à l'installation ou que celle-ci soit renouvelée.

Ceci vaut pour une installation qui ne répond pas aux exigences fixées à l'article 6 (règles applicables à l'ensemble du territoire et concernant les émissions, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des entreprises) ainsi qu'à l'article 20 (règles fixant les exigences relatives à l'épuration des eaux résiduaires, aux projets d'installations de traitement et de stations d'épuration, aux plans communaux d'implantation des stations d'épuration et déterminant les modalités et conditions des autorisations). Cette disposition permet d'imposer des conditions nouvelles aussi bien dans les cas où des modifications ont été apportées à l'exploitation de l'installation d'évacuation des eaux résiduaires que dans les cas où des progrès techniques ont été réalisés dans le domaine de la lutte contre la pollution.

R.F. Allemagne- Changements importants dans l'exploitation d'une installation;
progrès de la technique :

Le WHG comporte une restriction légale qui ne pose comme condition préalable ni des changements importants dans l'exploitation d'une station d'épuration, ni le progrès de la technique de la lutte contre la pollution. En vertu de l'article 5, l'autorisation et l'approbation sont données sous réserve que des obligations supplémentaires ayant trait notamment à la qualité des substances introduites ou rejetées dans l'eau puissent être imposées ultérieurement. La loi distingue ici aussi entre l'autorisation et l'approbation dans la mesure où celle-ci ne pourra être assortie de certaines obligations nouvelles que si ces mesures sont justifiées sur le plan économique et sont compatibles avec l'utilisation qui est faite de l'eau. Des obligations de cette nature doivent être acceptées par l'entrepreneur sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation.

En cas de modifications importantes dans l'exploitation d'une installation, il se peut que l'entrepreneur doive solliciter une nouvelle autorisation ou approbation étant donné que le permis existant n'est plus suffisant.

France

- Changements importants dans l'exploitation d'une installation :

Le bénéficiaire de l'acte d'autorisation peut en demander la modification (cf. chapitre 14).

- Progrès de la technique :

L'administration a la possibilité de modifier l'acte d'autorisation (cf. chapitre 14).

C.II.16

XI/509/74-F

Irlande

Italie

- Changements importants dans l'exploitation d'une installation :
- l'article 149 du règlement d'exécution de la loi sur la pêche maritime de 1965 oblige à demander une autorisation complémentaire en cas d'extension des installations ou de changements apportés aux processus de fabrication, qui modifient la nature et la quantité des matières à évacuer;
- le président de la "Giunta Provinciale" peut modifier les dispositions contenues dans un permis (article 9 du texte unifié de 1931 sur la pêche et amendements ultérieurs; cf. supra chapitre 14).

D'une manière générale, il y a lieu de préciser que lorsque l'exploitation d'une installation d'épuration présente des inconvénients pouvant contribuer à la pollution du cours d'eau dans lequel débouche le réseau d'évacuation, l'autorité compétente a toujours la faculté de modifier les conditions imposées au moment de la délivrance du permis, voire même de procéder au retrait de ce dernier.

C.II.16

XI/509/74-F

Luxembourg

Pays-Bas- Changements importants dans l'exploitation d'une installation :

De tels changements entraînent pratiquement toujours la modification des prescriptions liées à la délivrance de l'autorisation. Dans la plupart des cas cela ne pourra se faire par une simple modification de l'autorisation mais il faudra, au contraire, accorder une nouvelle autorisation après retrait de l'ancienne. Ce n'est que dans les cas où la modification requise est mineure que le titulaire de l'autorisation pourra se voir imposer des obligations plus précises sans que celle-ci lui soit retirée.

- Progrès de la technique :

L'autorisation doit pouvoir être adaptée régulièrement aux derniers progrès de la technique. Lorsque de nouveaux équipements techniques arrivent sur le marché, leur utilisation pourra être prescrite moyennant une modification de l'autorisation.

Royaume Uni

Angleterre et Pays de Galles

Des conditions nouvelles ne sont normalement pas imposées dans les deux ans (cf. supra chapitre 14).

Ecosse

cf. supra chapitre 14.

Appréciation comparative

Des changements importants dans l'exploitation d'une installation entraînent soit la modification de l'autorisation, soit son retrait et l'obligation pour le titulaire d'en demander une nouvelle. Les autorités compétentes procèdent à la modification ou au retrait de l'acte conformément aux dispositions générales applicables en la matière, sauf au Danemark et en Allemagne, où des dispositions législatives particulières permettent d'ordonner la rénovation des installations d'épuration ou d'imposer des obligations nouvelles au titulaire d'une autorisation ou d'une approbation.

C.II.17

XI/509/74-F

Voies de recours

Belgique

L'un des arrêtés royaux du 23 janvier 1974 fixe les modalités et délais du recours institué par l'article 7 de la loi du 26 mars 1971. Le requérant adresse son recours, dans les dix jours de la notification de la décision, au ministre de la Santé publique. Dans un délai de trois mois, le Roi statue, par arrêté motivé, sur proposition du ministre.

Ce recours n'est pas suspensif.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en Conseil d'Etat.

L'arrêté royal du 5 juin 1956 fixant les modalités du recours institué par la loi du 11 mars 1950 n'est pas abrogé pour ce qui concerne les recours introduits contre les décisions prises en vertu des articles 2 et 3 de cette loi.

Danemark

Le chapitre 11 de la loi relative à la protection de l'environnement traite des voies de recours. Il prévoit que les décisions des administrations communales et des conseils de comté peuvent faire l'objet d'un recours adressé à l'agence pour la protection de l'environnement (article 70).

Ces dispositions comportent cependant une exception : les décisions de l'administration communale relatives aux dépenses afférentes à la construction et à l'exploitation des installations de traitement des eaux résiduaires ne peuvent être attaquées devant une autorité administrative supérieure; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux décisions portant sur la répartition des coûts d'implantation et d'exploitation des stations d'épuration qui peuvent être contestées devant le ministre de la Protection de l'environnement (article 27).

Les décisions prises par l'agence pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 18, relatif aux déversements d'eaux usées et de l'article 25, relatif aux stations existantes d'épuration des eaux usées, pourvu que ces décisions concernent une installation appartenant à une commune ou à une entreprise, peuvent être contestées devant la commission d'appel en matière d'environnement.

Les décisions relatives au prélèvement d'eau, prises par le ministre de la Protection de l'environnement, agissant en tant que première instance, conformément à l'article 15, peuvent également être contestées devant la commission d'appel.

Il en va de même des décisions prises en vertu de l'article 11, alinéas 1 et 3, lorsqu'elles concernent le rejet d'eaux usées dans le sol par une entreprise industrielle, et des décisions adoptées en vertu de l'article 34, si elles concernent une installation de traitement des eaux usées appartenant à une autorité municipale ou à une entreprise industrielle (article 76).

Le ministre de la Protection de l'environnement peut, en outre, permettre que soient contestées devant lui-même les décisions présentant un caractère de principe ou revêtant une grande importance pour la protection de l'environnement qui ont été prises par l'agence pour la protection de l'environnement agissant en tant qu'instance juridictionnelle et qui ne peuvent

Danemark (suite)

Être attaquées devant la commission d'appel en matière d'environnement (article 70).

Le ministre peut également prendre l'initiative de réexaminer, confirmer ou infirmer une décision d'une autorité municipale ou régionale à la place de l'agence pour la protection de l'environnement. La décision ne peut être amendée au détriment de la personne à laquelle elle s'adresse que lorsque cet amendement s'impose pour des raisons tenant à la protection de l'environnement.

Les décisions des administrations communales et des conseils de comté peuvent être contestées :

- par la personne à laquelle la décision est adressée;
- par l'inspecteur de la santé publique compétent;
- par toute personne qui est présumée avoir un intérêt individuel et substantiel.

Il est en outre stipulé que le conseil de comté, la commission de planification et de protection des sites ou la commission du développement urbain peuvent contester les décisions de l'administration communale, que l'administration communale peut contester les décisions du conseil de comté, et que le Ministère de la Protection de l'environnement peut décider ou arrêter des dispositions prévoyant que des décisions prises au titre de la loi peuvent être attaquées par certaines autorités d'autres pays.

Dans le cas des recours portés devant la commission d'appel, les personnes habilitées à recourir ne sont pas les mêmes, étant donné que ni l'inspecteur de la santé publique, ni la commission de planification et de protection des sites, ni la commission du développement urbain ne peuvent soumettre des affaires à cette commission.

Les recours introduits contre des décisions d'injonction ou d'interdiction ont un effet suspensif. Une autorisation ne peut, si l'utilisation implique l'exécution de travaux de construction ou d'installation, y compris la réalisation d'égouts, de puisards, etc., être utilisée avant que le délai de recours soit venu à expiration et qu'à la condition qu'aucun recours n'ait été formé avant cette date. L'autorité qui a pris la décision d'autorisation doit informer immédiatement le bénéficiaire de celle-ci de tout recours formé contre la décision (article 72).

R.F. Allemagne

Selon le droit administratif allemand, les décisions des autorités accordant ou refusant une autorisation ou une approbation constituent des actes administratifs qui peuvent être attaqués en premier lieu par la voie du recours administratif hiérarchique puis par celle du recours contentieux porté devant les tribunaux administratifs.

France

La décision du préfet peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

C.II.17

XI/509/74-F

Irlande

Italie

Le demandeur peut introduire un recours contre la décision de l'autorité compétente. Les tiers qui se considèrent comme illégitimement lésés par la délivrance d'un permis, soit parce qu'il en sont exclus, soit parce que l'exercice de l'activité autorisée ou concédée est préjudiciable à leur intérêt, peuvent introduire des recours administratifs conformément aux principes généraux du droit.

Luxembourg

Les décisions du gouvernement relatives aux déversements d'eaux résiduaires peuvent faire l'objet d'un recours en Conseil d'Etat, comité du contentieux, siégeant avec juridiction directe. Ce recours est exercé par les administrations communales ou les particuliers intéressés (loi du 16 mai 1929, article 24).

Les décisions prises par le ministre de la Santé publique en ce qui concerne les déversements dans le lac d'Esch-sur-Sûre peuvent être déférées au Conseil d'Etat, comité du contentieux, statuant en dernière instance et comme juge du fond (Loi du 27 mai 1961, article 4).

Pays-Bas

Les intéressés et l'inspecteur de la santé publique chargé du contrôle de l'hygiène du milieu peuvent introduire un recours administratif contre une décision du ministre des Transports et du Waterstaat octroyant, modifiant, retirant ou refusant une autorisation. Ce recours doit être introduit avant l'expiration du délai de consultation du dossier. La décision n'entre d'ailleurs pas en vigueur tant que le délai d'introduction du recours n'est pas écoulé ou tant qu'il n'a pas été statué sur l'affaire.

Selon l'exposé des motifs de la loi, il faut entendre par intéressé, quiconque doit être considéré comme ayant un intérêt à la délivrance ou au refus d'une autorisation. Il devrait être possible à une association de défense d'introduire un tel recours mais, en pratique, cela n'a pas été admis jusqu'à présent tant le terme "intérêt" est interprété de façon restrictive.

Le recours est introduit auprès de la Couronne. En plus des différents avis recueillis en vue d'instruire l'affaire, l'avis de la section du Contentieux du Conseil d'Etat est requis.

Les recours contre les décisions d'un organe inférieur de droit public, chargé de l'exécution de la loi relative à la pollution des eaux de surface, sont introduits auprès des Etats députés de la province. Un recours contre la décision prise par les Etats députés peut être introduit auprès de la Couronne (loi relative à la pollution des eaux de surface, chapitre III).

Royaume UniAngleterre et Pays de Galles

Le demandeur peut saisir le secrétaire d'Etat d'un recours contre une décision de refus ou contre les conditions dont l'autorisation est assortie. Lorsque la demande d'autorisation porte sur le déversement d'eaux industrielles dans un égout public, le demandeur peut également agir si aucune décision n'a été prise dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande (lois de 1951 et 1961 relatives à la protection des cours d'eau contre la pollution).

Ecosse

Le demandeur peut introduire un recours auprès du secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, dans un délai de trois mois, contre un refus d'autorisation ou contre les conditions imposées par l'autorisation (lois de 1951 et 1965 relatives à la protection des cours d'eau contre la pollution en Ecosse).

Appréciation comparative

Selon les cas, les recours administratifs ou contentieux contre les décisions accordant, modifiant ou refusant une autorisation sont régis par le droit commun (Allemagne, France, Italie) ou par des dispositions spéciales prévues par la législation sur les eaux.

On remarquera qu'au Danemark et aux Pays-Bas, le recours est ouvert à certaines autorités administratives dont l'inspecteur de la santé publique.

La loi danoise relative à la protection de l'environnement innove également en créant une juridiction spécialisée, la commission d'appel en matière d'environnement.

C.III. Formes d'organisation

C.III.18 Structure, rôle et attributions des associations, sociétés ou autres organismes qui assument des tâches dans le domaine de la lutte contre la pollution, sous la tutelle de l'Etat.

Belgique

Les trois sociétés d'épuration des eaux sont des associations de droit public ayant la personnalité civile. Les limites de leurs circonscriptions sont déterminées par un arrêté royal du 26 juillet 1972.

En font partie :

- les provinces,
- les organismes publics qui prélèvent de l'eau de surface,
- les entreprises dont les eaux résiduaires ont une charge polluante supérieure à 5000 unités et qui en confient le traitement à une station d'épuration de la société. L'unité de charge polluante de même que la charge minimale requise sont définies par deux arrêtés royaux du 23 janvier 1974.

Les sociétés d'épuration sont composées d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration, d'un directeur et de directeurs adjoints (articles 26 à 32 de la loi du 26 mars 1971). Les présidents et vice-présidents des assemblées générales des trois sociétés ont déjà été nommés par un arrêté royal du 27 juillet 1972. Deux projets de textes sont actuellement à l'étude, l'un fixant les statuts de ces sociétés, l'autre la constitution de leur capital.

Ces sociétés ont pour tâche d'établir et d'assurer l'exécution des programmes d'épuration, d'assurer l'exploitation des installations d'épuration des eaux d'égout, de contrôler les décharges, de rechercher toute cause de pollution des eaux et d'organiser une surveillance générale de la qualité des eaux de surface.

Danemark- les autorités locales :

Le conseil de comté, qui se compose de membres élus par le peuple selon les règles de la loi électorale communale, administre un district départemental. Le pays est divisé en 14 districts départementaux et en 287 communes primaires.

Les communes primaires sont administrées par des administrations communales qui sont des autorités locales élues de la même manière que les conseils de comté.

Le ministère de l'Intérieur est chargé de la surveillance des districts départementaux, tandis que celle des communes primaires incombe à des conseils de surveillance élus à raison d'un par district départemental. Le conseil de surveillance se compose d'un président (amtmand), nommé par l'Etat, et de quatre membres élus par le conseil de comté parmi ses propres membres.

Les autorités de surveillance contrôlent principalement la situation économique des communes et veillent à ce qu'il ne soit pas accompli d'actes contraires à la législation.

- l'agence pour la protection de l'environnement :

est une autorité centrale relevant du Ministère de la Protection de l'environnement. Outre les fonctions énumérées aux chapitres 13 et 17, l'agence exerce des fonctions consultatives auprès du ministre de la Protection de l'environnement et des autres autorités compétentes.

R.F. Allemagne

La lutte contre la pollution des eaux est assurée, sous la tutelle de l'Etat, par les collectivités communales, en particulier par les Kreise, les villes indépendantes du Kreis et les communes. Elle peut l'être également, sous la surveillance de l'Etat, par des associations telles que :

- les syndicats publics pour l'utilisation de l'eau et du sol et
- les associations à but déterminé.

Les syndicats publics pour l'utilisation de l'eau et du sol sont des collectivités de droit public dont l'organisation est régie par l'arrêté du 3 septembre 1937 (première WaSVbV). Les tâches de ces organismes peuvent se rapporter, sous différents aspects, à l'économie des eaux et à la culture des sols; l'une de ces tâches consiste à éliminer les eaux résiduaires, à les traiter, à les épurer et à les rendre inoffensives (article 2, alinéa 1 de l'arrêté précité). Les membres d'un syndicat public pour l'utilisation de l'eau et du sol sont en premier lieu les propriétaires respectifs des terrains (membres réels) et d'autre part, les organismes chargés de l'entretien des voies fluviales, les collectivités de droit public et d'autres personnes physiques ou morales lorsqu'elles sont agréées par l'autorité de contrôle (article 3). Cette dernière peut également procéder à l'inscription de certaines entreprises à un syndicat public (article 13). Dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, il existe en outre certains syndicats publics pour l'utilisation de l'eau et du sol qui ont été créés par une loi spéciale. Ce sont la Emschergenossenschaft, le Lippeverband, le Ruhrverband, la Linksrheinische Entwässerungsgenossenschaft, la Wupperverband et le Grosse Erftverband.

Les associations à but déterminé sont des collectivités de droit public dont l'organisation est régie par la loi sur les associations à but déterminé (Zweckverbandsgesetz) du 7 juin 1939 et, dans certains Länder, également par des dispositions législatives arrêtées ultérieurement, ainsi, par exemple, dans le Bade-Wurtemberg par le Zweckverbandsgesetz du 24 juillet 1963 et en Bavière par la loi du 12 juillet 1966 sur la coopération communale.

R.F. Allemagne (suite)

Les associations à but déterminé sont chargées de certaines tâches à l'exécution desquelles sont habilitées ou tenues des communes et associations de communes. En conséquence, leurs membres sont des communes et associations de communes; des personnes physiques et morales ne peuvent être admises qu'exceptionnellement en qualité de membres. Les communes et associations de communes peuvent se regrouper volontairement en associations à but déterminé (Freiverbände) ou elles peuvent être fusionnées par l'autorité de contrôle (Pflichtverbände), lorsqu'une telle mesure s'impose d'urgence pour des raisons afférentes au bien public en vue de la liquidation de certaines demandes ou de l'exécution de certaines tâches confiées expressément par la loi aux communes ou aux associations de communes (article 15 de la loi du 7 juin 1939).

A la différence des syndicats publics, les associations à but déterminé peuvent être chargées de tâches de toute sorte couvrant, en matière de protection des eaux, aussi bien l'épuration des eaux résiduaires, leur traitement, que, par exemple, l'élimination des déchets ou le traitement des huiles usagées.

France

Seules les communes ont la responsabilité de l'assainissement urbain comprenant la collecte des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que leur épuration. Elles peuvent se grouper en syndicats intercommunaux d'assainissement. Elles assurent la gestion des ouvrages à l'aide de leurs propres services techniques ou la confient à des sociétés spécialisées.

La loi du 16 décembre 1964 a créé ou permis de créer plusieurs types d'institutions :

- les comités de bassin (article 13) :

Ils sont composés :

- de représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes;
- des représentants désignés par les collectivités locales;
- de représentants de l'administration.

Ces organismes sont consultés sur toutes les questions faisant l'objet de la loi de 1964.

Le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 fixe les modalités de fonctionnement des comités; un arrêté ministériel du même jour crée six comités de bassin dont il délimite les circonscriptions respectives.

- les agences financières de bassin (article 14) :

Créées au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, ces agences sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière; chaque agence est administrée par un Conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers.

Ces établissements, au nombre de six, ont pour tâche de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou groupement de bassins, en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des besoins en eau, d'atteindre les objectifs de qualité prévus à l'article 3, dernier alinéa de la loi, d'améliorer et accroître les ressources de la circonscription et d'assurer la protection contre les inondations.

Les agences sont régies par le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966; leurs circonscriptions sont celles des comités de bassin, en vertu d'un arrêté ministériel adopté à cette même date.

France (suite) 1- le comité national de l'eau (article 15) :

Sa composition est semblable à celle des comités de bassin : en sont membres des représentants des usagers, des conseils généraux et des conseils municipaux ainsi que de l'Etat.

Le comité a pour mission, d'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la loi de 1964.

Le décret n° 65-749 du 3 septembre 1965, modifié par le décret n° 69-256 du 15 mars 1969, fixe la composition du comité et ses modalités de fonctionnement.

- les établissements publics administratifs (articles 16 et 17)

Les établissements sont créés par décret en Conseil d'Etat après consultations des personnes publiques et privées intéressées. Placés sous la tutelle de l'Etat, ils sont administrés chacun par un conseil d'administration qui doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de leur objet, un bureau choisi en son sein et un président.

Le décret n° 69-1047 du 19 novembre 1969 fixe les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création et à la gestion de ces établissements ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces derniers.

Ces établissements publics administratifs ont pour objet, dans un bassin ou une fraction de bassin, un cours d'eau ou une section de cours d'eau ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des canaux et des fossés d'irrigation et d'assainissement.

France (suite) 2

Lorsque des travaux d'utilité publique sont nécessaires dans ces différents domaines, ces établissements, de même que les collectivités locales, peuvent en concéder l'étude, l'exécution et l'exploitation à des sociétés d'économie mixte (article 11).

Aucun établissement public administratif n'a cependant été créé jusqu'à présent.

Les articles 16 et 17 et le décret n° 69-1047 s'appliquent lors de l'institution d'établissements publics administratifs dans les zones spéciales d'aménagement des eaux (article 51).

IrlandeLes autorités locales :

Les conseils de santé, les associations communales et conseils municipaux de même que les services d'urbanisme et d'hygiène peuvent exercer un contrôle sur la pollution des eaux dans leurs circonscriptions respectives. En qualité de services d'urbanisme et d'aménagement des campagnes, ils peuvent contrôler des aménagements nouveaux (autres que les aménagements non soumis à contrôle), tels que l'utilisation des terrains à des fins agricoles et forestières. Ils peuvent prévenir ou pallier la pollution des eaux, en imposant et en faisant respecter certaines conditions; ils sont ainsi en mesure de prévenir une évolution de la situation qui pourrait contenir une menace implicite pour l'environnement. En qualité de services d'hygiène, ils peuvent s'occuper de la pollution des eaux dans le cadre des lois sur la prévention de la pollution des cours d'eau et faire appliquer la législation contre les pollueurs. Ils sont également responsables de la fourniture et de l'entretien des réseaux de distribution d'eau potable ainsi que des égouts.

An Foras Forbartha :

La section "ressources d'eau" de An Foras Forbartha a été mise en place en vue de rassembler, de traiter et d'évaluer l'information relative aux ressources en eau de l'Etat, en ce qui concerne la répartition, l'accessibilité et la qualité de ces ressources, l'accent étant mis sur les aspects de la pollution.

Cette section fournit des informations exhaustives sur la qualité de l'eau à l'intention des autorités locales et des autres organismes intéressés. Elle effectue des études in situ en vue de déterminer la qualité de l'eau destinée à divers usages, elle en analyse et en publie les résultats et surveille la qualité de l'eau pour être en mesure de déceler toute dégradation éventuelle. Elle donne des conseils au public sur la qualité de l'eau, y compris les composantes qualitatives des effluents industriels. Les autorités locales et le An Foras Forbartha exercent leurs fonctions sous la surveillance du ministre chargé du Gouvernement local.

Italie

Les tâches qu'effectuent les "ConSORZI di Bonifica" et les "ConSORZI di Pesca" englobent la lutte contre la pollution.

Les "ConSORZI di Bonifica", régis par le décret royal n° 215 du 13 février 1933, sont des personnes morales publiques instituées en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'ouvrages de bonification, soit volontairement par les propriétaires des biens-fonds concernés, soit, à titre exceptionnel, d'office.

Les "ConSORZI per la tutela della pesca" sont des personnes morales d'intérêt public opérant dans le domaine de la conservation du patrimoine piscicole des eaux intérieures. Leur constitution peut elle aussi être volontaire ou forcée.

Parmi les organismes chargés de l'analyse et de la mesure du degré de pollution des eaux, outre bien entendu les organismes publics compétents dans ce domaine et en particulier les instituts universitaires, mentionnons :

- l'Institut de recherche sur les eaux dépendant du Conseil national de la recherche qui effectue les études et les recherches sur la pollution chimique, physique et biologique de l'eau;
- l'Institut d'hydrobiologie de Pallanza (Novare) qui effectue des études sur la pollution par les produits toxiques et des études de limnologie.

S'agissant d'organismes de l'Etat, le premier relevant du CNR et le second du Ministère de l'Agriculture et des Forêts, ils exercent leurs activités dans le secteur public et ne peuvent effectuer des tâches pour le compte de commettants privés.

L'article 59 du texte unifié des lois sur les eaux et les installations électriques de 1933 impose la constitution de consorzi pour l'utilisation des eaux d'un même cours d'eau.

C.III.18

XI/509/74-F

Luxembourg

Pas de réglementation.

Pays-Bas

La loi ne procède pas à la répartition de la gestion des eaux entre les différents organismes publics. Le législateur est entièrement libre de déterminer les domaines et les aspects de l'administration des eaux qu'il entend réglementer et la façon dont il veut le faire. Néanmoins, la politique qui est menée repose sur des principes admis de façon plus ou moins générale en vertu desquels les travaux d'intérêt national restent du ressort de l'Etat et les travaux qui ont une importance pour une partie du pays sont confiés aux organes inférieurs, ce qui signifie que la province peut se charger des tâches dans les domaines où l'Etat n'intervient pas ou ne peut pas intervenir. C'est ainsi que différentes provinces avaient déjà leur propre réglementation dans le domaine de la pollution des eaux avant la promulgation de la loi concernant la pollution des eaux de surface. Dans certains cas, la lutte contre la pollution des eaux a été considérée comme une tâche provinciale, notamment dans les provinces où les waterschappen étaient peu développés, cette tâche étant en revanche confiée aux waterschappen dans d'autres provinces. Ces waterschappen ont souvent une origine très ancienne. Certaines datent du XII^{ème} siècle. Le waterschap actuel peut être décrit comme un organisme public qui est chargé d'une fonction dans le domaine des eaux, fonction qui a d'ailleurs pu être beaucoup plus importante dans le passé. Le waterschap couvre certes un territoire mais c'est la fonction qui constitue le point de départ. Pour ces raisons, on considère la province et la commune comme des formes de décentralisation territoriale et le waterschap comme l'exemple d'une décentralisation fonctionnelle.

Les waterschappen sont créés par les Etats provinciaux qui définissent également, dans des règlements, leurs tâches, leurs compétences et la composition de leurs comités de direction respectifs. La législation nationale ne contient guère de prescriptions sur les waterschappen. Ceci explique que les tâches, les compétences et la composition des comités directeurs des waterschappen de même que leur importance puissent varier d'une province à l'autre.

Pays-Bas (suite)

Dans la plupart des cas, le comité directeur d'un waterschap est constitué par deux organes, un comité de direction générale et un comité de direction ordinaire. Le comité de direction générale est depuis toujours élu par les propriétaires des terres qui ont une certaine importance dans le waterschap.

Selon la constitution, tout ce qui a trait au "waterstaat" est soumis à la haute surveillance de la Couronne. Ainsi, les règlements provinciaux concernant les waterschappen sont soumis à l'approbation de la Couronne qui est également compétente pour recevoir les recours dirigés contre les décisions des États provinciaux relatives à ces mêmes waterschappen.

Royaume UniAngleterre et Pays de Galles

Avant la loi sur les eaux de 1973, l'Angleterre et le Pays de Galles comptaient 29 établissements publics (river authorities) dont la zone administrative était délimitée par les lignes de partage des eaux. Depuis, leurs fonctions ont été transférées, en ce qui concerne l'Angleterre, à neuf établissements publics régionaux (regional water authorities) et, pour le Pays de Galles, à un établissement connu sous le nom de "Welsh National Water Development Authority".

La majorité des membres d'un établissement sont désignés par les autorités locales, les autres sont des experts nommés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et du Ravitaillement et par le secrétaire d'Etat à l'Environnement.

Les autorités sont chargées, dans leurs zones respectives, de prendre les mesures nécessaires à la conservation, la répartition et l'augmentation des ressources hydrauliques, d'assurer l'approvisionnement en eau et la pose des égouts publics nécessaires à l'évacuation des eaux, de superviser le système d'écoulement des eaux, de veiller à ce que les eaux conviennent à la récréation et de surveiller la qualité des eaux.

Ces autorités doivent établir les plans couvrant la demande en eau et l'utilisation qui en est faite sur une période de vingt ans.

Un Conseil national de l'eau a été créé par la loi de 1973; il a pour mission de donner des avis aux ministres sur la réalisation d'une politique nationale de l'eau.

La "Water Space Amenity Commission", créée par la même loi, exerce également une fonction consultative auprès du gouvernement; elle donne son avis sur le développement d'une politique nationale de l'eau dans la mesure où celle-ci touche à la question des loisirs en Angleterre.

Ecosse

Il existe en Ecosse 21 organismes chargés de l'assainissement des eaux et tous ont officiellement pour tâche de maintenir et d'améliorer la pure-

Ecosse (suite)

té des rivières, des autres eaux intérieures et des eaux soumises au mouvement des marées dans les régions relevant de leur compétence afin de conserver, dans toute la mesure du possible, les réserves d'eau dans leurs régions. Ils exercent à cette fin les fonctions que leur confèrent les lois de 1951 et 1965 relatives à la lutte contre la pollution des eaux (Ecosse).

Ces 21 organismes se répartissent comme suit :

Dans les régions les plus peuplées du sud et de l'Est de l'Ecosse, les organismes chargés de l'assainissement des eaux sont neuf conseils d'assainissement. Un conseil d'assainissement des eaux est un organisme local mixte, responsable d'une seule zone d'assainissement; les deux tiers de ses membres environ sont nommés par les administrations locales, les autres le sont par le secrétaire d'Etat et représentent l'agriculture, l'industrie, les pêcheries ou encore tout autre intérêt économique qui, selon le secrétaire d'Etat, doit être représenté. Chaque conseil doit nommer un inspecteur des eaux et dispose d'autres agents techniques et administratifs.

Dans le reste de l'Ecosse, les fonctions d'assainissement des eaux sont remplies par 12 organismes locaux comprenant 10 conseils de comté et deux grands "burghs".

Il convient d'ajouter qu'en vertu de la loi de 1951 le secrétaire d'Etat pour l'Ecosse est tenu de favoriser et d'améliorer la pureté des rivières, des autres eaux intérieures et des eaux soumises au mouvement des marées en Ecosse; il est conseillé dans ses fonctions par le Scottish River Purification Advisory Committee.

Appréciation comparative

Des organismes publics spécialisés ont été créés sous des formes (associations de droit public, établissements publics, etc) qui associent fréquemment les usagers ou des experts à l'accomplissement des tâches multiples qui incombent aux autorités dans le domaine de l'eau. En fait, la lutte contre la pollution des eaux de surface relève rarement de la compétence exclusive de ces organismes (cf. cependant Belgique, Angleterre et Pays de Galles). Leur fonction demeure essentiellement consultative et même lorsqu'ils disposent d'un véritable pouvoir de décision, ils ne sont pas toujours substitués aux collectivités locales ou aux autorités administratives existantes.

C.IV Système de financement

C.IV.19 Critères généraux d'imputation des coûts de la lutte contre la pollution des eaux

Belgique

La législation belge s'inspire en principe de la règle dite du "pollueur-payeur".

Danemark

La loi relative à la protection de l'environnement repose essentiellement sur le principe selon lequel les dépenses afférentes à la lutte contre la pollution sont à la charge du pollueur.

Il est important de préciser que, à long terme, les frais d'exploitation et d'investissement seront, dans une certaine mesure, répercutés sur les prix des biens offerts aux citoyens.

R.F. Allemagne

Le programme de protection de l'environnement du gouvernement fédéral recommande l'application du "principe de causalité" (Verursachungsprinzip) d'après lequel le responsable d'une pollution doit supporter les dépenses entraînées par les mesures de lutte anti-pollution. Ceci ne signifie toutefois pas qu'il y a lieu de considérer toujours comme seul responsable celui chez qui une pollution est observée pendant ou à la fin d'un processus de production ou de consommation. Par responsable il faut plutôt entendre toute personne qui, en raison de l'utilisation d'un produit particulier, crée les conditions propices à une pollution ultérieure.

Le programme du gouvernement fédéral souligne également que la répercussion sur l'ensemble de la communauté des frais d'épuration des eaux est encore relativement fréquente, faute d'une application suffisante du principe dit du "pollueur-payeur". Ce principe devrait au besoin être rendu applicable par des dispositions légales instaurant, par exemple, des redevances qui peuvent être échelonnées suivant la nature et la quantité de la pollution. Le gouvernement fédéral vient de faire un premier pas dans cette voie en élaborant, au début de l'année 1974, un projet de loi qui instaure une redevance sur les déversements d'eaux résiduaires.

France

Les frais d'investissement et d'exploitation qu'entraîne la lutte contre la pollution incombent au pollueur. Toutefois, l'octroi d'aides de même que la répartition des charges entre les divers pollueurs d'un même bassin, effectuée par l'intermédiaire des agences financières de bassin, atténuent la portée de ce principe.

C.IV.19

XI/509/74-F

Irlande

Italie

L'épuration des effluents est effectuée par le responsable des déversements et à ses frais.

C.IV.19

XI/509/74-F

Luxembourg

Pays-Bas

Le point de départ de la loi relative à la pollution des eaux de surface est que les coûts de la lutte contre la pollution des eaux, qui constituent un tout homogène, doivent être supportés en commun par ceux qui déchargent des eaux résiduaires dans ces eaux. Cependant cette loi prévoit expressément l'octroi d'aides.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles

Toute personne qui procède à des déversements d'eaux industrielles ou d'eaux d'égout dans un cours d'eau ou dans des eaux soumises au mouvement des marées qui font l'objet d'une réglementation doit supporter les frais afférents au traitement de ces eaux, effectué conformément aux normes fixées dans l'autorisation que l'organisme responsable a délivrée. Les chefs d'entreprise doivent disposer de leurs propres installations de traitement dont les frais de construction leur incombent.

Toute personne procédant à des déversements d'eaux industrielles dans un égout public est tenue soit de soumettre ces eaux à un premier traitement, soit de rembourser aux collectivités locales responsables les frais afférents au traitement de ces eaux effectué pour son compte.

Les collectivités locales peuvent modifier le montant des frais occasionnés par la prise en charge et le traitement des eaux industrielles en fonction de la nature de ces eaux et des frais d'exploitation des installations.

Au lieu de rembourser aux autorités locales les frais du traitement des eaux industrielles qu'ils déversent, les chefs d'entreprise peuvent participer financièrement à la construction des installations de traitement.

En règle générale, les frais afférents au traitement des eaux industrielles ne sont donc pas directement à la charge du contribuable; cependant, les collectivités locales, dans le but d'encourager les industries à s'établir dans leur région, répercutent parfois une partie des frais de traitement des eaux sur les contribuables plutôt que de les imputer entièrement à l'industrie.

Ecosse

Si une personne déverse directement des eaux industrielles ou des eaux d'égout dans des eaux intérieures ou des eaux soumises à l'influence des marées qui font l'objet d'un contrôle, elle sera tenue d'en effectuer, à ses frais, le traitement requis par l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Ecosse (suite)

Si le propriétaire ou l'occupant de terrains ou de locaux industriels déverse des eaux industrielles dans les égouts publics, en vertu de la loi de 1968 sur les égouts (Ecosse) il peut être tenu de traiter préalablement ses eaux usées ou de rembourser à la collectivité locale la totalité ou une partie des frais encourus par celle-ci pour traiter ses eaux usées. Au lieu d'effectuer le remboursement de ces frais, il peut choisir de contribuer au financement de la station d'épuration qui traite ses eaux résiduaires.

En général, le contribuable ne supportera donc pas directement les frais qu'entraîne le traitement des eaux industrielles; toutefois, les collectivités locales peuvent préférer encourager le développement industriel en répercutant une partie du coût de ce traitement sur le contribuable par le biais de taxes sur les biens immobiliers.

Appréciation comparative

L'ensemble des lois examinées reposent sur le principe selon lequel le financement de la lutte contre la pollution des eaux de surface incombe aux responsables de cette pollution ou, en d'autres termes, sur le principe dit du "pollueur-payeur". En fait, dans la pratique, des dérogations plus ou moins importantes selon les Etats membres sont apportées à la mise en oeuvre de ce principe, la collectivité assumant une partie des coûts de la lutte contre la pollution.

Régime des taxes et des droits

Belgique

Au titre de la loi du 26 mars 1971,

- l'obligation de souscrire à la formation ainsi qu'aux augmentations ultérieures du capital des sociétés d'épuration s'impose aux associés (provinces, organismes publics prélevant de l'eau de surface, entreprises; voir supra chapitre 18);
- le versement de contributions aux sociétés d'épuration est obligatoire pour les provinces et pour les entreprises raccordées à un égout public ou aux collecteurs des sociétés (article 14).

Le montant de la souscription au capital est proportionnel :

- pour les provinces, au nombre de leurs habitants résidant dans la circonscription de la société;
- pour les organismes publics, au volume d'eau prélevé par an, exprimé en mètres cubes et divisé par 350;
- pour les entreprises concernées, à la charge polluante de leurs eaux résiduaires, exprimée en unités de charge polluante (article 15)..

Les mêmes critères déterminent la fixation des contributions des provinces et des entreprises dont le montant est évalué forfaitairement chaque année, sur la base des données relatives à l'année précédente (article 21).

Le nombre d'unités de charge polluante des eaux usées des entreprises est déterminé au moyen des formules fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 1974 relatif à la valeur des coefficients de conversion en unités de charge polluante. La formule diffère selon qu'elle s'applique à des entreprises qui souscrivent au capital des sociétés d'épuration ou à des entreprises qui contribuent à leurs frais de gestion et de fonctionnement. A titre d'exemple, on retiendra que, dans les deux cas, on fait intervenir l'oxydabilité de l'eau usée déversée. En outre, dans le second cas, on tient compte de la nocivité des eaux résiduaires déversées dans un égout public ou dans un collecteur en introduisant dans la formule deux coefficients de traitabilité supérieurs à 1 : celui des matières en suspension et celui des matières organiques contenues dans l'eau déversée.

Belgique (suite)

Les frais de l'épuration des eaux usées industrielles déversées directement dans les eaux de surface sont à la charge des industries.

La loi du 26 mars 1971 ne prévoit pas le paiement d'une taxe pour l'utilisation de l'eau de surface, à condition que celle-ci soit restituée conformément aux conditions de l'autorisation de déversement. Toutefois, une contribution sera exigée pour couvrir les frais de surveillance aussi bien de la prise d'eau que de la décharge.

Seules les provinces sont autorisées, par l'article 22 de la loi précitée, à instaurer une taxe annuelle afin de récupérer les contributions qu'elles sont appelées à verser.

Danemark

Aux termes de l'article 27 de la loi du 13 juin 1973, le coût de la construction et de l'exploitation des installations de traitement, y compris le coût du système d'égouts, des collecteurs, des installations d'épuration, de l'expropriation, est supporté et réparti selon les règles fixées par le conseil municipal. Il est cependant stipulé à l'article 28 que le ministre de la Protection de l'Environnement peut arrêter des règles déterminant la répartition des coûts de construction et d'exploitation des stations d'épuration.

Conformément au régime actuel, les dépenses afférentes aux installations de traitement des eaux résiduaires seront réparties entre les propriétaires fonciers raccordés à l'installation.

On notera que, en vue de parvenir à une épuration des eaux résiduaires à la fois adéquate et suffisante, on a déjà entrepris l'élaboration de programmes d'investissement pour le développement des stations communales d'épuration dans un délai de dix ans. On espère en outre obtenir ainsi pour l'ensemble du pays un plan global qui serait au demeurant coordonné avec les programmes d'investissement des communes.

R.F. Allemagne

Aucun règlement fédéral particulier ne régit les taxes et droits dus en raison du déversement d'eaux résiduaires nocives. Le projet de loi dont il a été fait mention au chapitre 19 prévoit l'instauration d'une redevance dont le taux serait uniforme pour l'ensemble du Bund et dont le montant serait déterminé en fonction de la nocivité de l'eau déversée, exprimée en unités de charge polluante.

Actuellement, l'article 81 de la première WasVbV fixe uniquement un critère général de répartition des contributions dans les syndicats publics pour l'utilisation de l'eau et du sol; il s'ensuit que les charges financières sont réparties entre les membres en proportion des avantages qu'ils tirent de l'activité du syndicat et des dépenses que ce dernier assume en vue de remédier aux nuisances dont ils sont responsables ou lorsqu'il prend en charge certaines de leurs prestations. La législation des Länder sur les eaux et les statuts des syndicats contiennent des dispositions plus précises sur les contributions que les membres de ces syndicats publics doivent verser en raison de leurs rejets d'eaux résiduaires.

Le régime des taxes et droits applicables à l'introduction d'eaux résiduaires dans les égouts communaux est fixé par les lois des Länder sur la fiscalité communale (cf. par exemple la loi sur la fiscalité communale pour le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie du 21 octobre 1969).

Les collectivités de droit public, en particulier les communes et les syndicats publics pour les eaux résiduaires, participent au capital et aux charges d'exploitation des stations d'épuration. En vertu de l'article 4, alinéa 2, n° 3 du WHG, il est possible d'imposer à l'entrepreneur titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, une participation appropriée aux dépenses entraînées par les mesures qu'une collectivité de droit public a prises ou prendra en vue d'éviter ou de supprimer les effets nocifs d'une utilisation susceptible de porter atteinte au bien-être de la collectivité. Le montant de cette participation est déterminé en tenant compte du degré de pollution des effluents déversés. Lorsque les communes et associations doivent supporter les frais de mesurage et de contrôle, ceux-ci sont couverts par la perception de taxes ou de droits. Pour le reste les frais de mesurage et de contrôle sont financés par l'impôt (frais administratifs généraux).

France

L'utilisation de l'eau donne lieu à la perception de redevances et de taxes :

- Redevances des agences financières de bassin :

Les agences financières de bassin participent au financement des ouvrages d'accroissement des ressources en eau ou de protection contre les inondations et des ouvrages de lutte contre la pollution.

Pour faire face à leurs charges, elles sont habilitées à percevoir des redevances sur toute personne publique ou privée dans la mesure où celle-ci a rendu leur intervention utile ou nécessaire ou dans la mesure où elle y trouve intérêt, soit qu'elle contribue à la détérioration de la qualité de l'eau, soit qu'elle effectue des prélèvements, soit qu'elle modifie le régime des eaux dans tout ou partie du bassin ou encore bénéficie de travaux exécutés avec le concours de l'agence (article 14 de la loi du 16 décembre 1964; titre III du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966).

Les redevances prélevées par les agences sont de deux sortes :

- Redevances de prélèvement et de consommation nette :

Pour financer les ouvrages d'accroissement des ressources en eau, les agences de bassin perçoivent des redevances sur les propriétaires d'ouvrages de prélèvement d'eaux de surface, en fonction des volumes d'eau prélevés ou des volumes d'eau consommés (différence entre le volume prélevé et le volume restitué au milieu) soit au cours de l'année, soit au cours d'une période correspondant à l'étiage.

Les taux de ces redevances sont modulés géographiquement pour tenir compte du degré de responsabilité du redevable dans le programme d'intervention pluriannuel de l'agence.

- Redevances de pollution :

Pour financer les ouvrages de lutte contre la pollution, les agences de bassin perçoivent chaque année des redevances sur les propriétaires d'ouvrages de rejet d'eaux polluées dans les eaux superficielles, au prorata des quantités de pollution rejetées au cours d'un jour normal du mois de rejet maximal au cours de l'année.

France (suite) 1

L'assiette de ces redevances est constituée par les éléments suivants :

- pour les établissements non raccordés à un réseau public d'assainissement :
 - le poids de l'ensemble des matières en suspension,
 - le poids en matières oxydables défini par $\frac{22\text{DBO}_5 + \text{DCO}}{3}$
 - la salinité mesurée par la conductivité;
- pour les collectivités locales :
 - la quantité de pollution définie selon les critères ci-dessus, rejetée par les établissements raccordés à leurs réseaux,
 - le nombre d'habitants sédentaires et saisonniers.

Les taux de redevance s'appliquant à chacun des éléments de cette assiette varient d'une agence à l'autre en fonction de leur programme d'intervention pluri-annuel et sont modulés géographiquement à l'intérieur d'un même bassin en fonction des vocations assignées à chacun des cours d'eau.

Il est tenu compte de l'épuration effectuée par le redevable par une prime d'épuration calculée en fonction de l'efficacité des dispositifs d'épuration. Cette prime vient en déduction de la redevance brute.

L'assiette de la redevance brute et de la prime est déterminée soit par estimation forfaitaire, soit par mesure des flux de pollution.

Des études sont actuellement en cours pour permettre de compléter cette assiette des redevances par la prise en considération de la toxicité des effluents.

- Redevances d'assainissement :

Pour financer leurs dépenses d'assainissement (auto-financement des investissements + charges financières + dépenses d'exploitation et d'entretien + redevances payées aux agences financières de bassin) les collectivités locales perçoivent des redevances sur les usagers raccordés à leurs réseaux. Celles que ces collectivités perçoivent pour les aménagements dont elles assurent l'exécution sont calculées en tenant compte de la mesure dans

France (suite) 2

laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. Si ces collectivités confient les travaux à des sociétés d'économie mixte, ces dernières peuvent percevoir le prix des prestations et services rendus (article 12, voir supra chapitre 18).

Parmi les redevances prélevées par les collectivités locales, on retiendra également celles qui peuvent être imposées aux établissements privés en raison des charges supplémentaires de construction et d'exploitation qui résultent du raccordement de leurs effluents (article 18, cf. infra chapitre 27).

L'assiette des redevances des collectivités locales est constituée par le nombre de mètres cubes d'eau utilisés par les usagers. Pour les établissements industriels, des coefficients sont appliqués pour tenir compte du degré de pollution des effluents.

En outre, lorsque la part de la pollution industrielle est importante, des dispositions particulières peuvent faire l'objet d'une convention entre la collectivité et l'établissement (participation en capital de l'industriel aux dépenses d'investissement en particulier). Dans tous les cas, les ouvrages de prétraitement réalisés à l'intérieur de l'établissement sont à la charge de l'entreprise.

Les établissements non raccordés aux réseaux d'assainissement financent leurs ouvrages de lutte contre la pollution (déduction faite, le cas échéant, des aides décrites au chapitre 21) et paient des redevances aux agences financières de bassin.

- Redevances des établissements publics administratifs :

Pour faire face à leurs charges, ces établissements peuvent percevoir des redevances sur les personnes publiques ou privées, en tenant compte de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt (article 17 de la loi du 16 décembre 1964). Des décrets déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

Le décret n° 69-1048 du 19 novembre 1969 fixe les modalités de l'enquête publique qui précède obligatoirement l'intervention de ces décrets.

France (suite) 3- Redevances particulières aux zones spéciales d'aménagement des eaux :

Tout nouvel utilisateur des eaux de ces zones auxquelles sont applicables les articles 47 à 50 de la loi du 16 décembre 1964 peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Cela vaut également pour les utilisateurs anciens qui désirent augmenter le volume de l'eau qu'ils prélèvent (article 53).

- Taxe des établissements classés :

A titre de participation au financement des dépenses de contrôle de l'Etat, une taxe est perçue sur les établissements classés lors de l'établissement de l'acte d'autorisation; il s'y ajoute, pour les établissements les plus importants, une taxe annuelle.

C.IV.20

XI/509/74-F

Irlande

Italie

Les organismes cités au chapitre 18 disposent des ressources financières suivantes :

- les "ConSORZI di Bonifica" : des contributions de leurs membres; les règles régissant la perception des impôts directs leurs sont applicables;
- les "ConSORZI di Pesca" : des contributions de leurs membres et du produit des droits perçus lors du contrôle de la conformité des équipements de pêche aux normes en vigueur.

L'utilisation des eaux publiques entraîne, conformément à l'article 35 du texte unifié des lois sur les eaux, le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est déterminé selon les critères suivants :

- pour chaque module (100 l par minute seconde) d'eau potable ou d'irrigation,
 - sans obligation de restituer les eaux résiduaires : 8.000 liras par an;
 - avec obligation de restituer les eaux résiduaires : 4.000 liras par an;
- pour l'irrigation à partir d'une eau qui ne peut être dérivée en vue de la consommation : 80 liras par an et par ha de terrain irrigué;
- pour chaque kilowatt de force motrice : redevance au moins égale à 480 liras par an.

Les dérivations d'eau destinée à des usages mixtes (irrigation et bonification des terres, irrigation et force motrice) sont régies par des dispositions particulières.

Les communes, les institutions publiques de bienfaisance et les syndicats de bonification des terres sont exemptés de la redevance perçue lors de la dérivation d'eau potable, si celle-ci est distribuée gratuitement (article 36 du texte unifié susmentionné).

Des taxes sont perçues lors du déversement de déchets industriels et domestiques dans les égouts communaux : l'article 247 du texte unifié des lois sur les finances locales prévoit que les communes de plus de 60.000 habitants, les chefs-lieux de province et les communes considérées comme stations de cure, de séjour et de tourisme, peuvent être autorisées, par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de l'In-

Italie (suite)

térieur, à imposer aux propriétaires des établissements qui déversent des déchets dans les canalisations le paiement d'une taxe pour l'entretien de ces canalisations. Son montant dépend de l'usure des égouts mais non de la nature du déversement qui pourrait même ne pas être polluant.

Luxembourg

Les dispositions législatives qui traitent spécifiquement de la lutte contre la pollution des eaux ne donnent aucune indication sur le financement des mesures qu'elle rend nécessaires. Cependant, la loi du 16 mai 1929, en ses chapitres II et III, règle la répartition des frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau non navigables ni flottables, d'une part, et par les travaux extraordinaires ou d'amélioration que nécessitent les cours d'eau, d'autre part.

Les premiers sont répartis entre tous les intéressés, tels que propriétaires des terrains riverains, communes dont les égouts débouchent dans les cours d'eau, industriels rejetant dans les cours d'eau des résidus de fabrication, etc. Leur contribution est fonction de leur intérêt respectif et tient compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée.

Les seconds sont à la charge de la commune ou des particuliers qui les entreprennent; une partie des dépenses incombe toutefois aux communes intéressées par ces travaux. Chaque commune peut toujours répartir les frais qu'elle supporte entre tous les propriétaires intéressés, proportionnellement à leur intérêt.

Pays-Bas

La loi du 13 novembre 1969 et son arrêté d'exécution du 5 novembre 1970 font de la redevance un instrument essentiel de la lutte contre la pollution des eaux. L'Etat, les provinces et les organismes publics sont, en effet, habilités à percevoir des redevances sur ceux qui effectuent, directement ou indirectement, des déversements dans des eaux de surface et sur les organismes qui font l'objet d'une déclaration de carence, en vue de faire face aux frais occasionnés par la lutte contre la pollution de ces eaux et sa prévention.

Deux systèmes sont possibles :

- L'organe responsable de la bonne qualité des eaux se trouvant sous son administration élabore un plan de mesures qui doivent être arrêtées pour lutter contre la pollution de ces eaux (plan d'assainissement) et confie l'exécution de ces mesures à ceux qui déversent des eaux résiduaires. Tous ceux qui déversent des déchets dans ces eaux sont soumis à une redevance par l'administrateur.

- Dans l'autre système, l'organe auquel a été confié le soin de veiller à la qualité de certaines eaux procède, en outre, après élaboration d'un plan d'assainissement, à l'exécution des mesures prévues dans ce plan.

Les charges annuelles de ces mesures sont répercutées par l'administrateur sur ceux qui déversent des eaux résiduaires dans les eaux se trouvant sous son administration (loi relative à la pollution des eaux de surface, article 17, paragraphe 1er) ou qui amènent des eaux résiduaires aux installations dont il est responsable pour les épurer ou les évacuer (article 17, paragraphe 2). Les premiers sont assujettis au paiement d'une redevance, les seconds au versement d'une contribution.

C'est le premier système qui a été retenu pour les eaux qui se trouvent sous administration de l'Etat. On fait une distinction entre d'une part les eaux douces qui sont ou deviendront rapidement importantes (essentiellement le Rhin, la Meuse et les fleuves et rivières qui en dépendent et qui évacuent en outre l'eau du Rhin et de la Meuse vers la mer) et d'autre part

Pays-Bas (suite) 1

les eaux salées (la mer du Nord, la Waddenzee, l'estuaire de l'Ems/Dollard et l'Escaut occidental). Les déversements de déchets dans les eaux nationales douces sont soumis à une redevance depuis le 1er janvier 1971; les déversements de déchets dans les eaux salées sont également soumis à une redevance.

Dans le cas des eaux qui ne sont pas administrées par l'Etat, on applique le système de la répercussion, sur tous les auteurs de rejets, des charges annuelles résultant des mesures de lutte contre la pollution des eaux. Le pouvoir de créer des installations publiques d'épuration appartient en général uniquement aux organismes publics qui sont chargés, dans une région déterminée, de veiller à la qualité des eaux ne se trouvant pas sous administration de l'Etat (provinces, waterschappen ou zuiveringsschappen). De ce fait, les communes ne sont généralement plus autorisées à créer leurs propres installations d'épuration. Ce système ne porte pas atteinte au droit des entreprises de prendre des mesures à leurs propres frais - si elles le souhaitent - pour épurer leurs eaux résiduaires.

Dans la pratique, ceci n'est toutefois important que pour les entreprises qui produisent de grandes quantités d'eaux résiduaires étant donné que dans le cas d'une production réduite d'eaux résiduaires, l'épuration peut être plus avantageuse dans une installation publique d'épuration. Il faut encore noter que, dans ce système, les coûts de fonctionnement de l'organisme qui est chargé du contrôle de la qualité sont également répercutés sur les auteurs de déversements. En ce qui concerne les eaux sous administration de l'Etat, ces coûts n'ont pas encore été couverts jusqu'à présent par le produit des redevances mais par les fonds généraux.

En vertu de l'article 18 de la loi concernant la pollution des eaux de surface, le taux des redevances et des contributions perçues par l'Etat et les autres organes de droit public chargés de veiller à la qualité des eaux de surface est fondé sur la quantité et/ou la qualité des déchets qui sont déversés dans les eaux de surface ou amenés à une installation d'épuration ou d'évacuation de déchets. Pour les substances oxydantes, la charge pol-

Pays-Bas (suite) 2

luante est exprimée en équivalents-habitant, l'équivalent-habitant étant la charge polluante moyenne par habitant et par vingt-quatre heures (article 19).

Pour plus de simplicité, le déversement d'eaux résiduaires s'est vu attribuer une charge polluante de 3,5 équivalents-habitant, ceci conformément à l'occupation familiale moyenne par habitation aux Pays-Bas. Quant aux eaux résiduaires des entreprises, la charge polluante peut être déterminée au moyen de mesures ou par l'application d'un tableau de coefficients d'eaux résiduaires. Dans ce tableau, la charge polluante d'une entreprise est établie en fonction de paramètres facilement applicables tels que le nombre de travailleurs, le nombre d'unités de produits fabriqués ou transformés, la quantité d'eau utilisée etc. La détermination de la charge polluante par mesurage peut être prescrite par l'Etat ou autorisée à la demande de l'auteur de rejets. Des prescriptions détaillées figurent à l'annexe I de l'arrêté d'exécution relatif à la pollution des eaux de l'Etat en ce qui concerne la technique de mesurage, de prélèvement d'échantillons, d'analyse et de calcul.

S'il n'est procédé à aucun mesurage, la charge polluante des déversements effectués dans les eaux nationales est établie conformément au tableau de coefficients qui figure à l'annexe II de l'arrêté d'exécution concernant la pollution des eaux de l'Etat. Etant donné que les coefficients d'eaux résiduaires sont fondés, dans le tableau, sur une charge polluante moyenne des eaux résiduaires des entreprises qui y sont mentionnées, l'article 15 de l'arrêté d'exécution précité permet d'adapter ces coefficients à la situation réelle d'une entreprise déterminée en fixant un facteur correctif. Selon les cas, ces facteurs peuvent tendre à augmenter ou à diminuer la charge polluante de l'eau résiduaire évacuée par l'entreprise, calculée sur la base du tableau. Dans certains systèmes de redevances déjà créés par les organismes publics qui sont chargés de veiller à la qualité des eaux non administrées par l'Etat, on trouve, en ce qui concerne le calcul fondé sur des mesures, des dispositions qui dérogent aux prescriptions figurant dans l'arrêté d'exécution concernant la pollution des eaux de

Pays-Bas (suite) 3

l'Etat; les tableaux de coefficients utilisés dans ces systèmes diffèrent également sur certains points du tableau de coefficients d'eaux résiduaires utilisé pour les déversements dans les eaux nationales. Un règlement type relatif aux redevances de ces organismes publics et analogue à la réglementation en vigueur pour les eaux de l'Etat est toutefois en préparation à l'heure actuelle.

Alors que, dans le cas de déversements de déchets oxydants dans les eaux sous administration de l'Etat, seule la valeur polluante exprimée en équivalents-habitant est prise en considération pour le calcul de la redevance, lorsque ces mêmes déchets sont rejetés dans d'autres eaux on tient compte en outre de la quantité d'eaux résiduaires évacuées et de la quantité de substances sédimentaires qu'elles contiennent.

Dans la mesure où ces quantités d'eaux résiduaires ou de substances sédimentaires dépassent certains volumes standard, une majoration est appliquée lors du calcul de la redevance due.

Les substances non oxydantes - hormis dans quelques cas le sel - ne sont pas encore soumises à une redevance. Dans la mesure où ces substances présentent des inconvénients pour la qualité de l'eau de surface et peuvent être traitées dans des installations d'épuration, on aura tendance à prélever la redevance également sur ces substances si des mesures sont prises à cet effet. Quant aux autres substances, les auteurs de déversements devront veiller à ce qu'elles ne puissent se trouver dans l'eau résiduaire ou à ce qu'elles en soient éliminées avant le déversement, en prenant des mesures appropriées dans leurs entreprises. Les prescriptions nécessaires à cette fin seront fixées dans les autorisations de déversement. Les coûts des installations à créer devront être supportés individuellement par chaque auteur de rejets.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles

Les déversements d'eaux industrielles ne sont pas soumis à un prélèvement fiscal direct. Pour assurer la protection des eaux contre la pollution, les établissements publics (water authorities) disposent, en vertu de la loi de 1973 sur les eaux, du produit des droits qu'ils perçoivent en contrepartie des opérations qu'ils effectuent et des revenus que leur procure la délivrance d'autorisations de captage et de permis de pêche.

Pour faire face aux frais afférents au traitement des eaux d'égout (sewage) déversées dans l'égout public, les collectivités locales disposent du produit de l'impôt sur les biens fonciers.

Ecosse

Aucune réglementation ne prévoit le paiement de taxes ou de droits pour le déversement d'eaux usées dans les cours d'eau ou pour le captage d'eau.

L'épuration des eaux d'égout déversées dans les égouts publics ne donne pas lieu à des taxes ou à des droits spécifiques mais son coût sera couvert au moyen des taxes locales.

Quant aux frais encourus par les conseils d'assainissement, ils sont couverts par les autorités locales qui composent ces conseils.

Appréciation comparative

La participation des utilisateurs des eaux de surface ou des réseaux publics d'égouts aux dépenses des collectivités territoriales ou des organismes publics spécialisés s'opère selon des modalités très diverses qui associent fréquemment plusieurs des formules suivantes :

- la participation au capital des organismes publics;
- le versement de contributions ou de cotisations aux organismes publics;
- le paiement de redevances aux organismes publics et/ou aux collectivités territoriales;
- le paiement de taxes aux collectivités locales.

Seuls deux Etats membres, la France et les Pays-Bas, ont opté pour la perception de redevances, au profit à la fois des organismes publics et des collectivités territoriales; une évolution semblable se fait jour en Allemagne. Toutefois, le régime de ces redevances est également loin d'être uniforme, en ce qui concerne aussi bien la détermination de l'assiette que celle du taux qui varie d'une agence de bassin à l'autre en France, alors qu'il devrait être uniforme en Allemagne.

Participation des pouvoirs publics au financement de la lutte contre la pollution des eaux et notamment aux dépenses de construction, d'exploitation et d'entretien des stations d'épuration

Belgique

Pour remplir leurs missions, les sociétés d'épuration disposent, outre des souscriptions au capital et des contributions, d'autres moyens financiers : emprunts, produit de la mise en valeur ou de la vente de l'eau épurée ou de toute autre matière recueillie au cours du processus d'épuration, subventions de l'Etat.

L'Etat n'intervient financièrement que dans les dépenses d'investissement de ces sociétés, non dans leurs dépenses d'exploitation. Celles-ci, comme l'ensemble des frais de gestion et de fonctionnement, sont exclusivement couvertes par les contributions des provinces et des entreprises. L'intervention de l'Etat prend la forme de subventions ou d'une participation dans les charges d'intérêt et d'amortissement des emprunts contractés par les sociétés pour couvrir leurs dépenses.

L'Etat peut en outre attacher sa garantie aux emprunts des sociétés et participe aux dépenses occasionnées par la surveillance des déversements.

L'Etat intervient également financièrement en faveur des entreprises industrielles.

En vertu de l'article 33 de la loi du 26 mars 1971, il participe aux dépenses d'investissement

- d'une entreprise qui, lors de son établissement dans une zone déterminée, ne peut, pour des raisons valables, disposer d'une installation d'une des sociétés d'épuration;
- d'une entreprise déjà établie qui est tenue, par l'autorisation de déversement qui lui a été accordée, de procéder à un traitement spécial de ses eaux résiduaires nécessitant des investissements complémentaires.

Un arrêté royal du 23 janvier 1974 règle les modalités de l'intervention de l'Etat dans ce dernier cas. Seules peuvent en bénéficier les entreprises existant le jour où la loi du 26 mars 1971 produit son plein effet. Cette aide, accordée entre le 1er janvier 1974 et le 1er mai 1979, est dégressive et ne peut être cumulée avec d'autres subsides des pouvoirs publics.

En vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1970, l'Etat accorde, dans des cas particuliers et sous certaines conditions, des aides spéciales pour subsidier en partie des installations de prétraitement ou d'épuration des eaux, à usage industriel.

Une aide spéciale peut enfin être parfois accordée en faveur des installations traitant les eaux domestiques.

Danemark

Lorsqu'une installation de traitement présente un intérêt public général, la commune doit, en plus des dépenses que lui occasionnent les biens fonciers municipaux et les espaces publics qu'elle possède en propre, accorder soit des subventions couvrant les coûts de construction et d'exploitation de l'installation, soit des sursis de paiement (article 27 de la loi sur la protection de l'environnement).

Il est stipulé à l'article 29 de la loi que, dans certains cas particuliers, le Ministère de la Protection de l'environnement peut accorder des subventions destinées à couvrir partiellement les premiers frais qu'entraîne la construction d'une installation de traitement des eaux résiduaires.

De telles subventions pourront être octroyées dans les rares cas où la sauvegarde, par diverses autorités, d'intérêts généraux importants exige qu'une installation de traitement réponde à des critères tels que les conséquences qui en résultent excèdent notablement les capacités financières de la population locale et de la commune.

Sinon, étant donné que la loi précitée repose sur le principe dit du "pollueur payeur", il n'y a pas lieu, d'une façon générale, d'escompter que des subventions directes de l'Etat puissent être obtenues au titre de cette loi en vue de l'exécution de mesures de lutte contre la pollution.

R.F. Allemagne

En règle générale, les taxes prélevées par les communes et les cotisations perçues par les syndicats publics pour les eaux résiduaires ne couvrent pas l'ensemble des frais. La construction de stations d'épuration bénéficie de subventions publiques directes sous des formes diverses, notamment sous forme de :

- crédits à taux réduit;
- subventions prévues par les programmes de protection des eaux;
- subventions prévues par les programmes de soutien aux structures économiques, d'amélioration des structures agraires et de protection des côtes.

En outre, des allègements fiscaux sont octroyés et notamment des facilités en matière d'amortissement se traduisant par l'ajournement de certains impôts.

Les autres types d'aides aux investissements énumérés ci-après permettent d'apprécier l'importance de ces mesures :

- les prêts accordés à des entreprises privées en vue de la préservation de la propreté des eaux peuvent être garantis, sous certaines conditions, à 100 % par la "Kreditanstalt für Wiederaufbau";
- le programme de garantie de la "Kreditanstalt für Wiederaufbau" en vue de la préservation de la propreté des eaux est lui-même garanti à 100 % par le Bund;
- un amortissement accéléré est autorisé pour la réalisation d'installations d'épuration des eaux dont les travaux seront terminés avant le 31 décembre 1974 (article 79 - 82 e EST DV);
- dans le cadre du programme E.R.P., des prêts à taux réduit peuvent être accordés pour les investissements destinés à l'assainissement des eaux, selon les modalités suivantes :
 - taux d'intérêt : 5 %
 - durée : 18 ans maximum avec 2 années de franchise d'amortissement (franchise pouvant être portée à 4 ans)
 - pas de plafond pour les prêts.

France

Collectivités locales :

Le financement de la construction des stations d'épuration des collectivités est assuré normalement par :

- une subvention de l'Etat (25 à 40 %)
- une subvention de l'agence de bassin (20 à 30 %)
- éventuellement une subvention du département (le budget du département est financé par des impôts départementaux)
- un prêt d'une caisse publique, à taux préférentiel (caisse des dépôts et consignations ou crédit agricole).

Les agences de bassin étudient actuellement la possibilité d'apporter une aide financière à l'exploitation des stations d'épuration.

- Agences financières de bassin :

Elles peuvent bénéficier d'une dotation en capital de l'Etat et de subventions d'équipement (décret n° 66-700, article 15).

- Etablissements industriels :

Si le financement des ouvrages de lutte contre la pollution réalisés par les industriels est à leur charge, ceux-ci peuvent toutefois bénéficier des aides suivantes :

- subventions (à des taux de 25 à 50 %) et prêts (aux conditions de la caisse des dépôts et consignations) des agences financières de bassin à des taux variant suivant l'intérêt de l'opération, fixés par le conseil d'administration de l'agence;
- allègements fiscaux : possibilités d'amortissement accéléré. A titre d'exemple, l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1965 autorisait les entreprises qui construisaient ou faisaient construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité avec la loi du 16 décembre 1964, à pratiquer dès achèvement de ces constructions un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient. Cette disposition s'appliquait aux constructions achevées avant le 1er janvier 1971;
- subventions de l'Etat : des subventions peuvent être accordées à titre exceptionnel, par l'Etat sur décision du Comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement. Jusqu'à présent, seules des opérations de "dé-

France (suite)

monstration" (mise en œuvre de procédés nouveaux de lutte contre la pollution ayant un caractère exemplaire) ont bénéficié de telles subventions.

D'autre part, des contrats de branche ont été conclus : certaines branches industrielles très polluantes, pour lesquelles la lutte contre la pollution représente une charge financière importante peuvent, en effet, obtenir des aides de l'Etat si, dans chaque cas, le contrat concernant l'ensemble des entreprises d'une branche est respecté dans un délai déterminé. Le premier contrat de ce type a été passé en 1972 avec l'industrie des pâtes à papier; le second a été conclu, le 9 juillet 1973, entre l'Etat et l'industrie sucrière. Ce dernier prévoit effectivement l'octroi d'aides en faveur des industries existantes qui s'équipent en installations d'épuration. Ces aides sont généralement accordées par les agences de bassin, mais peuvent, exceptionnellement, consister en subsides de l'Etat représentant au maximum 10 % de l'investissement.

Aucune aide n'est accordée pour le financement des dépenses d'exploitation, mais, comme pour les collectivités, les agences étudient la possibilité d'intervenir dans ce domaine.

Globalement, dans le cadre du VI^e plan (1971-1975) la participation de l'Etat à l'ensemble des investissements de lutte contre la pollution représentera 20 % du total de ces investissements, soit 15 % des dépenses totales de lutte contre la pollution pendant cette période.

Irlande

Une des fonctions de l'Administration pour le Développement industriel (Industrial Development Authority) consiste à accorder des subventions à des industries nouvelles ainsi qu'à des firmes existantes qui installent des unités de traitement des effluents, approuvées par l'Institut pour la Recherche Industrielle et la Normalisation (Institute for Industrial Research and Standards). Cet Institut joue le rôle de conseiller auprès de l'industrie en ce qui concerne les problèmes de pollution. La subvention est subordonnée aux conditions suivantes :

- le projet de travaux doit avoir été autorisé par les autorités locales;
- le projet doit être conforme aux exigences exprimées par le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries.

Les particuliers peuvent également obtenir des aides pour l'installation de canalisations d'eau dans leurs maisons et pour la pose d'égouts.

Dans le secteur agricole, le Ministère de l'Agriculture et des Pêcheries octroie des subventions aux exploitations agricoles pour faire face aux coûts de la lutte contre la pollution.

Italie

L'Etat contribue aux dépenses de construction des égouts communaux et des installations d'épuration, conformément aux lois n° 589 du 3 août 1949, n° 184 du 15 février 1953 et au décret n° 1090 du 11 mars 1968.

Les deux premières lois prévoient que les communes peuvent obtenir, en plus d'un financement à des conditions favorables, une contribution permanente pendant 35 ans, couvrant 3 à 5 % du montant des dépenses considérées comme indispensables à l'exécution des travaux.

Le décret 1090 de 1968 prévoit, pour les dépenses résultant de l'agrandissement et de l'aménagement des égouts communaux indispensables à l'écoulement des eaux résiduaires, soit une contribution de l'Etat de l'ordre de 70 % maximum du montant de la dépense, soit une contribution, échelonnée sur une période de 35 ans, sous forme d'annuités de 4 %.

La loi n° 1462 du 29 septembre 1962 confie à la Cassa per il Mezzogiorno la construction intégrale et l'achèvement des installations et des réseaux d'égouts ainsi que l'aménagement des installations et des réseaux existant dans le territoire qui relève de sa compétence.

Les industries peuvent obtenir, en application de la loi n° 623 du 30 juillet 1959 (modifiée à plusieurs reprises par la suite) le financement, à des taux favorables, de 70 % du montant de la dépense occasionnée par la réalisation, la rénovation, la conversion et l'agrandissement des installations industrielles.

La loi n° 49 du 25 juillet 1961 prévoit l'octroi de facilités de financement aux entreprises artisanales pour la réalisation, l'agrandissement et la modernisation des installations.

Les industries de l'Italie du Sud peuvent aussi bénéficier des mesures prévues par la législation spéciale sur le "Mezzogiorno" (Décret du Président de la République, n° 1523, du 30 juin 1967, portant le texte unique des lois sur le Mezzogiorno; loi n° 853 du 6 octobre 1971 concernant les interventions extraordinaires dans le Mezzogiorno, qui prévoit expressément des subventions en compte capital pour des installations anti-pollution).

Italie (suite)

La construction d'installations d'épuration à Venise et l'adaptation des installations existantes aux règles nouvelles découlant de la loi du 16 avril 1973 peuvent bénéficier d'aides dont les modalités sont régies par le deuxième décret d'application de la loi.

Enfin, l'Etat ainsi que les organismes locaux, peuvent contribuer au financement des "ConSORZI di Pesca" (voir supra chapitre 18).

Luxembourg

La moitié des dépenses entraînées par la réalisation de travaux extraordinaires ou d'amélioration des cours d'eau, ordonnés d'office par le Gouvernement, est supportée par l'Etat.

La loi générale sur l'expansion économique du 28 juillet 1973, dont l'un des buts est de stimuler des opérations d'investissement "conformes aux exigences en matière d'environnement", prévoit, sous certaines conditions, l'octroi d'aides, notamment dans les cas d'investissements destinés à résoudre un problème de pollution ou d'environnement (art. 3-4-5).

Pays-Bas

Dans le premier système évoqué au chapitre 20 ci-dessus, le produit de la redevance permet à l'administrateur d'octroyer des aides à l'investissement à ceux qui sont tenus de prendre des mesures de lutte contre la pollution des eaux (loi relative à la pollution des eaux de surface, article 23, paragraphe 1er, c).

Le montant de ces aides est calculé de telle sorte qu'en tenant compte, les charges d'exploitation annuelles par unité de pollution (équivalent-habitant) des installations qui doivent être créées par ceux qui déversent des eaux résiduaires soient du même ordre de grandeur que la redevance annuelle par équivalent-habitant qui doit être payée pour le déversement d'eaux résiduaires (article 17, paragraphe 1er).

Bien que dans ce système, les mesures doivent être prises individuellement par certains, la réglementation des redevances et des aides garantit que la charge de ces mesures est supportée en commun par tous les auteurs de déversements.

Aucune subvention directe, provenant de fonds généraux, n'est en principe accordée pour la construction d'installations d'épuration. Cependant, le système de lutte contre la pollution, appliqué aux Pays-Bas, implique que les charges qui pèsent sur les auteurs de déversements varient en fonction des conditions régionales. C'est pourquoi, lors de l'élaboration de la loi relative à la pollution des eaux de surface, on a estimé qu'il faudrait éviter que des charges disproportionnellement élevées pèsent sur les auteurs de déversements dans des régions où les conditions sont défavorables et, dans ce but, leur octroyer une aide de l'Etat couvrant les coûts des investissements. La possibilité d'accorder de telles aides, pour autant que celles-ci soient jugées opportunes, est reconnue d'une façon générale par l'article 23, paragraphe 3, de la loi.

Le Gouvernement n'a pas encore décidé dans quelle mesure et de quelle façon il doit appliquer cet article. On se demande cependant si les coûts élevés de la lutte contre la pollution des eaux peuvent justifier l'octroi d'aides par les autorités et l'on a tendance à estimer que cette intervention financière devra se limiter à des cas exceptionnels : ces aides devront

Pays-Bas (suite)

être considérées comme absolument indispensables ou le maintien de l'emploi dans certaines régions. L'octroi d'aides devra alors être apprécié autant que possible par rapport à l'ensemble des dispositions visant à stimuler l'amélioration de la structure des secteurs existants, leur rentabilité devant être suffisamment assurée à l'avenir. L'industrie de la fécule de pomme de terre et l'industrie du carton-pâte dans les provinces de Groningue, Drenthe et d'Overijssel sont des secteurs qui pourraient entrer en ligne de compte aux Pays-Bas pour une telle aide.

Des mesures tendant à favoriser une amélioration de la structure des entreprises sont d'ailleurs déjà envisagées pour ces secteurs. La nécessité de l'octroi de ces aides sera examinée en première instance par le Ministère des Affaires économiques.

Aucune facilité fiscale n'est accordée lors de la construction d'installations d'épuration ou lors de la prise, par les entreprises, d'autres mesures de lutte contre la pollution des eaux.

Les mesures adoptées par des entreprises nouvelles en vue de lutter contre la pollution des eaux n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi d'une aide par les pouvoirs publics. Il en va de même lors de l'extension d'entreprises existantes.

Aucune possibilité de libération n'est prévue.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles

Le secrétaire d'Etat exerce un contrôle sur les investissements publics de capitaux effectués lors de l'établissement d'un système d'assainissement ou d'égouts, en vertu des dispositions législatives qui lui accordent le pouvoir de contrôler les emprunts des collectivités locales. Les projets dont les coûts sont évalués à plus de 100.000 livres font l'objet d'une étude au ministère.

Les collectivités locales empruntent des capitaux pour couvrir les dépenses en équipement des stations d'épuration. Pour faire face aux charges financières et aux frais d'exploitation des installations, les collectivités locales disposent, outre des impôts locaux mentionnés au chapitre 20, des subventions accordées par le Ministère des Finances. Celles-ci représentent près de la moitié des fonds publics alloués aux collectivités locales.

Peuvent bénéficier des subventions à la construction de réseaux d'assainissement accordées par le Ministère des Finances, les collectivités rurales construisant leur premier réseau, les projets relatifs à l'extension des villes, établis dans le cadre de la loi sur l'extension des zones urbaines (Town Development Act), ainsi que les projets relevant des lois sur l'emploi régional (Local Employment Acts) qui visent à améliorer le réseau d'une région de développement ou d'une région "intermédiaire".

Si les "régions spéciales de développement" sont subsidiées à concurrence de 22 % par le gouvernement pour couvrir les frais résultant de la mise en place d'installations de lutte contre la pollution, ce taux n'est plus que de 20 % dans les "régions de développement" alors que les autres régions ne bénéficient d'aucune subvention. Les subventions accordées sont versées aux industries qui investissent dans des installations de cette nature.

Des allègements fiscaux sont accordés aux firmes qui construisent des installations de lutte contre la pollution au même titre que les allègements

Angleterre et Pays de Galles (suite)

accordés pour la construction d'autres installations. L'amortissement des installations peut être entièrement effectué au cours de la première année ou encore peut être, sur demande, reporté à plus tard. Il convient de noter que tout comme les autres installations, les installations de lutte contre la pollution sont assujetties aux taxes locales selon leur nature et leur structure.

En vertu de la loi sur les eaux de 1973, les établissements fluviaux peuvent obtenir des subventions étatiques et des prêts du gouvernement.

Ecosse

Les collectivités locales font des emprunts pour couvrir le coût des stations d'épuration. Le remboursement de ces emprunts et les coûts de fonctionnement des stations sont couverts au moyen du produit des taxes locales.

Dans les zones rurales, les stations d'épuration peuvent recevoir des subventions directes du gouvernement. Aucune subvention n'est accordée pour les dépenses qu'entraîne, pour les industries privées, l'épuration des eaux usées en tant que telle mais dans les zones de développement une subvention est octroyée pour les bâtiments, l'usine et le matériel installé sur des terrains consacrés à certaines activités, notamment au traitement des rebuts.

Appréciation comparative

L'intervention de l'Etat en faveur des collectivités locales, des organismes publics ou des entreprises, moins importante semble-t-il au Danemark et aux Pays-Bas que dans les autres Etats membres, prend, le plus souvent, la forme de subventions destinées à couvrir une partie de leurs dépenses d'investissement.

La participation des pouvoirs publics aux dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution des eaux est prévue expressément par la plupart des lois relatives à la protection des eaux de surface ou leurs textes d'application; ceci n'exclut pas que des mesures d'encouragement puissent être accordées au titre de lois d'une portée plus générale, relatives, par exemple, à l'expansion économique ou au développement régional.

On notera que, à côté des instruments classiques d'intervention, se développe, en France, la conclusion de contrats entre l'Etat et certaines branches industrielles, qui font dépendre l'octroi d'aides du respect, par les industries, d'un programme de lutte contre la pollution des eaux.

Encouragement de procédés nouveaux, favorables à la protection de
l'environnement

Belgique

De tels encouragements ne sont pas prévus par la loi sur la protection des eaux contre la pollution, mais pourraient être prévus par d'autres dispositions.

Danemark

Le Ministère de la Protection de l'environnement peut accorder des subventions destinées à couvrir partiellement les coûts des projets qui, selon toute attente, joueront un rôle particulièrement important dans la lutte contre la pollution des cours d'eau, des lacs ou de la mer.

R.F. Allemagne

Les pouvoirs publics encouragent, par l'octroi de subventions, l'étude de procédés favorables à la protection de l'environnement, tels que :

- des appareils permettant de déceler les principales substances nocives contenues dans l'eau;
- des procédés d'épuration des eaux usées.

Le programme du gouvernement fédéral sur l'environnement prévoit que, dans l'avenir, les pouvoirs publics soutiendront financièrement, dans leur période de démarrage, l'introduction et le développement de nouvelles techniques favorables à la défense de l'environnement.

France

L'administration étudie actuellement la possibilité de mettre en oeuvre des aides de ce type.

Deux solutions semblent pouvoir être envisagées :

- des subventions prélevées sur les fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement en faveur d'opérations de "démonstration" (voir supra chapitre 21);
- des prêts à très faible taux d'intérêt du Fonds de développement, gérés par la délégation générale à la recherche scientifique, dont la procédure devrait être adaptée.

C.IV.22

XI/509/74-F

Irlande

C.IV.22

XI/509/74-F

Italie

Pas de réglementation.

Luxembourg

Pas de réglementation.

C.IV.22

XI/509/74-F

Pays-Bas

Pas de réglementation.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles

Il n'existe aucun encouragement direct officiel en faveur des procédés de fabrication favorables à la protection de l'environnement. Cependant, un accord a été conclu avec l'industrie en vertu duquel elle s'engage à ne produire que des détergents synthétiques dont la biodégradabilité atteint un niveau acceptable lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine.

Ecosse

Sur le plan formel, il n'existe aucune mesure directe d'encouragement de procédés de fabrication favorables à la protection de l'environnement.

Appréciation comparative

S'il est envisagé dans plusieurs États membres d'encourager l'étude ou la mise en oeuvre de techniques nouvelles permettant une meilleure protection de l'environnement, jusqu'à présent cela ne s'est traduit par l'adoption de mesures concrètes qu'en Allemagne et en France.

C.V. Responsabilité, sanctions.

C.V.23 Responsabilité du fait des dommages causés par une altération
de la qualité des eaux de surface

Belgique

Indépendamment des dispositions de la loi sur la protection des eaux de surface contre la pollution, une action en dommages et intérêts peut toujours être intentée par des tiers devant les tribunaux civils, même si une infraction à la loi précitée n'a pas été régulièrement constatée. La question de la faute est du ressort du tribunal.

Danemark

En vertu de l'article 86 de la loi du 13 juin 1973, la réparation éventuelle, due en raison d'une pollution de la nappe superficielle ou de cours d'eau, de lacs ou de la mer, est décidée par le tribunal de la région, pour autant que les parties en cause acceptent cette procédure. Hormis cet article, la loi ne compte pas de dispositions spéciales au sujet des dédommagements dus pour fait de pollution. Le problème posé par une éventuelle indemnisation doit donc être tranché selon les règles générales du droit danois en cette matière.

R.F. Allemagne

Celui qui, en modifiant la nature des eaux, cause un dommage à autrui voit sa responsabilité engagée même si aucune faute ne peut lui être imputée. Aux termes de l'article 22, alinéa 1 du WHG est ainsi tenu pour responsable quiconque introduit ou rejette des substances nocives dans un cours d'eau ou exerce sur l'eau une action de nature à entraîner une modification physique, chimique ou biologique de ses propriétés. En vertu de l'article 22, alinéa 2, est tenu pour responsable le propriétaire d'une installation destinée à produire des substances, à les transformer, à les stocker, à les conserver, à les transporter ou à les transférer lorsque ces substances parviennent dans un cours d'eau sans y avoir été introduites ou rejetées.

L'article 22, alinéa 3 stipule enfin que lorsque, d'après l'article 11, un recours en dommages et intérêts ne peut être exercé contre le titulaire d'une approbation, il y a lieu de dédommager l'ayant droit conformément à l'article 10, alinéa 2. L'article 11 ne reconnaît en effet aux tiers le droit d'agir en dommages et intérêts que lorsque le titulaire de l'approbation n'a pas respecté les obligations qui lui ont été imposées. Sinon l'approbation lui confère une protection juridique contre les recours des tiers. En effet, si une utilisation approuvée donne lieu à des effets préjudiciables, celui qui subit le dommage ne peut exercer contre le détenteur de l'approbation aucun recours visant à faire cesser le trouble, à provoquer la renonciation à l'utilisation, à obtenir la création d'installations de protection ou des dommages et intérêts (article 11 du WHG).

Certains Länder ont étendu l'application de l'article 11 du WHG, en totalité ou en partie, au détenteur d'une autorisation.

France

Le droit français n'admet que la responsabilité pour faute, sauf cas exceptionnels qui ne sont pas d'application dans le domaine de la protection de l'eau.

La responsabilité civile des pollueurs peut être engagée même s'ils respectent strictement les contraintes qui leur sont imposées par les autorisations, celles-ci étant toujours délivrées sous réserve des droits des tiers (loi du 16 décembre 1964, article 6).

Il appartient à la victime d'apporter la preuve du préjudice qu'elle a subi, celle du fait fautif et d'établir un lien de causalité entre ces deux éléments.

En matière de responsabilité administrative, lorsque le dommage résulte d'une installation publique, ce n'est que lorsque la victime est usager de l'installation qu'elle doit prouver la faute de l'administration mais non lorsqu'elle est un tiers par rapport à cette installation.

Les associations sont admises à introduire une action en responsabilité civile ou administrative.

Irlande

Selon le droit coutumier, tout propriétaire riverain et tout propriétaire d'une pêcherie sont en droit de s'attendre à ce que le flot d'amont d'un cours d'eau leur parvienne dans un état non dénaturé à la fois quant au débit, au volume et à la qualité des eaux et toute atteinte à ce droit peut être réprimée par injonction. Si un riverain situé en aval apporte au tribunal la preuve qu'un effluent pollue l'eau du cours d'eau dont il est en droit de jouir, il peut solliciter une injonction empêchant le déversement de l'effluent ainsi que la pollution des eaux. Lorsque la pollution porte préjudice à une pêcherie ou à la jouissance de droits de pêche, l'occupant est en droit, en sus de l'injonction, de réclamer des dommages-intérêts.

Italie

Les personnes habilitées à intenter une action en responsabilité, la nature du dommage causé par la pollution et le régime d'indemnisation sont très variables. D'une manière générale, la personne responsable d'un dommage ayant entraîné la violation d'un droit subjectif est tenue de dédommager le titulaire du droit, qu'il s'agisse d'un particulier atteint dans sa santé ou dans son patrimoine, de l'Etat et des Régions pour les dommages causés aux eaux domaniales (la dégradation de l'eau en diminue les possibilités d'utilisation et, partant, la valeur) ou des administrations communales pour les dommages résultant des déversements de substances nocives dans des aqueducs, égouts ou installations d'épuration.

En tout état de cause, le principe de la responsabilité objective n'est pas applicable dans le domaine examiné mais uniquement celui de la responsabilité pour dol ou pour faute.

Luxembourg

Aucune disposition particulière ne régit l'action en responsabilité en la matière si ce n'est l'article 21 de la loi du 16 mai 1929 qui prévoit que les communes peuvent intenter une action civile pour obtenir réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau. A défaut pour elles d'intervenir, le Gouvernement peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

Pays-Bas

La loi relative à la pollution des eaux de surface ne comporte aucune disposition sur la responsabilité directe du fait des dommages causés par la pollution des eaux de surface. La responsabilité envers autrui pour les dommages en général est régie par l'article 1401 du Code civil. Il y a fait illicite au sens dudit article si le requérant prouve la faute de la partie adverse (arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 1940, Nederlandse jurisprudentie 1941, n° 366, Voortse Stroomarrest).

La loi ne contient aucune disposition relative au dédommagement de tiers ou à la responsabilité du fait des risques créés. Un tiers ou une association ont cependant la possibilité d'intenter une action civile contre le détenteur de l'autorisation et les pouvoirs publics qui l'ont délivrée.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles

Au titre de la loi de 1951, les établissements fluviaux peuvent saisir un tribunal afin que celui-ci ordonne l'enlèvement de certains objets obstruant un cours d'eau. Toute dépense supportée par un établissement lors de l'exécution des travaux d'enlèvement est susceptible d'être mise à la charge du contrevenant.

Les propriétaires riverains ont la possibilité de se pourvoir en justice s'ils désirent réclamer des dommages-intérêts.

Les tribunaux reconnaissent aux associations le droit d'agir en dommages et intérêts (cf. à ce sujet *Pride of Derby Angling Association v. British Celanese and Another*, 1953, ch. 149).

Ecosse

En vertu de la section 23 de la loi de 1951, lorsqu'un sherif a pris un arrêté ordonnant l'élimination d'une certaine substance d'un cours d'eau ou lorsqu'en reconnaissant une personne coupable d'avoir enfreint les règles concernant la lutte contre la pollution des eaux un tribunal a rendu un jugement dans ce sens, l'organisme chargé de l'assainissement peut éliminer ladite substance du cours d'eau et en faire supporter le coût par le contrevenant. Les frais de réparation des autres dommages ne sont pas recouvrables.

Mise à part cette disposition, il n'existe aucune responsabilité légale pour les dommages causés en raison d'une faute, d'une omission ou d'un accident.

Les propriétaires riverains et les autres personnes ayant subi un préjudice peuvent intenter une action en dommages et intérêts devant les tribunaux.

Appréciation comparative

Le WHG (Allemagne) est la seule loi relative à la protection des eaux contre la pollution qui, en matière de responsabilité civile, énonce des règles particulières, dérogeant au droit commun. En admettant une responsabilité sans faute, cette loi facilite l'exercice, par la victime d'une pollution, de l'action en responsabilité devant les tribunaux.

Lorsque, en revanche, le dommage est le fait du titulaire d'une approbation, elle restreint considérablement le droit des tiers d'agir en justice.

C.V.24

XI/509/74-F

Sanctions et amendes

Belgique

Les infractions les plus graves à la loi sur la protection des eaux de surface contre la pollution sont les suivantes (article 41) :

- violation des interdictions visées à l'article 2 de la loi;
- déversements effectués sans autorisation préalable;
- non respect des conditions de décharge;
- destruction ou détérioration volontaire des installations d'épuration ou entraves mises à leur fonctionnement;
- opposition aux contrôles ou à la surveillance.

Il est à noter qu'il peut y avoir infraction pour non-respect des conditions de décharge sans qu'un préjudice pour le cours d'eau récepteur ait été constaté.

Ces infractions entraînent les sanctions suivantes :

- l'application des peines édictées par le Code pénal;
- un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une amende de 26 à 5.000 francs;
- l'interdiction d'utiliser ou de faire fonctionner, pendant la durée fixée par le juge, l'installation ou les appareils qui sont à l'origine de l'infraction.

Les peines sont portées au double si une nouvelle infraction est commise dans les deux années à dater du jugement de condamnation.

L'article 41 de la loi énonce en outre que les personnes morales sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes et frais, prononcées à charge de leurs organes ou préposés du chef des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Danemark

Les dispositions pénales figurent au chapitre 13 de la loi relative à la protection de l'environnement.

Est ainsi puni d'une amende, d'une peine de détention de simple police ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum (à moins qu'une peine plus élevée ne soit encourue en vertu d'autres dispositions légales) quiconque :

- enfreint les interdictions énoncées aux articles 11, alinéa 1 ou 17, alinéa 1 de la loi;
- omet de se conformer à des injonctions ou interdictions édictées en vertu des articles 12, 13, alinéas 1 et 4, 14, alinéa 1 et 25;
- n'observe pas les conditions auxquelles est subordonnée une autorisation de déversement d'eau dans le sol, d'eaux résiduaires ou d'autres substances polluantes dans les cours d'eau, les lacs ou la mer.

En outre, quiconque omet de fournir des renseignements ou des échantillons, conformément aux dispositions relatives à la surveillance et au contrôle, ou omet d'informer le conseil municipal dans le cas où des perturbations de l'exploitation ou des accidents entraînent ou risquent d'entraîner une pollution substantielle, peut également être puni des peines précitées.

Dans le cas d'infractions commises par une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou similaire, la société en tant que telle est tenue d'acquitter l'amende.

R.F. Allemagne

Les dispositions en vigueur actuellement sont contenues dans les articles 38, 39 et 41 du WHG. En vertu de l'article 38, l'état d'infraction est constaté lorsque, par exemple, le responsable de la pollution d'un cours d'eau n'était pas habilité à introduire dans cette eau les substances qui sont à l'origine de cette pollution ou l'a fait sans respecter les obligations qui lui étaient imposées. S'il a commis cette infraction intentionnellement, il est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum et/ou d'une amende. S'il a agi par négligence, la peine d'emprisonnement est ramenée à six mois.

Si la vie ou la santé de tierces personnes sont mises en danger, aucun maximum n'est fixé pour la peine privative de liberté sanctionnant l'infraction intentionnelle; il est de trois ans si l'infraction est commise par négligence (article 39).

Dans le cas des infractions aux dispositions du WHG qui ne constituent pas des agissements criminels (Ordnungswidrigkeiten), le responsable est passible d'une amende de 10.000 ou de 5.000 DM selon qu'il a agi intentionnellement ou par négligence (article 41).

Le projet de quatrième loi portant modification du WHG étend le champ d'application de ces dispositions ainsi que leur caractère répressif : quiconque polluera un cours d'eau, sans y être autorisé, sera punissable. Les peines seront aggravées si le responsable a agi contre rémunération ou dans l'intention d'enrichir un tiers ou de lui nuire.

De même la portée de l'article 39 sera considérablement étendue puisque dorénavant cet article visera, entre autres, l'atteinte aux propriétés d'une eau rendue de ce fait inutilisable.

Les amendes sanctionnant les infractions énumérées à l'article 41 pourront désormais atteindre un montant de 100.000 DM.

France

Chaque réglementation particulière dont il a été question (police des eaux, établissements classés) comporte ses propres sanctions pénales. Les plus récentes sont celles prévues par la loi du 16 décembre 1964 (article 20 à 23).

Les infractions aux dispositions du titre I de cette loi ou de ses textes d'application sont punies d'une amende de 400 à 2.000 F, sans préjudice de l'application des peines prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967). Les contrevenants condamnés à une telle peine doivent exécuter les travaux rendus nécessaires par la réglementation dans le délai fixé par le tribunal, sous peine de se voir infliger une amende de 2.000 à 100.000 francs. En outre, le tribunal peut prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux, des astreintes ou l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution. Une infraction à cette interdiction est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de deux à six mois et/ou une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Quiconque fait obstacle aux contrôles prévus par la loi est puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et/ou d'une amende de 400 à 20.000 francs (article 23).

Des sanctions pratiquement identiques sont prévues par les articles 54 à 56 et le décret n° 67-1094 en cas d'infraction aux dispositions relatives aux zones spéciales d'aménagement des eaux.

Aux termes de l'article 22 de la loi, lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs, directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions. Quant au coût des travaux ordonnés par le tribunal, il incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant.

Mais d'autres réglementations, comportant également leurs propres sanctions, interfèrent dans le domaine de l'eau. A ce titre on peut citer les réglementations concernant la santé publique, la construction, la navigation, la pêche, etc.

France (suite)

La sanction pénale la plus originale du droit français est relative à la pêche (art. 434-1 du Code rural). Elle prévoit que tout auteur d'une destruction du poisson ou d'une atteinte à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, du fait d'un jet ou déversement de substances quelconques, peut être condamné à une peine d'emprisonnement de 10 jours à un an et/ou à une amende de 500 à 5000 F; cette sanction d'une application facile constitue très fréquemment la base de la répression en matière de pollution.

C'est essentiellement sur ce texte ainsi que sur l'article 28 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure que s'appuie la répression des infractions en matière de pollution des cours d'eau, tant que l'ensemble des textes d'application de la loi du 16 décembre 1964 et, notamment, ceux de l'article 6, ne sont pas publiés. La circulaire du 2 août 1972, relative à la lutte contre la pollution des eaux, précise les conditions d'application de l'article 28 précité qui interdit de jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres, des objets quelconques, ou quoi que ce soit qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements.

Irlande

L'acte par lequel on souille ou pollue un cours d'eau, un réservoir, un aqueduc ou tout autre ouvrage hydraulique appartenant à une société de distribution d'eau est sanctionné par une amende maximale de L 5, majorée d'une astreinte de L 1 par jour aussi longtemps que l'infraction continue (Loi de 1878 sur la santé publique (Irlande), article 67).

Tout individu qui déverse dans un cours d'eau utilisé par les autorités en vue de la production d'électricité des substances chimiques ou autres, susceptibles de porter préjudice à une quelconque partie de la centrale électrique ou à n'importe quel autre ouvrage annexe ou raccordé à ladite centrale, sans l'autorisation préalable des autorités concernées, est passible d'une amende de L 50, majorée d'une astreinte de L 20 par jour (Loi de 1945 (amendement) sur l'approvisionnement en électricité).

Tout individu qui fait usage d'explosifs dans les eaux de la Foyle en vue de capturer ou de détruire du poisson, ou qui est trouvé en possession d'explosifs à proximité des eaux dans ce but, commet une infraction passible d'une amende de L 100 et/ou d'un emprisonnement de 12 mois (Loi sur les Pêcheries de la Foyle de 1952; article 41).

Le déversement dans l'eau de substances nuisibles au poisson, sans le consentement des autorités, est sanctionné par une amende pouvant atteindre L 100 et/ou un emprisonnement de six mois.

Lorsque des substances nuisibles sont contenues ou transportées dans un récipient à une distance inférieure à 30 yards de n'importe quelle eau le propriétaire du récipient doit s'assurer que la substance nuisible en question ne risque pas de s'écouler dans les eaux. L'amende qui sanctionne la violation de cette disposition s'élève au maximum à L 50, ce montant pouvant éventuellement être majoré de L 10 par jour, jusqu'à un maximum de L 100.

Le gouvernement peut, par décret, réglementer, limiter ou interdire l'évacuation de combustibles nucléaires ou de toute autre substance radioactive. Les infractions à une disposition de ce genre sont sanctionnées par une amende maximale de L 500, un emprisonnement de cinq ans et la saisie de la substance incriminée.

Italie

De nombreuses dispositions, dont notamment celles du Code pénal, sont applicables en la matière :

L'article 438 du Code pénal sanctionne d'une peine de réclusion à vie "quiconque provoque une épidémie en diffusant des germes pathogènes" dont ceux de l'hépatite virale et du typhus. L'article ne spécifiant pas le mode de diffusion, on peut présumer qu'il s'applique aussi au déversement des ordures dans les eaux.

L'article 439 du Code pénal sanctionne également d'une peine de réclusion à vie quiconque empoisonne des eaux ou des substances destinées à l'alimentation si l'acte en question entraîne la mort d'une ou plusieurs personnes et d'une peine d'emprisonnement non inférieure à 15 ans dans les autres cas.

L'article 440 punit d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans l'auteur d'une altération des eaux ou des substances destinées à la consommation, qui met en danger la santé publique. Il y a lieu de noter que, d'après la jurisprudence, ces deux dispositions ne s'appliquent qu'aux eaux destinées à des usages alimentaires (cuisine et boisson).

Précisons encore que les peines ci-dessus mentionnées s'appliquent dans les cas de délit volontaire alors que l'article 452 en atténue sensiblement la gravité dans les cas de délit par imprudence.

Conformément à l'ensemble des dispositions des articles 635 et 625, n° 7, est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans quiconque "détruit, perd, détériore ou rend inutilisables" des biens destinés au service public ou d'utilité publique, qualification qui peut être donnée aux eaux publiques servant à l'alimentation et aux bains.

Parmi les peines contraventionnelles prévues au titre de la police de la sécurité publique, un emprisonnement d'un mois au plus ou une amende de 80.000 liras au plus est infligée à quiconque jette ou verse, dans un lieu de passage public, des choses destinées à offenser, assaillir ou importuner la population (article 674).

Les contraventions aux règles édictées à l'article 202 du texte unifié des lois sanitaires (interdiction de construire des ouvrages modifiant le niveau

Italie (suite)

des eaux souterraines ou l'écoulement normal des eaux superficielles) sont passibles d'une amende de 8.000 à 80.000 liras.

En vertu de l'article 226 du même texte, une amende de 40.000 à 80.000 liras est infligée à quiconque déverse des ordures ménagères et industrielles dans des voies d'eau servant à couvrir les besoins alimentaires et domestiques, sans avoir procédé à une épuration efficace et appliqué les mesures conservatoires spéciales prévues par le règlement local de santé et de salubrité publique. Cette disposition étend le champ d'application de la règle établie aux articles 439 et 440 du Code pénal, qui ne vise que les eaux destinées à "l'alimentation" : l'article considéré parle des eaux qui "doivent servir à des fins alimentaires et domestiques sous quelque forme que ce soit".

Évacuer des ordures industrielles dans les eaux publiques sans l'autorisation du Président de la "Giunta Provinciale" ou sans observer les mesures conservatoires prévues constitue une contravention particulière qui est sanctionnée par une amende de 40.000 à 200.000 liras en vertu de l'article 36 du texte unifié des lois sur la pêche.

L'article 25 de la loi n° 963 du 14 juillet 1965 sur la pêche maritime prévoit une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou une amende d'un million de liras au plus pour tout dommage causé aux ressources biologiques des eaux marines et pour l'immersion de substances polluantes.

L'inobservation des ordonnances temporaires et urgentes arrêtées dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publique par le Préfet, conformément à l'article 20 du texte unifié de la loi communale et provinciale de 1934 concernant les communes, la police locale et la santé publique, est considérée comme une contravention punie d'une peine d'emprisonnement de 10 jours au plus ou d'une amende de 20.000 liras au plus.

La loi du 16 avril 1973, relative à la sauvegarde de Venise, punit de sanctions spéciales tous ceux qui effectuent, dans la lagune, des déchargements non autorisés ou qui ne respectent pas les prescriptions de l'autorisation; ils peuvent se voir infliger des amendes de 100.000 à 1.000.000 de liras. Lorsque le déchargement non autorisé provoque une dégradation des eaux réceptrices, l'amende atteint alors un montant d'un million à 5 millions de liras.

Luxembourg

Sont punis d'une amende de 200 à 5000 F, sans préjudice des peines plus graves édictées par la loi pénale, ceux qui, sans avoir obtenu la permission préalable du gouvernement :

1. dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues;
2. obstrueront les cours d'eau, y jetteront ou déposeront des objets quelconques susceptibles d'en entraver le libre écoulement, etc. (art. 16, loi du 16 mai 1929).

Sont punis des mêmes peines ceux qui laisseront couler dans les cours d'eau des liquides, y jetteront ou déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux et spécialement ceux qui y déverseront des eaux résiduaires, provenant tant des établissements industriels que des canalisations ou égouts des localités, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 14 ou en violation des conditions imposées par l'arrêté ministériel y prévu (article 17).

Il convient de noter que la loi du 16 mai 1929 a prévu le cas où le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel. Le tribunal saisi de la plainte statue sur l'incident selon les règles qui figurent à l'article 20.

La loi du 27 mai 1961 sur la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre punit de peines d'emprisonnement et d'amendes les infractions à ses dispositions et à celles de ses règlements d'application. En outre, la démolition de constructions peut être ordonnée par les tribunaux. Les peines sont aggravées si les infractions ont entraîné la pollution de l'eau destinée à l'alimentation publique, des dommages corporels ou la mort d'une personne.

Pays-Bas

Le déversement, sans autorisation, de déchets, de substances polluantes ou nocives dans les eaux de surface constitue une infraction passible d'une peine de détention d'un an au maximum ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 25.000 florins. La loi ne punit pas explicitement le contrevenant à une prescription accompagnant l'autorisation. Il est cependant admis que l'inobservation d'une condition dont est assortie l'autorisation représente une infraction pénale si la condition fait partie intégrante de l'autorisation. En cas de condamnation, le juge peut aussi astreindre le contrevenant au versement d'un cautionnement pouvant aller jusqu'à 50.000 florins pour une période n'excédant pas deux ans. En cas de récidive, le cautionnement peut être saisi au profit de l'organisme chargé du contrôle de la qualité des eaux.

D'après une proposition d'amendement de la loi, qui prévoit l'abandon du régime décrit ci-dessus, toute infraction aux interdictions énoncées dans la loi constituera un délit au sens de l'article 1er de la loi sur les délits économiques du 22 juin 1950. Dès lors, seront mises en oeuvre un certain nombre de dispositions particulières faisant défaut dans le droit pénal commun et permettant surtout de poursuivre des entreprises ou des personnes au service d'une entreprise. C'est ainsi que l'article 8 de cette loi permet d'imposer l'obligation, non seulement de verser des cautionnements susceptibles d'être confisqués, mais aussi d'acquitter une somme en vue de compenser l'avantage obtenu grâce à l'infraction pénale. C'est notamment par la privation de l'avantage injustement acquis, assortie d'une amende, que le respect des prescriptions pourra être effectivement garanti. Dans des cas extrêmes, il est même possible de recourir à des moyens plus rigoureux tels que la mise sous administration provisoire ou la fermeture d'une entreprise.

On retiendra également les articles 173a, 173b et 429, paragraphe 4, ajoutés au code pénal lors de l'adoption de la loi concernant la pollution des eaux de surface. Est punissable, aux termes de ces articles, tout déversement de déchets effectué dans des eaux de surface sans autorisation, de propos délibéré et de manière illicite, si l'auteur ne pouvait ignorer que son action risquait de causer préjudice à autrui au regard de l'usage qui est couramment fait de l'eau.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles

La loi de 1937 sur la salubrité publique (assainissement des terrains industriels), la loi de 1945 relative aux eaux, la loi de 1951 sur la protection des cours d'eau contre la pollution, la loi de 1961 sur la protection des cours d'eau contre la pollution et la loi de 1963 sur les ressources en eau punissent de sanctions particulières les infractions à leurs dispositions :

Le déversement d'eaux industrielles dans un égout public sans autorisation ou en infraction aux conditions dont l'autorisation a été assortie (Loi de 1937 sur la salubrité publique - assainissement des terrains industriels, article 2) est passible d'une amende de 50 livres et en cas de poursuite de l'infraction d'une astreinte de 20 livres par jour (condamnation simple ou "summary").

La non-communication de renseignements (article 9 de la loi de 1937) est punie d'une amende de 5 livres et, en cas de poursuite de l'infraction, d'une astreinte de 2 livres par jour (summary).

La pollution des eaux destinées ou pouvant être destinées à la consommation humaine (article 21 de la loi de 1945 relative aux eaux) est passible :

- d'une amende de 50 livres et, en cas de poursuite de l'infraction, d'une astreinte de 5 livres par jour (summary);
- d'une amende de 200 livres et, en cas de poursuite de l'infraction, d'une astreinte de 20 livres par jour (condamnation prononcée à la suite d'une procédure normale ou "indictment").

Le fait d'introduire ou de permettre délibérément l'introduction de matières toxiques, nocives ou polluantes dans les cours d'eau (article 2 de la loi de 1951 sur la protection des cours d'eau contre la pollution) est puni des sanctions suivantes :

- une amende de 100 livres et, en cas de poursuite de l'infraction, une astreinte de 100 livres ou de 10 livres par jour, étant entendu que la somme la plus élevée sera retenue, et/ou trois mois de prison (summary);
- une amende de 200 livres; en cas de poursuite de l'infraction, une astreinte de 400 livres ou de 50 livres par jour, étant entendu que la somme la plus élevée sera retenue et/ou six mois de prison (indictment).

Angleterre et Pays de Galles (suite) 1

La coupe des herbes, le curage d'un déversoir ou d'un canal de décharge sans l'autorisation d'un établissement fluvial (article 4 de la loi de 1951) sont passibles d'une amende de 50 livres (summary); la même sanction frappe la violation des arrêtés relatifs aux dépôts de déchets et au nettoyage (article 5, paragraphe 1, littera b) et des arrêtés relatifs aux déversements d'eaux usées provenant de bateaux (article 5, paragraphe 1, littera c); dans ce dernier cas, la poursuite de l'infraction entraîne une astreinte de 5 livres par jour.

Le déversement d'eaux industrielles ou d'eaux d'égout sans autorisation ou en infraction aux conditions dont l'autorisation a été assortie (article 7 de la loi de 1951) est passible :

- d'une amende de 100 livres (summary);
- d'une amende de 200 livres (indictment).

On notera que l'article 7 ne punit pas la poursuite de l'infraction d'une astreinte.

Le déversement d'eaux industrielles ou d'eaux d'égout sans l'autorisation préalable d'un établissement fluvial (article 1, loi de 1961 sur la protection des cours d'eau contre la pollution) est sanctionné d'une amende de 100 livres (summary); lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'une procédure normale, la loi ne fixe aucune limite maximale à l'amende.

L'inobservation de l'article 12 de la loi de 1961, qui prévoit l'obligation de fournir des renseignements, est punie d'une amende de 100 livres et/ou d'un emprisonnement de trois mois (summary).

L'inobservation de l'article 72 de la loi de 1963 sur les ressources en eau qui interdit de déverser des eaux dans le sol est passible d'une amende de 100 livres (summary). La loi ne fixe aucune limite maximale à l'amende infligée à la suite d'une procédure normale.

L'article 18 de la loi de 1945 sur les eaux et l'article 79 de la loi de 1963 sur les ressources en eau punissent la violation des arrêtés visant à protéger les ressources en eau d'une amende de 20 livres et, en cas de poursuite de l'infraction, d'une astreinte de 5 livres par jour (summary).

Angleterre et Pays de Galles (suite) 2

Les sanctions sont actuellement en cours de révision.

Les tribunaux prononcent plus fréquemment des condamnations simples (summary). Cependant, même celles-ci sont en définitive peu nombreuses.

Ecosse

Les sanctions dont les lois sur la lutte contre la pollution des cours d'eau frappent les principales infractions (c'est-à-dire le fait de procéder à des déversements sans autorisation ou en violation d'une autorisation ou encore d'introduire ou de permettre délibérément l'introduction de substances toxiques, nocives ou polluantes dans un cours d'eau) sont uniformes. Pour une condamnation simple (summary conviction) l'amende maximale est de 100 livres, plus 20 livres par jour à concurrence de 200 livres (ou trois mois d'emprisonnement ou les deux) si l'infraction se poursuit; pour une condamnation prononcée à la suite d'une procédure normale (conviction on indictment) l'amende est de 500 livres; il s'y ajoute une astreinte de 100 livres par jour à concurrence de 1000 livres et/ou 6 mois d'emprisonnement.

Il existe également des sanctions pour d'autres infractions.

Appréciation comparative

Toutes les lois relatives à la protection des eaux de surface punissent de sanctions pénales particulières la violation de leurs dispositions sans exclure, parfois, l'application d'autres réglementations et notamment du Code pénal.

La nécessité d'assurer l'application effective de la réglementation en vigueur conduit à un renforcement des peines d'amende et d'emprisonnement et à la recherche de sanctions plus efficaces, telles les astreintes, l'obligation de verser un cautionnement et, surtout, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Une évolution semble se dessiner, tout au moins en France et aux Pays-Bas, vers la désignation d'un ou de plusieurs responsables au sein des entreprises.

C.V.25

XI/509/74-F

Sanctions administratives

Belgique

Si les conditions imposées par l'autorisation de rejet ne sont pas respectées, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

En outre, lorsque, bien que des poursuites judiciaires aient été engagées, les eaux continuent à être polluées, le ministre de la Santé publique peut suspendre l'autorisation de déversement et interdire d'utiliser les installations et appareils qui pourraient être à l'origine de la pollution.

C.V.25

XI/509/74-F

Danemark

Pas de réglementation.

R.F. Allemagne

L'autorisation peut être révoquée. L'approbation peut être limitée ou révoquée sans ouvrir droit à indemnisation lorsque l'entrepreneur :

- a obtenu l'approbation sur la base de preuves qui, sur de nombreux points, étaient inexactes ou incomplètes, alors qu'il avait connaissance de leur inexactitude ou de leur caractère incomplet;
- n'a pas entrepris l'utilisation dans le délai approprié qui lui a été fixé ou ne l'a pas exercée pendant trois années consécutives;
- a modifié l'objet de l'utilisation d'une manière telle qu'il ne correspond plus au plan initial (article 8 alinéa 2, n° 2 du WHG);
- en dépit d'un avertissement assorti d'une menace de retrait a, d'une manière répétée, développé les conditions de l'utilisation au delà du cadre fixé par l'autorisation ou n'a pas rempli certaines conditions ou charges afférentes à l'utilisation (article 12 (2) du WHG)

En conséquence, l'entrepreneur n'est plus autorisé à poursuivre l'utilisation des eaux et ceci peut entraîner la fermeture de l'entreprise.

Il existe par ailleurs des dispositions arrêtées par les autorités compétentes en vue de faire respecter les obligations de droit public énoncées par le WHG, la législation des Länder ou fondées sur ces lois (par exemple, interdiction des utilisations non autorisées, abrogation des dispositions contraires aux lois). Ces dispositions, de même que les mesures précitées, peuvent être rendues exécutoires à l'aide des instruments de la contrainte administrative, c'est-à-dire paiement forcé, exécution d'office, contrainte par corps et contrainte directe.

Le quatrième projet de loi modificative prévoit que les droits et compétences anciens (article 15, WHG; voir supra 11) pourront être restreints ou retirés, sans indemnité, pour des raisons en grande partie analogues à celles qui justifient la révocation d'une approbation.

France

Chaque police administrative (police des eaux, des établissements classés, de la santé publique, de la construction, etc.) comporte, outre des sanctions pénales, des sanctions administratives.

Les sanctions administratives sont mises en œuvre par l'autorité qui a délivré l'autorisation; elles sont assorties de garanties de procédure (parallélisme des formes). En matière de police des eaux, ces mesures sont régies par le décret n° 73-218 du 23 février 1973, pris en application de la loi du 16 décembre 1964 (cf. supra chapitres 14 et 15).

La loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par la loi du 2 août 1961, prévoit que le Préfet peut :

- soit faire exécuter d'office, aux frais de l'industriel, les travaux nécessaires,
- soit suspendre provisoirement le fonctionnement de tout établissement jusqu'à exécution des travaux prescrits pour faire cesser les nuisances (article 35); en outre, tout établissement peut se voir retirer son autorisation par décret en Conseil d'Etat s'il s'avère que les nuisances dont il est la cause présentent des inconvénients que les mesures qui peuvent être prises en vertu des dispositions législatives et réglementaires, applicables en la matière, ne seraient pas susceptibles de faire disparaître (article 31).

Irlande

Les services d'hygiène sont habilités à couper l'eau à toute personne qui, dans des circonstances déterminées, omet de prendre des dispositions visant à prévenir la contamination de l'eau servant à l'approvisionnement (Loi de 1863 relative aux conditions de distribution de l'eau, article 16; loi de 1878 sur la santé publique (Irlande), article 67).

Italie

La violation des règlements communaux de santé et de salubrité publique et de ceux concernant l'assistance et la police vétérinaire ainsi que l'inobservation des ordonnances d'application arrêtées par le maire constituent des délits administratifs sanctionnés par des amendes de 40.000 liras suivant les dispositions des articles 344 et 345 du texte unifié des lois sanitaires et l'article 1er de la loi n° 317 du 3 mai 1967; cette dernière a, entre autres, modifié le régime des sanctions prévu pour les règlements locaux en transformant en délits administratifs les violations jusqu'alors considérées comme des contraventions par la loi.

L'inobservation de l'article 227 du texte unifié des lois sanitaires peut également entraîner l'application de sanctions administratives. Cet article interdit que des égouts ou des canalisations qui collectent des effluents débouchent dans des cours d'eau traversant un centre habité si ces effluents n'ont pas été préalablement soumis à un processus d'épuration agréé par l'autorité sanitaire. La violation de cette règle ne donne lieu à aucune sanction pénale, mais il est possible à l'administration de faire exécuter d'office les travaux nécessaires pour permettre le déversement des eaux usées dans les cours d'eau sans dommage pour la santé publique.

Quant à la loi du 16 avril 1973, elle reconnaît à la région de Venise la possibilité de se substituer à ceux qui n'ont pas donné suite à l'obligation de construire des installations d'épuration. Le second décret d'application de cette loi établit les principes et modalités de l'intervention de la région.

La loi ne prévoit pas expressément la fermeture de l'établissement en tant que sanction administrative, mais le même résultat peut être atteint par le retrait de l'autorisation octroyée pour l'exercice de l'activité industrielle (cf. l'article 216 du texte unifié des lois sanitaires, qui prévoit l'octroi d'une autorisation spéciale du maire pour l'exercice de l'activité des usines insalubres dans les zones habitées).

Italie (suite)

De même, les pouvoirs réglementaires dont le préfet et le maire disposent en vertu de l'article 20 du texte unifié de la loi communale et provinciale du 3 mars 1934 et de l'article 153 du texte unifié de la loi communale et provinciale de 1915 peuvent être exercés exceptionnellement et en cas d'urgence, pour la fermeture des entreprises, lorsque la législation ne prévoit pas d'autres moyens juridiques dans le cas d'espèce (voir pour plus de détails le chapitre 26 sur le contenu et les conditions du pouvoir réglementaire du préfet et du maire).

Les actes administratifs (ordres, décrets, ordonnances, etc.) ont, de toute manière, un caractère exécutoire qui donne à l'administration publique la possibilité de faire exécuter la mesure concernée par ses propres moyens. Ceci est considéré comme le recours ultime dans les nombreux cas où les intérêts de l'environnement peuvent être protégés par des actes administratifs.

Luxembourg

En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la loi du 16 mai 1929, l'autorité administrative pourvoit d'office à leur exécution aux frais des contrevenants.

Pays-Bas

L'article 24 de la loi autorise un administrateur à faire enlever, empêcher, réaliser ou remettre dans l'état initial, aux frais du contrevenant, tout ce qui a été ou est en voie d'être construit, posé, entrepris, omis, détérioré ou enlevé en violation de la loi, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu de la loi, ou encore d'une obligation liée à une autorisation.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles

Pas de réglementation.

Ecosse

Il n'existe pas de sanction administrative telle que la fermeture de l'établissement.

Appréciation comparative

La sanction à laquelle l'administration recourt le plus fréquemment est la suspension ou la révocation de l'autorisation, mesure qui entraîne en pratique la fermeture de l'établissement. Plusieurs lois reconnaissent, en outre, à l'administration le droit de faire exécuter, d'office, aux frais du contrevenant, les travaux rendus nécessaires par la réglementation en vigueur.

C.VI. Divers

C.VI.26 Réglementation visant à prévenir la pollution accidentelle des eaux (exemple : réglementation applicable au stockage de substances dangereuses)

Belgique

L'article 40 de la loi du 26 mars 1971 donne des pouvoirs étendus aux autorités pour prendre les mesures urgentes que l'existence ou l'imminence d'une pollution grave rend nécessaires.

Des règlements spéciaux pour la prévention de pollutions accidentelles résultant du stockage ou du transport de produits dangereux peuvent être pris en exécution de la loi précitée, mais aussi en exécution d'autres lois.

Danemark

C'est la loi relative à la protection de l'environnement qui est applicable aux activités liées à des processus dangereux ainsi qu'au stockage et au transport de substances dangereuses dans la mesure où l'interruption des opérations est susceptible d'entraîner des risques immédiats de pollution des cours d'eau, des lacs ou de la mer (article 2). Le ministre de la Protection de l'environnement est habilité à promulguer une réglementation en ce domaine.

R.F. Allemagne

Le WHG formule des interdictions particulières concernant le stockage, la conservation et le transport de substances dangereuses afin de prévenir la pollution des eaux. En vertu des articles 26 et 32b, ces substances ne doivent être stockées, conservées ou transportées par canalisations, à proximité des eaux de surface ou des eaux côtières, que d'une manière telle qu'une pollution de l'eau ou une altération de ses propriétés ne soient pas à craindre.

En cette matière, des dispositions détaillées figurent dans la législation des Länder (cf. par exemple l'article 27 LWG) ainsi que dans les dispositions d'exécution y relatives, concernant le stockage de produits liquides susceptibles de polluer les eaux (cf. par exemple en ce qui concerne le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie l'arrêté sur le stockage de substances liquides susceptibles de polluer les eaux, du 29 avril 1968, modifié par l'arrêté du 21 décembre 1970).

En ce qui concerne le transport par canalisations de substances polluantes, les articles 19 a) et ss du WHG contiennent des dispositions particulières en matière d'autorisation et de contrôle.

Le nouveau projet d'une quatrième loi portant modification du WHG ajoute à celui-ci un nouvel article 19 g) habilitant le gouvernement fédéral à arrêter, pour l'ensemble du Bund, les dispositions nécessaires en vue d'assurer la protection des eaux en cas de stockage des substances dangereuses dont la liste est annexée au projet.

Des dispositions particulières intéressant la protection des eaux contre la pollution sont contenues en outre dans :

- a) la loi sur les détergents dans les produits de lavage et de nettoyage du 5 juin 1961 ainsi que dans l'arrêté sur la suppression possible des détergents dans les produits de lavage et de nettoyage du 1er décembre 1962.
- b) la loi sur l'élimination des huiles usagées du 23 décembre 1968 ainsi que dans les deux arrêtés d'exécution de cette loi des 21 janvier 1969 et 2 décembre 1971.

France

La réglementation applicable en la matière est nombreuse.

Tout d'abord les dépôts de certaines matières sont soumis, au titre des dispositions applicables aux établissements classés, à la réglementation décrite supra (autorisation, retrait des autorisations, sanctions pénales...). Ceci est le cas, par exemple, des dépôts d'acide acétique, chlorhydrique, cyanhydrique, fluorhydrique, formique, nitrique concentré, sulfurique concentré, des dépôts d'ammoniac, d'anhydride sulfureux, de liquides inflammables, d'alcools, etc.).

Quant à l'arrêté du 12 septembre 1973 relatif aux raffineries, son article 49 prescrit l'installation de dispositifs limitant l'épandage accidentel d'hydrocarbures, la constitution sur place d'une réserve de produits de traitement, ces dispositions pouvant être prises dans le cadre d'un plan de prévention ou d'intervention concerté à l'échelon local.

D'autre part, des dispositions particulières au stockage souterrain ont été récemment introduites dans la législation et la réglementation françaises (gaz : ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958; produits chimiques de base à destination industrielle : loi n° 70.1324 du 31 décembre 1970).

C.VI.26

XI/509/74-F

Irlande

Italie

La prévention de la pollution accidentelle n'est pas régie par des dispositions "ad hoc", mais entre dans le champ d'application de la législation concernant la pollution en général.

Dans un cas particulier, un accord avec la Confédération helvétique est actuellement en préparation; il devrait permettre l'intervention d'urgence des organismes techniques des deux pays sur le territoire de l'autre pays en cas de pollution accidentelle des eaux limitrophes.

L'article 20 du texte unifié de la loi communale et provinciale, approuvé par le décret royal du 3 mars 1934, n° 383, offre un instrument juridique de portée assez générale permettant d'intervenir dans les cas de pollution accidentelle; il autorise en effet le préfet à prendre des arrêtés de caractère provisoire et urgent en matière de construction, de police locale et d'hygiène, pour des raisons de santé et de sécurité publiques. Ces arrêtés doivent être exécutés par la voie administrative, indépendamment de l'exercice éventuel de l'action pénale; il peut être procédé à leur exécution d'office en cas de non-respect par les intéressés.

Ces arrêtés peuvent être pris directement par le préfet dans l'hypothèse de faits qui intéressent l'ensemble de la province ou plusieurs communes de celle-ci, ou sur délégation des fonctions du maire en vertu de l'article 153 du texte unifié de la loi communale et provinciale, approuvé par le décret du 4 février 1915, n° 148.

L'article 6 de la loi du 13 mars 1958, n° 296, instituant le Ministère de la Santé, se réfère également à ce type de mesures et confirme les pouvoirs du préfet en la matière.

Si de tels arrêtés peuvent être pris, notamment lorsque des dispositions ad hoc font défaut, ce pouvoir n'est cependant exercé légitimement que lorsqu'il est impossible d'utiliser, dans un cas déterminé, les autres moyens prévus par la législation. La situation doit en outre présenter un caractère imprévisible, limité dans le temps et accidentel, et nécessiter l'adoption de mesures urgentes. Le Conseil d'Etat a reconnu la légitimité

Italie (suite)

du recours à ce pouvoir notamment dans les cas suivants : pollution des eaux du réseau public due au déversement de déchets provoqué par la construction d'une usine à proximité du réservoir (in: "Consiglio di Stato" 1955, page 686; session V; 4 juin 1955, n° 84); transfert d'un dépôt d'ossements d'animaux en raison des exhalaisons qui se produisent au cours de la période d'été (ibidem, page 1239, session V; 25 novembre 1955, n° 1408); adoption de précautions à la suite d'une vérification technique s'il existe un danger imminent pour la santé publique (pollution possible des eaux d'un réseau ou des eaux potables en général), s'il est urgent d'y porter remède et s'il est impossible d'intervenir par d'autres moyens prévus normalement par la législation (ibidem, session V, 927, 26 octobre 1956, page 1222; session V, 468, 30 avril 1965, page 736).

C.VI.26

XI/509/74-F

Luxembourg

Pas de réglementation spéciale.

Pays-Bas

Dans les conditions dont est assortie l'autorisation figure très souvent une disposition dont la teneur est la suivante :

- a) Si à la suite de calamités, d'irrégularités ou de circonstances particulières, les conditions posées ne peuvent être respectées, le titulaire de l'autorisation est tenu de prendre aussitôt les mesures susceptibles de prévenir, autant que faire se peut, tout effet préjudiciable à la qualité des eaux réceptrices du fait de cette calamité, irrégularité ou circonstance particulière.
- b) Le titulaire de l'autorisation est tenu d'aviser immédiatement le directeur-ingénieur en chef de l'existence de cette calamité, irrégularité ou circonstance particulière. Les instructions données à ce sujet par ou au nom du directeur-ingénieur en chef seront scrupuleusement observées.

Royaume UniAngleterre et Pays de Galles

Au cas où un établissement fluvial estime qu'un cours d'eau est menacé de pollution du fait que celui-ci ou les terrains avoisinants sont utilisés à des fins de destruction de certaines substances ou du fait que des terrains servent au stockage de certaines substances, l'établissement en question est en droit de saisir un tribunal afin que ce dernier rende une ordonnance conformément à l'article 3 de la loi de 1951 portant soit interdiction de l'usage des cours d'eau ou des terrains, soit autorisation mais, dans ce cas, dans des conditions telles que la plainte devienne sans objet. Une ordonnance peut aussi être requise lorsque, compte tenu du mauvais état dans lequel se trouve une embarcation, le chargement de celle-ci risque de polluer le cours d'eau.

Lorsqu'un établissement constate qu'à la suite d'un accident ou d'un événement fortuit un cours d'eau contient des substances toxiques, nocives ou polluantes, l'article 76 de la loi sur les ressources en eau de 1963 l'habilite à prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes pour éliminer ces substances et remédier à la pollution qu'elles ont causée.

L'article 28 de la loi sur les eaux de 1973 impose aux établissements fluviaux d'aider les autorités locales à prévenir tout danger, imminent ou raisonnablement prévisible, qui comporte des risques pour la vie des habitants ou pour les biens situés dans leurs zones respectives, ou, si la catastrophe s'est déjà produite, à y remédier.

La réglementation applicable en Angleterre et au Pays de Galles en matière de construction ne prévoit pas l'obligation de pourvoir les installations de stockage d'hydrocarbures d'un collecteur ou d'un muret de protection en vue d'éviter les fuites. Toutefois, un code de bonne conduite concernant le stockage et la distribution de fuel a été publié.

Le stockage de carburants fait l'objet d'une procédure d'autorisation auprès des collectivités locales ou des autres instances compétentes.

Ecosse

La réglementation de 1970 concernant les normes de construction en Ecosse (Building Standards (Scotland) Consolidation Regulations) permet de contrôler

Ecosse (suite)

l'installation des réservoirs domestiques de stockage des combustibles liquides; elle stipule que les réservoirs d'une capacité supérieure à 275 gallons installés à l'air libre devront être dotés d'un fossé ou d'un muret isolant. Un code relatif aux réservoirs de stockage de carburants installés dans les locaux industriels et commerciaux recommande des précautions analogues.

Appréciation comparative

Tous les Etats membres n'ont pas introduit dans leurs législations des dispositions spéciales destinées à prévenir la pollution accidentelle des eaux par des substances dangereuses. Lorsque de telles dispositions existent, elles soumettent le stockage et le transport de ces substances à un contrôle plus strict, voire même à des interdictions.

En général, les pouvoirs publics disposent de pouvoirs exceptionnels pour prévenir une pollution grave ou y remédier.

Mesures diverses destinées à permettre la mise en oeuvre de la protection des eaux

Belgique

- Expropriation en vue de la construction d'installations d'épuration :

Les sociétés de bassin peuvent procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles, bâtis ou non, destinés à l'implantation des installations d'épuration des eaux usées qu'elles-mêmes, des personnes publiques ou des personnes privées, construisent.

- Raccordement obligatoire de certaines entreprises aux égouts communaux :

Les entreprises ne sont pas tenues de se raccorder à des égouts publics.

Danemark- Expropriation en vue de la construction d'installations d'épuration :

La loi relative à la protection de l'environnement contient des dispositions concernant l'expropriation en vue de la réalisation de stations d'épuration des eaux résiduaires (articles 31 et 32).

Dans les cas d'expropriation de ce genre, l'indemnité est fixée conformément aux règles générales de la législation applicable en la matière.

Les dispositions correspondantes de la loi sur les routes d'intérêt public sont applicables par analogie.

- Interdiction de modifier les sites, création de zones de protection des eaux et mesures analogues :

Au chapitre 7 supra, il est fait référence aux zones de protection des eaux qui peuvent être créées en faveur des installations de distribution d'eau. Il est à noter que l'indemnité dont bénéficient les propriétaires d'entreprises industrielles, etc, interdites dans les zones visées à l'article 13 de la loi, est due par les utilisateurs d'eau qui bénéficient de l'interdiction. Lorsque ce n'est pas la commune concernée qui est tenue d'acquiescer cette indemnité, le tribunal peut cependant la mettre à sa charge si la mesure en question revêt de l'importance pour la majorité des habitants de la commune.

- Raccordement obligatoire de certaines entreprises aux égouts communaux :

Cf. supra chapitre 13.

R.F. Allemagne- Expropriation en vue de la construction d'installations d'épuration :

Dans divers cas le WHG permet de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique (cf. article 14 de la loi fondamentale). Une expropriation peut être liée à l'octroi d'une approbation lorsque l'utilisation des eaux est nécessaire pour des motifs afférents au bien-être public mais qu'il y a en même temps ingérence dans les droits d'un tiers (article 8, alinéa 3 du WHG).

Lors de la détermination d'une zone de protection des eaux, l'interdiction de poursuivre l'exploitation d'un terrain peut impliquer une expropriation (article 19 alinéa 3 du WHG). En vertu de l'article 14 de la loi fondamentale, la loi dispose toujours que, dans de tels cas, il y a lieu d'indemniser celui qui a subi le dommage; l'indemnisation doit couvrir dans une juste mesure le préjudice subi (article 20 du WHG). D'autres dispositions en matière d'expropriation pour des motifs inhérents à l'économie des eaux figurent dans la législation des Länder sur les eaux ou sur l'expropriation.

Outre l'expropriation, la plupart des lois des Länder sur les eaux prévoient, dans certains cas, des droits de contrainte, par exemple, lors de l'époulement d'eaux ou d'eaux résiduaires sur des terrains et lors de la co-utilisation d'une installation d'épuration des eaux usées, cas dans lesquels il y a également lieu d'indemniser, sous certaines conditions, celui qui a subi le dommage (cf. par exemple article 92 LWG). C'est ainsi que des propriétaires de terrains peuvent être obligés d'autoriser le passage en surface et souterrain d'eaux résiduaires de même que l'entretien des canalisations (article 89 LWG). De même, le propriétaire d'une installation d'épuration peut être contraint de tolérer la co-utilisation de cette installation par un tiers lorsque ce dernier n'est pas en mesure de procéder, dans de bonnes conditions, au traitement et au rejet des eaux résiduaires ou qu'il ne peut le faire que moyennant un important surcroît de dépenses, à condition toutefois que des raisons d'intérêt public n'y fassent pas obstacle (article 90 LWG).

R.F. Allemagne (suite)- Interdiction de modifier les sites, création de zones de protection des eaux et mesures analogues :

Les zones de protection des eaux, dont il a été fait mention au chapitre 7, sont créées dans un but d'intérêt général en vue d'assumer, par exemple, l'approvisionnement public en eau. Leur création doit faire l'objet d'une procédure formelle étant donné les conséquences qu'elle peut entraîner pour les propriétaires des terrains situés dans ces zones.

Le premier projet d'une quatrième loi portant modification du WHG prévoyait également, dans un nouvel article 36 a, l'interdiction de modifier les sites en vue d'assurer la planification des eaux; en vertu de cet article, l'interdiction de procéder à des modifications ayant pour effet d'accroître notablement le coût ou de rendre plus difficile l'exécution de la planification des eaux devait être acceptée par l'intéressé, sans qu'il pût prétendre à une quelconque indemnisation.

- Raccordement obligatoire de certaines entreprises aux égouts communaux :

Les règlements communaux des Länder fixent les conditions dans lesquelles le raccordement aux égouts communaux et leur utilisation peuvent être rendus obligatoires. C'est ainsi, par exemple, que l'article 19 du règlement communal pour le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie dispose qu'en cas de besoins publics urgents, les communes peuvent prescrire, avec l'accord de l'autorité de contrôle et pour les terrains situés sur leur territoire, le raccordement aux canalisations et autres installations similaires servant à la santé publique (obligation de raccordement) ainsi que l'utilisation de ces installations (obligation d'utilisation).

France- Expropriation en vue de la construction d'installations d'épuration :

La loi du 16 décembre 1964 (article 10) étend l'application de l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique à deux cas : l'un concerne les immeubles expropriés en vue de permettre l'épuration des eaux provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole ou en vue d'éviter la pollution des eaux par des déversements de cet établissement lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement; l'autre vise les immeubles expropriés qui sont compris dans le plan d'aménagement touristique ou sportif des abords d'un plan d'eau créé ou aménagé par l'Etat ou une collectivité publique.

- Interdiction de modifier les sites, zones de protection des eaux et mesures analogues :

A titre d'exemple on peut citer la réglementation relative aux périmètres de protection instaurés autour des prises d'eau destinée à l'alimentation humaine (article 7, loi du 16 décembre 1964, cf. supra chapitre 7). Les indemnités dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection à la suite de mesures prises pour assurer la protection de l'eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en va de même des indemnités dues en raison des dommages qu'entraînent les mesures prises à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux. Dans ce cas l'administration peut cependant se soustraire au paiement de l'indemnité, en offrant, à l'utilisateur dont les droits à l'usage de l'eau auraient été modifiés ou supprimés, une autre origine d'approvisionnement en eau (article 52, loi du 16 décembre 1964).

- Raccordement obligatoire de certaines entreprises aux égouts communaux :

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles

France (suite)

ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout (article 35 du Code de la Santé publique).

Le maire a la possibilité de doubler le montant de la taxe d'assainissement des propriétaires d'immeubles qui ne se conforment pas à cette disposition ou de faire exécuter les travaux d'office.

En revanche, les établissements ne sont pas tenus de se raccorder aux réseaux publics d'égout et les collectivités ne sont pas obligées d'accepter le raccordement des établissements.

Toutefois, en application de l'article 18 de la loi du 16 décembre 1964, lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Les travaux sont exécutés d'office aux frais de l'établissement privé qui n'y pourvoit pas dans les délais prescrits.

C.VI.27

XI/509/74-F

Irlande

Italie

- Expropriation en vue de la construction d'installations d'épuration :

Il est possible de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique lors de la pose des égouts communaux et de la construction des installations d'épuration y relatives.

Luxembourg

- Interdiction de modifier les sites, création de zones de protection des eaux et mesures analogues :

Les mesures applicables à la zone de protection sanitaire établie autour du barrage d'Esch-sur-Sûre sont traitées dans les chapitres précédents.

Pays-Bas- Expropriation en vue de la construction d'installations d'épuration :

La loi concernant la pollution des eaux de surface est entrée en vigueur en même temps qu'un amendement à la loi sur l'expropriation (onteigeningswet). Celui-ci permet, lors de la construction de stations d'épuration, d'appliquer la procédure d'expropriation suivie lors de la construction de routes, ponts, canaux, etc. Aussi n'est-il plus nécessaire, pour ce type d'expropriation, de recourir à une loi d'utilité publique; l'expropriation peut être ordonnée en vertu d'un arrêté pris par la Couronne, le Conseil d'Etat entendu, ce qui accélère sensiblement la procédure par rapport à la voie normale.

- Raccordement obligatoire de certaines entreprises aux égouts communaux :

La loi relative à la pollution des eaux de surface ne contient aucune disposition imposant à certaines entreprises d'être raccordées à des réseaux d'égout ou à des installations. Le besoin ne s'en est guère fait sentir étant donné que tous les règlements de construction communaux comprennent des dispositions qui garantissent le raccordement aux égouts. Par ailleurs, il est également possible d'imposer une telle obligation à une entreprise lors de l'octroi de l'autorisation. La collaboration de l'administrateur d'une installation d'évacuation est toutefois exigée à cet égard.

Royaume UniAngleterre et Pays de Galles- Expropriation en vue de la construction d'installations d'épuration :

L'article 15 de la loi de 1936 sur la salubrité publique autorise les collectivités locales à construire des stations d'épuration; celle-ci ne peuvent toutefois être construites que sur des terrains qui sont devenus, à cette fin, la propriété ou la possession des collectivités locales. Ces dernières peuvent se porter acquéreur soit par consentement mutuel, soit par un arrêté d'expropriation pris en vertu de la loi de 1946 sur l'acquisition des terres - procédure d'autorisation. Le pouvoir d'acquérir des terres à des fins spécifiques est prévu de manière générale à l'article 163 de la loi de 1933 relative au gouvernement local.

En cas de carence des collectivités locales, le secrétaire d'Etat a le pouvoir d'obliger celles-ci à exercer leurs fonctions.

- Interdiction de modifier les sites, création de zones de protection des eaux et mesures analogues :

La loi de 1945 relative aux eaux a donné aux concessionnaires d'une distribution d'eau, reconnus par la loi, le pouvoir de prendre des arrêtés en matière de protection des eaux contre la pollution. La compagnie est ainsi habilitée à exercer un contrôle dans une région bien délimitée, d'y interdire ou d'y réglementer tous les faits visés dans les arrêtés. Le pouvoir de prendre des arrêtés a également été accordé aux établissements fluviaux au titre de la loi de 1963 sur les ressources en eau.

- Raccordement obligatoire de certaines entreprises aux égouts communaux :

Si aucune entreprise ne doit être raccordée à un système d'égouts communal, la loi de 1936 sur la salubrité publique prévoit que tout bâtiment doit obligatoirement être doté d'un système d'écoulement convenable. Les collectivités locales responsables des égouts sont tenues de pourvoir leurs zones respectives des réseaux d'écoulement et des stations d'épuration nécessaires à leur assainissement.

Ecosse- Expropriation en vue de la construction d'installations d'épuration :

En vertu de la loi de 1968 sur les égouts (Ecosse), les organismes locaux sont habilités à construire des égouts publics et des stations d'épuration et peuvent, à cette fin, recourir à l'expropriation de terrains.

- Interdiction de modifier les sites, création de zones de protection des eaux et mesures analogues :

En vue d'assurer la protection des zones de captage d'eau, les lois sur les eaux habilitent les organismes locaux chargés d'assurer l'approvisionnement en eau à prendre des arrêtés dans le but d'exercer un contrôle sur certaines zones et d'interdire ou réglementer, dans ces zones, tout acte visé par lesdits arrêtés.

- Raccordement obligatoire de certaines entreprises aux égouts communaux :

Aucune entreprise n'est tenue d'être raccordée au réseau communal d'égouts. En vertu de la loi de 1968 sur les égouts, les organismes locaux responsables de l'assainissement sont tenus de fournir les égouts et les installations de traitement des eaux usées qui peuvent être nécessaires à l'assainissement des zones qui relèvent de leur compétence; les propriétaires ou occupants des terrains ou locaux industriels ont le droit d'être raccordés aux égouts publics.

Appréciation comparative

L'expropriation des terrains indispensables à la construction de stations d'épuration est autorisée par les lois relatives à la protection des eaux qui renvoient à la procédure de droit commun applicable en la matière. L'expropriation donne lieu au paiement d'une indemnité aux propriétaires concernés. On notera qu'en Allemagne les nécessités de la protection des eaux justifient parfois que certaines limitations soient apportées à l'exercice du droit de propriété.

La création de zones de protection des eaux et les interdictions ou restrictions qui l'accompagnent répondent partout au souci d'assurer l'approvisionnement public en eau; plus rarement ces mesures s'insèrent dans un plan d'aménagement des eaux.

Quant à la dernière mesure envisagée, non seulement les établissements industriels ne sont pas tenus, dans la plupart des Etats membres, d'être raccordés aux égouts communaux mais ils peuvent s'en voir refuser le droit.

Points communs aux dispositions relatives à la protection des eaux et aux dispositions existant en matière de planification (aménagement des eaux, aménagement du territoire, urbanisme, politique régionale, politique économique générale, etc...)

Belgique

La Commission interministérielle de l'Eau veille à la coordination des activités des divers départements qui ont un rapport avec les ressources en eau (arrêté royal du 16 mai 1969).

Danemark

Après concertation avec le ministre des Travaux publics, le ministre de la Protection de l'environnement peut décider, en vertu de l'article 10 de la loi sur la protection de l'environnement, que les grands projets de construction de routes et de voies ferrées lui seront soumis avant leur mise en oeuvre.

R.F. Allemagne

De nombreux points communs existent entre le droit des eaux et les dispositions prises en vertu d'autres lois et qui ont trait en particulier à la planification. Nous nous limiterons ici à certains exemples de dispositions législatives qui font clairement ressortir ces rapports.

Il y a lieu de citer en particulier l'article 36 WHG qui dispose expressément que le plan général d'aménagement des eaux doit être harmonisé avec les impératifs de l'aménagement du territoire.

La nécessité d'une telle coordination est rappelée dans le projet de quatrième loi portant modification du WHG qui étend la portée de la planification (voir supra chapitre 9).

La loi du 8 avril 1965 sur l'aménagement du territoire fait référence à certains principes qui ont parfois une grande importance du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux. L'article 2, alinéa 1, n° 7 de cette loi dispose que l'un des principes de base de l'aménagement du territoire consiste dans l'obligation d'apporter un soin suffisant à la lutte contre la pollution des eaux et à la garantie de l'approvisionnement en eau.

La loi fédérale sur la construction du 23 juin 1960, modifiée par la loi du 10 juin 1964 prescrit que les projets d'utilisation des sols et de construction doivent également prévoir des terrains en vue du traitement ou du rejet des eaux résiduaires et de la pose de collecteurs principaux d'eaux résiduaires (articles 5 et 9). Par ailleurs, l'article 1 de la loi dispose que les projets de construction doivent tenir compte des besoins sociaux et culturels de la population, de sa sécurité et de sa santé, c'est-à-dire prévoir également le rejet des eaux résiduaires hors des zones résidentielles.

France

Les dispositions relatives à la planification et à l'aménagement du territoire n'ont pas de caractère réglementaire. Elles se traduisent par des programmes ou par des schémas d'aménagement qui n'ont pas de caractère obligatoire mais qui servent de guide à l'action des pouvoirs publics et des agents économiques.

En revanche, dans le domaine de l'urbanisme, il existe des dispositions contraignantes en particulier en matière d'affectation des sols : les plans d'occupation des sols (P.O.S.) peuvent permettre le gel de terrains pour des ouvrages d'alimentation en eau ou d'épuration.

Dès 1961, le gouvernement s'est en outre préoccupé d'instaurer une coordination entre les ministères intéressés par les problèmes qui se posent dans le domaine de l'eau. Cette coordination est régie actuellement par le décret n° 68-335 du 5 avril 1968. C'est le Comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement qui est chargé, en remplacement du comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, d'examiner les questions qui rendent nécessaire cette coordination. Celle-ci a été confiée en dernier lieu au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement par le décret n° 71-94 du 2 février 1971. Le ministre est assisté d'une mission interministérielle et du secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau. Les travaux sont préparés, dans les circonscriptions des agences financières de bassin, par des missions déléguées de bassin et, dans les régions, par des comités techniques de l'eau.

Irlande

Chaque service d'urbanisme et d'aménagement des campagnes est tenu d'élaborer un plan d'aménagement qui comporte une description des objectifs en matière de préservation, d'amélioration et d'extension des agréments que présente la zone dont il est responsable. Ces objectifs peuvent se traduire par l'interdiction, la réglementation ou le contrôle du dépôt ou de l'élimination des déchets et rebuts, de l'évacuation des eaux d'égout ainsi que de la pollution des rivières, lacs, étangs et rivages.

Une autorisation peut être refusée s'il s'avère que l'aménagement envisagé est incompatible avec une planification et un développement rationnels de la zone, compte tenu des dispositions du plan.

Lorsqu'elle accorde une autorisation de planification, l'autorité peut l'assortir de certaines conditions relatives au déversement d'effluents sans qu'aucune compensation soit due en dédommagement de l'obligation de respecter ces conditions. Lorsque le service d'urbanisme estime qu'un effluent pourrait causer un préjudice sérieux à l'agrément de la zone, entraîner une dépréciation des biens situés dans le voisinage ou porter atteinte à la santé publique, il peut refuser d'autoriser l'aménagement proposé, là encore sans être tenu d'accorder une indemnisation.

C.VI.28

XI/509/74-F

Italie

Pas de réglementation.

Luxembourg

Pour assurer la collaboration nécessaire entre les administrations concernées, le règlement ministériel du 3 juin 1965 a institué un conseil technique à l'assainissement de l'eau, chargé, notamment, de l'étude d'une planification générale et de la coordination des mesures à prendre dans ce domaine à la suite des décisions du Comité interministériel à l'assainissement de l'eau.

Pays-Bas

La loi sur la pollution des eaux de surface ne comporte pas de dispositions en matière d'aménagement du territoire. La protection du paysage et des plans d'eau peut être assurée par le biais des prescriptions du Royaume, des provinces et des communes existant en matière d'aménagement de l'espace, grâce aux possibilités offertes à cet effet par la loi sur l'aménagement du territoire du 5 juillet 1962, amendée le 20 avril 1964 et entrée en vigueur le 1er août 1965.

Il est possible cependant d'assurer la protection de tels intérêts grâce à l'article premier, paragraphe 5 de la loi relative à la pollution des eaux de surface qui vise les prescriptions dont l'autorisation peut être assortie. Le paysage est aussi spécialement préservé dans la loi relative à l'enlèvement des terres du 27 octobre 1965 qui interdit d'effectuer des travaux de terrassement sans autorisation préalable.

La loi sur les rivières du 9 novembre 1908 et le règlement de dragage du 3 novembre 1934 contiennent des dispositions relatives au creusement et au dragage dans les rivières et les fleuves.

Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles

Hormis l'article 13 de l'arrêté de 1973 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, évoqué au chapitre 12 supra, aucune autre disposition, relative ou non à la planification, ne vient renforcer la législation relative à la pollution des eaux.

Ecosse

Les dispositions concernant la protection des eaux ne sont pas, en général, complétées par d'autres dispositions relatives, par exemple, à la planification.

Appréciation comparative

Les problèmes posés par la gestion des eaux et la lutte contre leur pollution ne peuvent pas être résolus de façon autonome sans tenir compte des politiques menées par chaque Etat membre dans d'autres secteurs, tel notamment l'aménagement du territoire. Leur importance croissante devrait également inciter les autorités responsables de l'établissement de programmes économiques généraux à les prendre en considération. Le plus souvent, l'on a commencé par instaurer, au niveau national, une formule souple de coordination entre les administrations centrales intéressées. C'est surtout au niveau local, en matière d'urbanisme, que des dispositions contraignantes ont été adoptées : les plans d'urbanisme prévoient, en effet, l'affectation de terrains à la construction d'ouvrages d'alimentation en eau ou de traitement des eaux résiduaires.

Observations finales

L'abondance et souvent la complexité des législations nationales qui régissent la lutte contre la pollution des eaux de surface expliquent qu'il n'a pas toujours été possible d'en exposer le contenu d'une manière exhaustive et suffisamment cohérente.

Par delà la relative imprécision des définitions qu'elles proposent et les disparités qu'elles présentent entre elles, les réglementations en vigueur ou projetées abordent la protection des eaux de surface dans une perspective semblable. Partout, en effet, la tendance est à la prévention de la pollution, objectif qui se concrétise dans des procédures d'autorisation de plus en plus développées, destinées à assurer le respect non pas seulement de conditions particulières à chaque cas d'utilisation des eaux ou de valeurs indicatives mais de véritables normes.

Le financement de la lutte contre la pollution repose, en général, sur l'application du principe "pollueur-payeur"; et si, en pratique, des exceptions plus ou moins importantes lui sont apportées, une évolution se fait jour dans plusieurs Etats membres vers l'instauration de redevances.

Sur le plan institutionnel enfin, on assiste à la création de structures adaptées au caractère spécifique de la lutte contre la pollution des eaux superficielles, tels que les sociétés d'épuration des eaux en Belgique, les comités et agences de bassin en France ou les établissements fluviaux au Royaume-Uni et, parallèlement, à l'insertion de la protection des eaux dans une politique d'ensemble de l'aménagement du territoire.

Il est évident que la portée réelle de tels développements législatifs ne se mesure qu'aux résultats effectivement obtenus. Or, la plupart des textes examinés sont encore trop récents pour que, au stade actuel, l'on puisse dépasser l'appréciation théorique et se livrer à un examen critique de leur application, requis par la première communication de la Commission.

Observations finales (suite)

Il est néanmoins déjà possible, à partir des éléments réunis dans ce premier inventaire, de juger si les solutions retenues dans un Etat membre peuvent être mises à profit par les autres Etats membres, placés dans une situation comparable, afin de parvenir à une protection de l'environnement plus efficace.

Source d'inspiration pour les instances nationales auxquelles incombe la responsabilité de la protection des eaux, la comparaison des législations nationales permettra en outre, selon les termes du programme d'action des Communautés en matière d'environnement, de créer les conditions préalables aux rapprochements qui s'avèreraient nécessaires en concordance avec les délais de la mise en oeuvre des actions communautaires.

D. Relevé des dispositions

D. Belgique

Loi du 11 mars 1950 sur la protection des eaux contre la pollution, M.B. du 27 avril 1950, p. 3282, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1955, M.B. du 14 août 1955, p. 4959

Protocole franco-belgo-luxembourgeois portant création d'une Commission tripartite permanente des eaux polluées, signé à Bruxelles le 8 avril 1950, M.B. du 4 juin 1950

Arrêté royal du 29 décembre 1953 fixant, en exécution de la loi du 11 mars 1950, les conditions générales de décharge d'eaux usées ne provenant pas d'égouts communaux, M.B. des 18 et 19 janvier 1954, p. 316, modifié par les arrêtés royaux du 29 janvier 1957, M.B. du 10 février 1957, p. 900 et du 3 décembre 1963, M.B. du 21 janvier 1964, p. 594

Arrêté ministériel du 12 mars 1956 fixant la concentration limite des matières radioactives dans les eaux visées par la loi du 11 mars 1950 sur la protection des eaux contre la pollution, M.B. du 24 mars 1956, p. 1922

Arrêté royal du 5 juin 1956, fixant les modalités du recours institué par la loi du 11 mars 1950, sur la protection des eaux contre la pollution, M.B. du 18 août 1956, p. 5550

Arrêté royal du 16 mai 1969 créant et organisant une Commission inter-ministérielle de l'Eau, M.B. du 21 juin 1969, p. 6215

Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, M.B. du 1^{er} janvier 1971, p. 3

Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 1^{er} mai 1971, p. 5663

Arrêté royal du 25 juillet 1972 relatif à la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 29 août 1972, p. 9332

D. Belgique

Arrêté royal du 26 juillet 1972 déterminant les limites des circonscriptions des sociétés d'épuration des eaux usées créées par l'article 8 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 29 août 1972, p. 9333

Arrêté royal du 27 juillet 1972 portant nomination des présidents et vice-présidents des assemblées générales des sociétés d'épuration des eaux usées créées par l'article 8 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 29 août 1972, p. 9334

Arrêté royal du 6 octobre 1972 relatif à la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 12 octobre 1972, p. 11259

Arrêté royal du 23 janvier 1974 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les égouts publics et dans les eaux de surface, M.B. du 15 février 1974, p. 2248

Arrêté royal du 23 janvier 1974 portant exécution de l'article 4 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 15 février 1974, p. 2258

Arrêté royal du 23 janvier 1974 fixant les minima de charge polluante prévus aux articles 9, § 2, 3 et 20, b, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 15 février 1974, p. 2258

Arrêté royal du 23 janvier 1974 relatif à l'intervention de l'Etat dans l'investissement complémentaire auquel est tenue une entreprise industrielle déjà établie pour le traitement spécial de ses eaux usées, M.B. du 15 février 1974, p. 2259

Arrêté royal du 23 janvier 1974 fixant les modalités et les délais du recours institué par la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 15 février 1974, p. 2263

D. Belgique

Arrêté royal du 23 janvier 1974 relatif à la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 15 février 1974, p. 2264

Arrêté ministériel du 15 février 1974 portant désignation des agents compétents pour prélever ou faire prélever des échantillons dans le cadre du contrôle technique des déversements d'eaux usées, et des agents compétents pour rechercher et constater les infractions à la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 28 février 1974, p. 2913

Arrêté ministériel du 15 février 1974 déterminant, en exécution de l'article 4, § 2, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, la valeur des coefficients de conversion en unités de charge polluante pour les eaux usées provenant des entreprises industrielles ou autres, M.B. du 29 mars 1974, p. 4477

Arrêté royal du 18 février 1974 relatif à la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 28 février 1974, p. 2912

Arrêté royal du 18 février 1974 relatif à la mise en vigueur de l'arrêté royal du 23 janvier 1974 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les égouts publics et dans les eaux de surface et de l'arrêté royal du 23 janvier 1974 fixant les modalités et les délais du recours institué par la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, M.B. du 9 mars 1974, p. 3473

D. Danemark

Convention du 10 avril 1922 sur la réglementation des eaux et des digues à la frontière germano-danoise.

Loi no. 25 du 30 janvier 1923 relative aux cours d'eau frontaliers, Karnovs Lovsamling 1972, vol. 1, Ed. 8

Loi no. 124 du 7 avril 1967 portant dispositions destinées à combattre la pollution de la mer par les huiles minérales et autres substances, Lovtidende A, 1967, p. 644, modifiée par la loi no. 49 du 3 février 1971, Lovtidende A, 1971, p. 78, et par la loi no. 289 du 7 juin 1972, Lovtidende A, 1972, p. 592

Loi no. 169 du 18 avril 1969 relative à la distribution d'eau, Lovtidende A, 1969, p. 301

Loi no. 132 du 6 mars 1970 relative aux cours d'eau, Lovtidende A, 1970, p. 333, modifiée par la loi no. 374 du 13 juin 1973, Lovtidende A, 1973, p. 1112

Loi no. 290 du 7 juin 1972 portant dispositions destinées à combattre la pollution de la mer par les substances autres que les huiles minérales, Lovtidende A, 1972, p. 593

Loi no. 372 du 13 juin 1973 relative à la protection de l'environnement, Lovtidende A, 1973, p. 1088

D. R.F. Allemagne

I. Droit fédéral

Convention du 10 avril 1922 sur la réglementation des eaux et des digues à la frontière germano-danoise, RGBl. II, p. 152

Loi du 10 février 1937 concernant les syndicats publics pour l'utilisation de l'eau et du sol, RGBl. I, p. 188

Arrêté du 3 septembre 1937 concernant les syndicats publics pour l'utilisation de l'eau et du sol (WasVbV), RGBl. I, p. 933, modifié par l'arrêté du 29 avril 1941, RGBl. I, p. 424

Loi du 7 juin 1939 sur les associations à but déterminé, RGBl. I, p. 979

Loi du 27 juillet 1957 relative au régime des eaux (WHG), BGBl. I, p. 1110, modifiée en dernier lieu par la loi du 23 juin 1970, BGBl. I, p. 805

Traité de délimitation conclu avec le Royaume des Pays-Bas le 8 avril 1960, BGBl. II, p. 458

Loi fédérale du 23 juin 1960 sur la construction, BGBl. I, p. 341, modifiée par la loi du 10 juin 1964, BGBl. I, p. 347

Arrêté du 24 juin 1960 concernant la protection contre les radiations, BGBl. I, p. 430, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 août 1965, BGBl. I, p. 759

Loi du 5 juin 1961 sur les détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, BGBl. I, p. 1653

Loi fédérale du 18 juillet 1961 sur les épidémies, BGBl. I, p. 1012, modifiée en dernier lieu par la loi du 25 août 1971, BGBl. I, p. 1401

Convention relative à la création d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, avis du 10 août 1962, BGBl. II, p. 1102

D. R.F. Allemagne

Convention relative à la création d'une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, avis du 10 août 1962, BGBI. II, p. 1106

Arrêté du 1er décembre 1962 sur la suppression possible des détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, BGBI. I, p. 698

Loi du 8 avril 1965 sur l'aménagement du territoire, BGBI. I, p. 306

Convention relative à la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, avis du 6 septembre 1965, BGBI. II, p. 1432

Loi du 2 avril 1968 sur les voies fluviales fédérales (WaStrG), BGBI. II, p. 173

Loi du 23 décembre 1968 sur l'élimination des huiles usagées, BGBI. I, p. 1419

Arrêtés d'exécution de la loi sur l'élimination des huiles usagées du 21 janvier 1969, BGBI. I, p. 89, et du 2 décembre 1971, BGBI. I, p. 1939

Programme du gouvernement fédéral sur l'environnement, Bundesdrucksache VI/2710

II. Droit des Länder

Rhénanie du Nord-Westphalie

Loi du 22 mai 1962 sur le régime des eaux (LWG), GVNW, p. 235

Circulaire du 5 décembre 1966 sur les valeurs normales pour le processus d'épuration des eaux résiduaires, MBl. N.W., p. 2278

Arrêté du 29 avril 1968 sur le stockage de substances liquides susceptibles de polluer les eaux, GVBl., p. 158, modifié par l'arrêté du 21 décembre 1970, GVBl. 1971, p. 2

Loi du 21 octobre 1969 sur la fiscalité communale, GVNW, p. 712

D. R.F. Allemagne

Bade-Württemberg

Convention sur la protection du lac de Constance contre la pollution, avis du 15 novembre 1961, GVBl. Baden-Württemberg, p. 237

Loi du 24 juillet 1963 sur les associations à but déterminé, GBl. Baden-Württemberg, p. 114

Bavière

Loi du 12 juillet 1966 sur la coopération communale, Bayerisches GVBl., p. 218

III. Projets

Projet de quatrième loi modifiant la loi relative au régime des eaux, Bundestagsdrucksache VI/2869

Projet de cinquième loi modifiant la loi relative au régime des eaux, Bundestagsdrucksache VI/3765

Deuxième projet de quatrième loi modifiant la loi relative au régime des eaux, Bundestagsdrucksache VII/868

Projet de loi relative à la perception de redevances lors du déversement d'eau résiduaires (AbwAG)

D. France

Loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, D.P. 1919.4.10, modifiée par la loi no. 61-842 du 2 août 1961, JORF du 3 août 1961, p. 7195

Ordonnance no. 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, JORF du 24 octobre 1958, p. 9694

Ordonnance no. 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, JORF du 28 novembre 1958, p. 10658

Décret no. 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, JORF du 8 avril 1964, p. 3185

Loi no. 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, JORF du 18 décembre 1964, p. 11258

Décret no. 65-749 du 3 septembre 1965 portant création du comité national de l'eau, JORF du 5 septembre 1965, p. 7947, modifié par le décret no. 69-256 du 15 mars 1969, JORF du 23 mars 1969, p. 2949

Décret no. 65-889 du 21 octobre 1965 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, JORF du 24 octobre 1965, p. 9396, modifié par le décret no. 66-698 du 14 septembre 1966 JORF du 23 septembre 1966, p. 8379

Loi de finances rectificative pour 1965 (no. 65-1154 du 30 décembre 1965), JORF du 31 décembre 1965, p. 11972

Décret no. 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi no. 64-1245 du 16 décembre 1964, JORF du 23 septembre 1966, p. 8379

Arrêté du 14 septembre 1966 relatif aux circonscriptions des comités de bassin, JORF du 23 septembre 1966, p. 8382

D. France

Décret no. 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi no. 64-1245 du 16 décembre 1964, JORF du 23 septembre 1966, p. 8380

Arrêté du 14 septembre 1966 relatif aux circonscriptions des agences financières de bassin, JORF du 23 septembre 1966, p. 8385

Décret no. 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi no. 64-1245 du 16 décembre 1964, et modifiant le décret no. 61-859 du 1er août 1961, JORF du 19 décembre 1967, p. 12323

Décret no. 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi no. 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, JORF du 10 décembre 1967, p. 12324

Décret no. 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, JORF du 14 avril 1968, p. 3845

Circulaire du 8 mai 1968 relative à la coordination ministérielle dans le domaine de l'eau, JORF du 5 juin 1968, p. 5389

Circulaire du 8 mai 1968 relative à la coordination dans le domaine de l'eau à l'échelon de la région de programme, JORF du 5 juin 1968, p. 5391

Décret no. 69-50 du 10 janvier 1969 relatif à la procédure de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles, JORF du 18 janvier 1969, p. 617

Décret no. 69-1047 du 19 novembre 1969 fixant la procédure de création, les conditions de fonctionnement et de participation des personnes privées à la création et à la gestion des établissements publics institués par les articles 16, 17 et 51 de la loi no. 64-1245 du 16 décembre 1964, JORF du 22 novembre 1969, p. 11376

D. France

Décret no. 69-1048 du 19 novembre 1969 fixant les modalités de l'enquête devant précéder l'intervention des décrets ou arrêtés préfectoraux prévus à l'article 17 de la loi no. 64-1245 du 16 décembre 1964, JORF du 22 novembre 1969, p. 11379

Décret no. 70-871 du 25 septembre 1970 relatif au déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales et à leur mise en vente et diffusion, JORF du 30 septembre 1970, p. 9086

Décret no. 70-872 du 25 septembre 1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales et à la réglementation de la mise en vente et de la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, JORF du 30 septembre 1970, p. 9086

Loi no. 70-1324 du 31 décembre 1970 relative au stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle, JORF du 3 janvier 1971, p. 79

Décret no. 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, JORF du 3 février 1971, p. 1181

Décret no. 71-792 du 20 septembre 1971, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, JORF du 24 septembre 1971, p. 9474

Circulaire du 2 août 1972 relative à la lutte contre la pollution des eaux, JORF du 15 septembre 1972, p. 9864

Circulaire du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de la mer, JORF du 4 mars 1973, p. 2422

D. France

Décret no. 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1^o) de la loi no. 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, JORF du 2 mars 1973, p. 2333

Arrêté du 12 septembre 1973 modifiant les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, JORF du 22 septembre 1973, p. 10291

Circulaire du 12 septembre 1973 relative aux mesures à prendre dans les raffineries de pétrole brut existantes pour réduire la pollution des eaux, JORF du 22 septembre 1973, p. 10293

D. Irlande

Lois de 1847 et 1863 relatives aux conditions de distribution de l'eau

Loi de 1876 et 1893 sur la protection des cours d'eau contre la pollution

Loi de 1878 sur la santé publique (Irlande)

Loi de 1890 portant modification des lois sur la santé publique

Loi no. 121 de 1933 relative aux plages, Acts of the Oireachtas 1933

Loi no. 54 de 1936 relative à la construction d'un réservoir sur la Liffey, Acts of the Oireachtas 1936

Loi no. 1 de 1942 sur l'approvisionnement en eau, Acts of the Oireachtas 1942, p. 3

Loi no. 12 de 1945 sur l'approvisionnement en électricité (amendement), Acts of the Oireachtas 1945, p. 231

Loi no. 9 de 1946 sur les ports, Acts of the Oireachtas 1946, p. 193

Loi no. 5 de 1952 sur les pêcheries de la Foyle, Acts of the Oireachtas 1952, p. 49

Loi no. 25 de 1956 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures, Acts of the Oireachtas 1956, p. 409

Loi no. 14 de 1959 sur les pêcheries (consolidation), Acts of the Oireachtas 1959, p. 139, amendée par la loi no. 31 de 1962, Acts of the Oireachtas 1962, p. 907

Loi no. 28 de 1963 sur le gouvernement local (planification et développement), Acts of the Oireachtas 1963, p. 1047

Loi no. 1 de 1965 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures, Acts of the Oireachtas 1965, p. 3

Loi no. 12 de 1971 sur l'énergie nucléaire, Acts of the Oireachtas 1971, p. 87

D. Italie

Décret royal no. 368 du 8 mai 1904, portant le règlement relatif à l'assainissement des marais et des terrains marécageux, R.U. p. 3081

Convention conclue avec la Suisse le 13 juin 1906 (décret royal no. 13 du 17 janvier 1907), R.U. p. 42

Décret royal no. 387 du 17 mars 1912 fixant le règlement relatif à la pêche dans les eaux communes à l'Italie et à la Suisse, R.U. p. 1001

Décret royal no. 1285 du 14 août 1920 approuvant le règlement relatif aux dérivations et utilisations des eaux publiques, G.U. 1920, no. 245

Décret royal no. 147 du 9 janvier 1927 approuvant le règlement spécial sur l'emploi des gaz toxiques, Lex 1927, I, p. 285; G.U. 1927, no. 49

Décret royal no. 1175 du 14 septembre 1931 portant le texte unique des lois sur les finances locales, Lex 1931, II, p. 1058; G.U. 1931, no. 214 suppl.

Décret royal no. 1604 du 8 octobre 1931 portant le texte unique des lois sur la pêche, Lex 1932, I, p. 115; G.U. 1932, no. 18

Décret royal no. 215 du 13 février 1933 fixant les normes nouvelles applicables à la bonification, G.U. 1933, no. 79

Décret royal no. 1775 du 11 décembre 1933 portant le texte unique des lois sur les eaux et les installations électriques, Lex 1934, I, p. 22; G.U. 1934, no. 5

Décret royal no. 383 du 3 mars 1934 portant le texte unique de la loi communale et provinciale, Lex 1934, I, p. 504; G.U. 1934, no. 65 suppl.

Décret royal no. 1265 du 27 juillet 1934 portant le texte unique des lois sanitaires, Lex 1934, II, p. 1397; G.U. 1934, no. 186 suppl.

D. Italie

Loi no. 589 du 3 août 1949 prévoyant des mesures d'encouragement à l'exécution de travaux publics dans l'intérêt des collectivités locales, G.U. 1949, no. 202, p. 2410, complétée et modifiée par la loi no. 184 du 15 février 1953, G.U. 1953, no. 82, p. 1286

Décret du Président de la République no. 328 du 15 février 1952 fixant le règlement d'exécution du Code de la navigation (navigation maritime), G.U. 1952, no. 94, p. 25

Loi no. 296 du 13 mars 1958 portant création du Ministère de la santé, G. U. 1958, no. 90

Loi no. 623 du 30 juillet 1959 relative aux nouveaux encouragements en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, G.U. 1959, no. 198, p. 2929

Loi no. 649 du 25 juillet 1961 modifiant et complétant les lois no. 623 du 30 juillet 1959 et no. 1016 du 16 septembre 1960, G.U. 1961, no. 188, p. 2981

Loi no. 1462 du 29 septembre 1962 modifiant et complétant les lois no. 646 du 10 août 1950, no. 634 du 29 juillet 1957 et no. 555 du 18 juillet 1959 portant dispositions sur le Mezzogiorno, G.U. 1962, no. 264, p. 4279

Décret du Président de la République no. 185 du 13 février 1964 relatif à la sécurité des installations et à la protection sanitaire des travailleurs et des populations contre les dangers des radiations ionisantes provenant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, G.U. 1965, no. 95 suppl.

Loi no. 963 du 14 juillet 1965 relative à la réglementation de la pêche maritime, G.U. 1965, no. 203, p. 3902

Loi no. 317 du 3 mai 1967 modifiant le système des sanctions prévues par les dispositions applicables en matière de circulation routière et par les règlements locaux, G.U. 1967, no. 133, p. 2791

Décret du Président de la République no. 1523 du 30 juin 1967 portant le texte unique des lois sur le Mezzogiorno, G.U. 1968, no. 159 suppl.

D. Italie

Loi no. 613 du 21 juillet 1967 relative à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et des gaz dans la mer territoriale et le plateau continental, modifiant la loi no. 6 du 11 janvier 1957, G.U. 1967, no. 194, p. 4302

Décret du Président de la République no. 1090 du 11 mars 1968 relatif aux normes prévues par l'article 5 de la loi no. 129 du 4 février 1963 (Plan général sur les aqueducs et délégation au gouvernement pour arrêter les dispositions d'exécution), G.U. 1968, no. 276, p. 6479

Décret du Président de la République no. 1639 du 2 octobre 1968 fixant le règlement d'exécution de la loi no. 963 du 14 juillet 1965 relative à la réglementation de la pêche maritime, G.U. 1969, no. 188 suppl.

Loi no. 125 du 3 mars 1971 relative à la biodégradabilité des détergents synthétiques, G.U. 1971, no. 83, p. 1989

Loi no. 853 du 6 octobre 1971 relative au financement de la caisse du Mezzogiorno pendant les années 1971-1975, modifiant et complétant le texte unique des lois sur les interventions dans le Mezzogiorno, G.U. 1971, no. 271, p. 6778

Loi no. 171 du 16 avril 1973 relative aux interventions pour la sauvegarde de Venise, G.U. 1973, no. 117, p. 3156

D. Luxembourg

Loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, Mémorial 1929, no. 33, p. 811

Arrêté ministériel du 9 septembre 1929 concernant l'épuration des eaux résiduaires provenant d'industries et des eaux de canalisation d'agglomérations communales, avant leur versement dans les cours d'eau, Mémorial 1929, no. 48, p. 796

Arrêté ministériel du 22 décembre 1938 concernant l'épuration des eaux usées provenant d'industries et des canalisations d'agglomérations communales, Mémorial 1938, no. 89, p. 1354

Protocole franco-belgo-luxembourgeois du 8 avril 1950 portant création d'une Commission tripartite permanente des eaux polluées, Mémorial 1950, no. 42, p. 1060

Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre, Mémorial 1961, no. 21, p. 429

Arrêté grand-ducal du 30 mai 1962 portant publication du Protocole conclu à Paris le 20 décembre 1961 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, Mémorial 1962, no. 30, p. 479

Loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963, Mémorial 1965, no. 20, p. 364

Règlement ministériel du 3 juin 1965 portant institution d'un Conseil Technique à l'assainissement de l'eau, Mémorial 1965, no. 51, p. 971

Règlement grand-ducal du 13 avril 1970 tendant à assurer la protection sanitaire du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre, Mémorial 1970, no. 23, p. 508

D. Luxembourg

Règlement grand-ducal du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre, Mémorial 1971, no. 79, p. 2060

Loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet

1. de stimuler l'expansion économique
2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion, Mémorial 1973, no. 46, p. 1080

D. Pays-Bas

Loi de 1891 fixant les dispositions relatives aux travaux hydrauliques de l'Etat, Stb. 1891, no. 96

Loi du 9 novembre 1908 sur les rivières, Stb. 1908, no. 339

Arrêté du 24 novembre 1919 fixant le règlement général de police pour les rivières et les canaux de l'Etat, Stb. 1919, no. 765

Arrêté du 3 novembre 1934 fixant le règlement de dragage, Stb. no. 562

Loi du 22 juin 1950 sur les délits économiques, Stb. no. 258

Loi du 15 mai 1952 sur les nuisances, Stb. 1952, no. 274

Convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures, conclue à Londres le 12 mai 1954, Trb. 1955, no. 56

Loi du 8 juillet 1958 visant à prévenir la pollution de la mer par les hydrocarbures, Stb. 1958, no. 344, modifiée par la loi du 16 septembre 1966, Stb. 1967, no. 263

Traité de délimitation conclu avec la République fédérale d'Allemagne le 8 avril 1960, Trb. 1960, no. 67

Traité conclu avec le Royaume de Belgique le 20 juin 1960 au sujet de l'amélioration du canal de Terneuzen à Gand, Trb. 1960, no. 105

Loi du 5 juillet 1962 relative à l'aménagement du territoire, Stb. no. 286, amendée par la loi du 20 avril 1964, Stb. no. 221

Traité conclu avec le Royaume de Belgique le 30 mai 1963 au sujet de la liaison entre l'Escaut et le Rhin, Trb. 1963, no. 78

Convention créant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, Trb. 1963, no. 104

D. Pays-Bas

Loi du 27 octobre 1965 relative à l'enlèvement des terres, Stb. no. 509

Loi du 13 novembre 1969 instituant le régime applicable à la pollution des eaux de surface, Stb. 1969, no. 536

Arrêté d'exécution de la loi du 13 novembre 1969, du 5 novembre 1970, concernant la pollution des eaux de l'Etat, Stb. 1970, no. 536

Règlement de police concernant la navigation sur le Rhin du 8 février 1972, Stb. no. 48

Arrêté du 6 juin 1972 fixant la distance de la côte en deçà de laquelle les déchets, substances polluantes ou nocives ne peuvent être déversés dans la mer, Stb. no. 350

D. Royaume-UniAngleterre et Pays de Galles

Loi de 1933 sur le gouvernement local, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 19, p. 393

Loi de 1936 sur la salubrité publique, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 26, p. 189

Loi de 1937 sur la salubrité publique (assainissement des terrains industriels), Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 26, p. 387

Loi de 1945 relative aux eaux, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 39, p. 69, amendée par la loi de 1948, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 39, p. 192, par la loi de 1958, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 39, p. 208, et par la loi de 1973, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 43, p. 1819

Loi de 1946 sur l'acquisition des terres (procédure d'autorisation), Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 6, p. 154

Loi de 1951 sur la protection des cours d'eau frontaliers contre la pollution, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 39, p. 648

Loi de 1951 relative à la protection des cours d'eau contre la pollution, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 39, p. 626

Loi de 1960 sur la propriété des cours d'eau (estuaires et eaux soumises au mouvement des marées), Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 39, p. 672

Loi de 1961 relative à la protection des cours d'eau contre la pollution, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 39, p. 678

Loi de 1963 sur les ressources en eau, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 39, p. 223, amendée par la loi de 1968, Halsbury's Statutes of England, 3ème éd., vol. 39, p. 410

Arrêté de 1973 relatif à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire

D. Royaume-Uni

Ecosse

Loi de 1946 relative aux eaux (Ecosse), Public General Acts 1946, p. 158, modifiée par la loi de 1949, Public General Acts 1949

Loi de 1951 relative à la protection des cours d'eau contre la pollution (Ecosse), Public General Acts 1951

Loi de 1964 relative à l'irrigation par arrosage, Public General Acts 1964

Loi de 1965 relative à la protection des cours d'eau contre la pollution (Ecosse), Public General Acts 1965

Loi de 1968 sur les égouts (Ecosse), Public General Acts 1968

Réglementation de 1970 concernant les normes de construction (Ecosse), Statutory instruments 1970, p. 1